

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du mercredi 2 octobre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992** (p. 2528).
2. **Procès-verbal** (p. 2528).
3. **Décès d'anciens sénateurs** (p. 2528).
4. **Décès d'un haut fonctionnaire du Sénat** (p. 2528).
5. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 2528).
6. **Représentation du Sénat à des organismes extra-parlementaires** (p. 2528).
7. **Dépôt de rapports** (p. 2529).
8. **Conférence des présidents** (p. 2529).
9. **Rappels au règlement** (p. 2531).
MM. Charles Lederman, le président, Robert Vizet.
10. **Réforme du livre II du code pénal.** - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2532).
Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Jacques Larché, président de la commission des lois.

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Sourdille, le ministre délégué.
Clôture de la discussion générale.
MM. le président de la commission, le président, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 2544)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

11. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 2544).
12. **Réforme du livre II du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2544).
Article unique (réserve) (p. 2544)
M. Bernard Laurent.

Article 211-1 du code pénal (p. 2544)

Amendements n°s 157 du Gouvernement, 11 et 12 de la commission. - MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 157, adoption des amendements n°s 11 et 12.

Amendements n°s 158 à 162 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption des cinq amendements.

Amendements n°s 182 rectifié et 183 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras, Robert Pagès, Marcel Rudloff. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 211-2 du code pénal (p. 2548)

Amendements n°s 163 de M. Charles Lederman, 180 et 181 de M. Hubert Durand-Chastel. - MM. Robert Pagès, Hubert Durand-Chastel, le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Habert, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 163 ; adoption des amendements n°s 180 et 181.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 211-3 du code pénal. - Adoption (p. 2549)

Article 211-4 du code pénal (p. 2550)

Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 196 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 211-4-1 du code pénal (p. 2550)

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 184 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Michel Darras, Bernard Laurent. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Articles additionnels après l'article 211-4-1 du code pénal (p. 2552)

Amendement n° 2 du Gouvernement et sous-amendement n° 197 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 3 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Marcel Rudloff. - Retrait.

Article 221-1 du code pénal (p. 2554)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

Article 221-2 du code pénal (p. 2555)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 221-3 du code pénal (p. 2555)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 221-4 et 221-5 du code pénal (supprimés) (p. 2555)**Article 221-6 du code pénal (p. 2555)*

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Darras. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de la première partie, modifiée, de l'article du code.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Adoption des deuxième et troisième parties, modifiées, de l'article du code.

Adoption de l'ensemble de l'article du code, modifié.

*Article 221-7 du code pénal (supprimé) (p. 2557)**Article 221-7-1 du code pénal (p. 2557)*

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Marcel Rudloff, Michel Darras, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article du code.

Article 221-8 du code pénal (p. 2558)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article 221-8 du code pénal (p. 2559)

Amendement n° 164 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Article 221-9 du code pénal (p. 2559)

Amendement n° 165 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, M. Michel-Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 221-10 et 221-11 du code pénal. - Adoption (p. 2561)

MM. le président, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. Retrait de questions orales avec débat (p. 2561).

14. Dépôt de questions orales avec débat (p. 2561).

15. Dépôt d'un projet de loi (p. 2562).

16. Renvoi pour avis (p. 2562).

17. Dépôt d'un rapport (p. 2562).

18. Ordre du jour (p. 2562).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, la première session ordinaire de 1991-1992 est ouverte.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

3

DÉCÈS D'ANCIENS SÉNATEURS

M. le président. J'ai le profond regret de vous faire part du décès de nos anciens collègues :

- Raymond Susset, qui fut sénateur de la Guinée de 1953 à 1958 ;
- Alfred Kieffer, qui fut sénateur du Bas-Rhin de 1968 à 1977 ;
- Jean Gravier, qui fut sénateur du Jura de 1966 à 1983 ;
- Khelladi Benmilloud, qui fut sénateur d'Oran de 1954 à 1958 ;
- Raymond Dronne, qui fut sénateur de la Sarthe de 1948 à 1951, et pour lequel nous avons une affection évidente.

4

DÉCÈS D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le très vif regret et la peine de vous faire part du décès, survenu le 9 septembre dernier, d'un haut fonctionnaire de cette maison, Jean Legrand, qui dirigeait le service de la sténographie.

Pendant près de quarante ans, au sein même de cet hémicycle, Jean Legrand a veillé à la qualité du compte rendu de nos débats avec la compétence, la rigueur et la conscience professionnelle que nous lui connaissions. Il jouissait de l'estime générale.

Je tenais, depuis cette tribune où il travaillait à nos côtés, à rendre hommage à sa mémoire.

Je présente à son épouse et à son fils nos condoléances attristées et leur adresse l'expression de notre vive sympathie.

5

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été informé par M. le président du Conseil constitutionnel que, dans sa séance du 1^{er} octobre 1991, le Conseil constitutionnel a rejeté la requête, enregistrée le 23 juillet 1991, contestant la régularité du remplacement de M. Marcel Debarge en qualité de sénateur de Seine-Saint-Denis par M. Claude Fuzier.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, à la suite du compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 23 juillet 1991, le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 23 juillet 1991 sur la conformité à la Constitution de la résolution adoptée par le Sénat le 29 juin 1991, modifiant le troisième alinéa de l'article 10 du règlement du Sénat.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, en application de l'article 61 de la Constitution, la modification du troisième alinéa de l'article 10 du règlement, votée par le Sénat, est devenue définitive.

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de six décisions rendues par le Conseil constitutionnel relatives à la conformité à la Constitution :

- de la loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- de la loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ;
- de la loi portant diverses mesures d'ordre social ;
- de la loi portant réforme hospitalière ;
- de la loi relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel ont été publiées au *Journal officiel*, édition Lois et décrets.

6

REPRÉSENTATION DU SÉNAT À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux demandes tendant à ce que le Sénat désigne ses représentants au sein de deux organismes extraparlamentaires.

J'invite la commission des affaires économiques à présenter un candidat appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, instituée en application de l'article 4 du décret n° 91-732 du 26 juillet 1991.

J'invite la commission des finances à présenter un candidat appelé à siéger au sein du conseil de surveillance du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre :

En application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le rapport bisannuel sur l'évolution des loyers des locaux à usage d'habitation ;

En application de l'article 1^{er} du décret n° 87-441 du 23 juin 1987 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la commission des comptes de la sécurité sociale, le rapport de juin 1991 de cette commission ;

En application de l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, le rapport sur l'activité du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles - C.N.A.S.E.A. - pour l'année 1990 ;

Le rapport évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste, en application de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Le rapport bisannuel sur le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans la fonction publique de l'Etat, en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

J'ai également reçu de M. Christian Pierret, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1990, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 novembre 1958.

8

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Mercredi 2 octobre 1991, à seize heures et le soir :

1° Ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992 ;

2° Fixation de l'ordre du jour ;

Ordre du jour prioritaire

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 411, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé :

- au mercredi 2 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant onze heures, le mercredi 2 octobre.

B. - Jeudi 3 octobre 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - Vendredi 4 octobre 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - Mardi 8 octobre 1991 :

A dix heures :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° 2 E de M. Jacques Oudin à M. le ministre délégué au budget sur la réforme de la procédure budgétaire de la Communauté économique européenne ;

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes ;

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (n° 288, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 7 octobre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Mercredi 9 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat ;

Les candidatures à cette commission devront être déposées par les groupes au secrétariat du service des commissions le mardi 8 octobre, avant dix-sept heures.

2° *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1989 (n° 402, 1990-1991) ;

3° Deux questions orales avec débat sur la situation des services relevant de l'autorité judiciaire, adressées à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

N° 25 de M. Hubert Haenel ;

N° 37 de M. Jean Arthuis.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

4° *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 387, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 8 octobre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 8 octobre.

F. - Jeudi 10 octobre 1991 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

A quinze heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la situation de l'agriculture.

La conférence des présidents a fixé :

- à dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ;

- à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

En outre, elle a limité à dix minutes le temps de parole attribué au premier orateur de chaque groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 9 octobre 1991.

G. - **Vendredi 11 octobre 1991**, à quinze heures :

Quatre questions orales sans débat :

N° 348 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Application de la loi sur les rémunérations des personnels de l'hôtellerie) ;

N° 343 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Dispositions retenues par le plan d'exposition aux bruits de l'aéroport Charles-de-Gaulle) ;

N° 345 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (Aide à l'industrie automobile) ;

N° 324 de M. Jean Garcia à M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire (Prise en charge par l'Etat des surcoûts financiers et des nuisances occasionnées aux populations proches du site d'Eurodisneyland).

H. - **Mardi 15 octobre 1991**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs (n° 304, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 14 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

I. - **Mercredi 16 octobre 1991**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux (n° 346, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 15 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 15 octobre.

J. - **Jeudi 17 octobre 1991** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement ;

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

K. - **Vendredi 18 octobre 1991** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives (n° 397, 1990-1991) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem* (n° 398, 1990-1991) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à la disposition de l'autre partie (n° 461, 1990-1991) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées (n° 408, 1990-1991) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (n° 321, 1990-1991) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 360, 1990-1991) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (n° 361, 1990-1991) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole) (n° 462, 1990-1991) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 463, 1990-1991) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 473, 1990-1991) ;

A quinze heures :

11° Questions orales sans débat ;

Ordre du jour prioritaire

12° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

La conférence des présidents a, en outre, confirmé les dates des jeudis 17 octobre, 14 novembre et 12 décembre 1991, pour les séances de questions au Gouvernement de la session d'automne.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séances autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Je tiens, au nom de mon groupe, à m'élever solennellement contre les méthodes de travail imposées au Parlement par le Gouvernement. Chacun d'entre vous a pu remarquer la masse de travail effectuée par le Parlement lors de la dernière session. Le Sénat, par exemple, a siégé durant plus de cinq cent vingt heures, si l'on exclut les trois courtes sessions extraordinaires, contre trois cents heures lors de la même période, en 1989.

Vous savez que les parlementaires communistes sont les premiers à se réjouir de pouvoir constater que le Parlement travaille : c'est, en effet, un principe, une garantie d'un meilleur contrôle démocratique sur les activités du pouvoir exécutif. L'une de nos propositions consiste, d'ailleurs, en la tenue de sessions permanentes ou presque. Mais, dans la pratique, le constat de l'activité parlementaire est loin d'être positif, et il s'en faut de beaucoup.

Qui peut contester que les assemblées travaillent trop souvent dans la précipitation ? La réflexion en amont des textes s'en trouve bridée et la démocratie est alors mise en danger.

Le Conseil d'Etat lui-même, dans un avis qui, à juste titre, a rencontré un large écho en juin dernier, a lancé un véritable avertissement au Gouvernement quant à sa manière d'organiser le travail législatif.

Quelles leçons le Gouvernement tirera-t-il de cette prise de position ? M. le président vient de lire l'ordre du jour des travaux du Sénat pour la quinzaine qui vient, et il semble que le Gouvernement soit resté sourd aux justes remarques de la haute juridiction administrative !

Les observations du Conseil d'Etat - délais trop courts, imprécision des textes - s'appliquent aussi, bien évidemment, au travail du Parlement. L'exemple du débat, qui va s'ouvrir ici dans quelques minutes, sur la réforme du code pénal est fort significatif à cet égard.

Nous allons aborder la deuxième lecture du projet de loi relatif au livre II du code pénal. Or, selon toute vraisemblance, lorsque l'examen du projet concernant le livre III débutera, la commission mixte paritaire qui sera sans doute constituée sur le livre II n'aura pas encore rendu ses conclusions.

Plus insensé encore : l'Assemblée nationale doit examiner dès la semaine prochaine le projet de livre IV du code pénal. Selon certains, ce ne serait pas grave, puisque ces textes n'auraient rien à voir entre eux.

Un tel raisonnement ne peut pas être admis ! Il est même extrêmement dangereux au regard de la nécessité, en matière de droit pénal, de respecter une logique précise, ne serait-ce que pour ce qui concerne la définition des peines.

Par exemple, comment décider des peines sur les crimes et délits contre les biens, ce qui figure au livre III, sans savoir de manière certaine ce que seront les peines fixées pour les crimes et délits contre les personnes, ce qui figure dans le livre II ? Cette démarche imposée par le Gouvernement frise l'absurdité et transforme un débat fondamental en un véritable « sprint » législatif, à l'issue duquel ce n'est certes pas la démocratie qui pourra être déclarée gagnante.

C'est encore plus frappant lorsqu'on sait - je le dis, là encore, très solennellement - que les conférences des présidents sont coresponsables de cette mauvaise organisation des travaux du Parlement. En effet, la discussion générale sur le livre II du code pénal est limitée à deux heures devant le Sénat. Et il en est de même à l'Assemblée nationale pour la discussion en première lecture sur le livre IV.

Cet exemple est l'un des plus frappants ; il traduit - cela est incontestable - un véritable mépris du pouvoir exécutif à l'égard du pouvoir législatif.

Mes chers collègues, le Parlement est, en réalité, à l'occasion de l'examen de chaque texte, en passe d'être transformé en une chambre d'enregistrement.

Je ne reviendrai pas ici, car le temps me manque, sur le déferlement des directives européennes, « travesties » - c'est le mot qui convient - à la hâte en projets de loi.

Il est donc grand temps, non seulement d'élever une protestation énergique et solennelle mais, plus encore, de refuser cet état de fait.

C'est en ce sens que le groupe des sénateurs communistes et apparenté propose, premièrement, que le Sénat refuse l'inscription à l'ordre du jour de ses travaux du livre III du code pénal aussi longtemps que la commission mixte paritaire ne se sera pas prononcée sur le livre II et, deuxièmement, accepte de revoir entièrement l'ordre du jour prévu pour les jours qui viennent. Il y va de la crédibilité des assemblées, il y va de la démocratie ! (*Applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Lederman. Même si, pour l'instant, la situation n'est pas dramatique, je déplore, comme vous, la manière dont nos travaux sont organisés.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour un appel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement.

En décembre dernier, le père Jean-Bertrand Aristide accédait à la présidence en Haïti après avoir recueilli près de 67 p. 100 des suffrages lors d'une élection qui s'était déroulée dans des conditions de régularité que ce pays n'avait jamais connues.

Aujourd'hui, c'est un général, le général Cédras, qui, par les armes, s'est intronisé premier responsable d'Haïti, en arrêtant le gouvernement légal et en mettant en cause le processus démocratique, avec l'assassinat de déjà plus de cent trente personnes. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. A bas les putsch !

M. Charles Lederman. Vive Duvalier !

M. Robert Vizet. Le triumvirat qui dirige le pays comprend le colonel Henry-Robert Marc-Charles, attaché militaire haïtien en poste à Washington jusqu'à la veille du putsch. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela pose la question de la conception du nouvel ordre international des Etats-Unis.

Leurs protestations officielles s'apparentent de plus en plus à des larmes de crocodile. N'ont-ils pas tout fait pour empêcher une réunion du Conseil de sécurité sur ce thème ?

En effet, il y a bien, selon les Etats-Unis, « putsch » et « putsch ». Quand il s'agit de défendre le pétrole ou de maintenir un régime autocratique au Zaïre, le droit d'ingérence est brandi avec force ! Quand il s'agit du putsch des généraux d'Haïti, le principe de non-ingérence est brandi pour accepter le pouvoir illégal qui s'est mis en place.

La France, messieurs les ministres, ne peut se retrancher derrière la mission de bons offices qu'elle vient de jouer.

Certes, dans les conditions actuelles, le père Aristide est le bienvenu dans notre pays. Mais ce que nous n'acceptons pas, c'est qu'il le soit au même titre que le sanguinaire « Bébé Doc », qui coule des jours tranquilles sur la Côte d'Azur, après avoir obtenu, en 1986, une autorisation de séjour provisoire, qui dure depuis cinq ans !

La France doit user de tous ses pouvoirs pour parvenir à la restauration immédiate du pouvoir légal en Haïti, monsieur le ministre, et l'O.N.U. ne peut se contenter de regrets. La France doit proposer à la communauté internationale tout entière de prendre des sanctions envers le nouveau régime.

Il en va du respect des urnes, il en va du respect des droits de l'homme, il en va de la crédibilité de la France et de l'O.N.U. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 411, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 485 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, laissez-moi tout d'abord vous faire part du plaisir que j'éprouve, en tant que membre du Gouvernement, à ouvrir cette session parlementaire.

Sachez que, comme à l'habitude, c'est dans un esprit de dialogue, de compréhension et, monsieur Lederman, de profond respect pour le Parlement que j'engage la discussion.

M. Charles Lederman. Oh, oui !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Que cette session commence par l'examen du livre II du futur code pénal relatif à la répression des crimes et délits contre les personnes n'est effectivement pas sans signification.

Ce fait montre l'importance que le Gouvernement et moi-même attachons à cette réforme qui vise à doter notre pays d'une législation pénale modernisée reflétant les valeurs auxquelles est attachée notre société.

Le livre II du code pénal a déjà fait l'objet d'une lecture dans chaque assemblée : il est donc bien connu des parlementaires et donc de vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, et cela me dispensera de rappeler le détail de ses dispositions.

Tout d'abord, je formulerai une observation générale.

Inévitablement - par nature, devrais-je dire - les débats parlementaires font avant tout apparaître les oppositions et les divergences. Nos débats d'aujourd'hui et de demain n'échapperont sans doute pas à cette règle. Mais il ne faudrait pas, s'agissant du livre II du code pénal, comme d'autres textes, que les discussions et les désaccords masquent une réalité, selon moi, plus profonde et que M. Jolibois a déjà traduite dans son rapport écrit.

Après une première lecture par chaque assemblée, un accord s'est dégagé sur la grande majorité des dispositions de ce livre II.

Pour la définition des incriminations ou la détermination du quantum des peines, les divergences qui persistent sont relativement peu nombreuses, même si elles soulèvent parfois de très importantes questions de principe.

Le Gouvernement, dans cette œuvre commune à laquelle le Sénat puis l'Assemblée nationale ont apporté leur contribution, entend prendre sa part. Dans toute la mesure possible, je tenterai d'ailleurs de rapprocher les points de vue sur les questions qui restent en discussion.

Au terme de la discussion en première lecture du livre II, j'avais indiqué à l'Assemblée nationale que le débat restait ouvert et que la réflexion du Gouvernement, à la lumière des interventions des uns et des autres, devait se poursuivre, spécialement sur deux grandes questions : les crimes contre l'humanité et la protection des mineurs.

Plutôt que de réserver à l'Assemblée nationale les conclusions auxquelles le Gouvernement a abouti, délibérément et par respect pour le Sénat j'ai préféré proposer dès à présent des améliorations importantes sur deux points particuliers.

S'agissant, tout d'abord, des crimes contre l'humanité, l'objet des amendements du Gouvernement n'est pas de bouleverser l'économie des dispositions du projet de loi.

Pour l'essentiel, ces dispositions ont recueilli l'approbation des deux assemblées. Mais il m'est apparu indispensable de les améliorer et de les compléter, afin de tenir compte des réflexions très riches suscitées en la matière, depuis le dépôt du projet en 1986, par le procès de Klaus Barbie et de tirer les conséquences des observations que j'ai notées au cours des débats parlementaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque l'on tente de définir les crimes contre l'humanité, le risque le plus redoutable est sans doute de laisser se dissoudre, se diluer cette notion en la délimitant par des frontières trop vagues.

Avec le sens des mots, c'est la mémoire qui s'évanouit. Il n'est pas en ce domaine de pire danger.

C'est afin d'écartier ce risque que le Gouvernement vous demande, dans un souci de rigueur, de définir plus précisément le génocide.

En effet, selon les dispositions initiales du projet, l'intention du coupable constitue le critère essentiel, sinon exclusif, permettant de caractériser l'infraction. Interprétées à la lettre, ces dispositions permettraient, en fait, d'appliquer la qualification de génocide à la plupart des crimes inspirés par des motifs racistes.

Une conception si générale du génocide dénaturerait totalement cette infraction manifestement et heureusement hors du commun. Si la force propre du mot peut contribuer aujourd'hui à prévenir de telles confusions, elle ne peut cependant tenir lieu de définition.

C'est d'ailleurs afin d'éviter d'affaiblir la notion de génocide et pour restituer à ce crime sa véritable portée que l'Assemblée nationale a précisé, en votant un amendement présenté par M. Toubon, qu'il devait être commis par une « autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ».

Cette notion d'autorité, trop étroite ou trop imprécise, n'est pas satisfaisante. Votre commission vous demande d'ailleurs de la supprimer, pour des raisons que je partage entièrement. Il reste que le problème soulevé par l'Assemblée nationale est réel.

Ce qui caractérise le génocide, ce n'est pas l'intention de l'individu qui commet tel ou tel acte criminel, c'est le fait objectif qu'il commet cet acte en exécution d'un plan concerté - c'est-à-dire d'une entreprise de grande envergure, planifiée et systématique - tendant à la destruction d'un groupe humain. Il me semble que votre commission pourrait rejoindre sur ce point les conceptions du Gouvernement. La lecture attentive de son rapport m'autorise en tout cas à nourrir cet espoir.

Par ailleurs, le Gouvernement vous propose de compléter les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité sur trois points importants : tout d'abord en prévoyant la responsabilité des personnes morales, ensuite en excluant, pour cette catégorie de crimes, toute cause d'irresponsabilité pour celui qui invoquerait l'exécution d'un ordre ou l'application de la loi, enfin en ajoutant au nombre des peines complémentaires la possibilité de prononcer la confiscation générale des biens du coupable.

Toutes ces mesures sont en pleine harmonie avec les solutions du droit international, en particulier avec le droit de Nuremberg, qui est l'élément de référence en ce domaine.

En les adoptant, le Parlement affirmera définitivement l'idée que le texte que nous élaborons n'a pas seulement valeur de symbole, qu'il ne doit pas être une sorte de mémorial, mais qu'il constitue, pour l'avenir, l'instrument devant assurer la répression effective de ces crimes abominables.

J'en viens maintenant à la protection des mineurs, deuxième élément sur lequel le Gouvernement vous a fait des propositions. Le Gouvernement vous demande d'apporter au texte, déjà largement amendé en ce domaine par chaque assemblée, des modifications plus ponctuelles.

La présentation de ces modifications est pour moi l'occasion de dissiper une idée fautive avant qu'elle ne devienne une idée reçue. Contrairement à ce que j'ai pu parfois lire ou entendre, la protection des mineurs, loin d'être affaiblie par le texte qui vous est proposé, se trouve, au contraire, renforcée de manière évidente dans le nouveau code pénal.

Le projet de loi ne se borne pas, en effet, à reproduire les incriminations du code actuel. Il les améliore et les complète pour tenir compte de la vulnérabilité particulière des enfants et des adolescents confrontés à de nouvelles formes de criminalité. Se trouvent ainsi notamment incriminées de nombreuses provocations à commettre des actes dangereux ou répréhensibles, impunies dans le code pénal actuel.

Les dispositions nouvelles garantissent ainsi l'enracinement dans notre droit interne des principes fondamentaux de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Sur deux points, cependant, ces dispositions méritent d'être améliorées.

Tout d'abord, en matière d'arrestation et de séquestration arbitraire, le projet de loi ne distingue pas selon que la victime est majeure ou mineure.

Même si les peines prévues par le projet de loi sont sévères, il ne me semble pas satisfaisant qu'un code qui se veut l'expression des valeurs de notre société ne comporte pas en la matière de dispositions spécifiques aux mineurs. En effet, de telles dispositions ont existé de tout temps et sont justifiées par le particularisme indiscutable que présente, au sein de cette forme de criminalité, l'enlèvement de mineur, que nous appelons *kidnapping*, mot qui a peu de chose à voir avec le français.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement pour combler cette lacune.

D'autres amendements tendent à mieux assurer la protection des mineurs contre les atteintes à leur dignité ou à leur moralité.

Le Gouvernement a été sensible à cet égard aux critiques formulées par la commission des lois et par plusieurs parlementaires sur les dispositions du projet de loi destinées à se substituer à l'actuelle incrimination d'excitation de mineur à la débauche. Ces dispositions, d'une lecture malaisée, apparaissent en effet insuffisantes. Les amendements déposés par le Gouvernement tendent à clarifier et à compléter le texte, sans pour autant reproduire l'incrimination, à mon sens vague et désuète, du code actuel.

Le Gouvernement, éclairé par les débats parlementaires, vous propose donc plusieurs améliorations du texte. De leur côté, le Sénat et l'Assemblée nationale ont rapproché leurs positions sur nombre de dispositions.

Je voudrais ainsi noter la convergence de vues entre les deux assemblées en matière de répression du trafic de stupéfiants.

Les objectifs et les préoccupations des deux chambres et du Gouvernement sont les mêmes : l'objectif commun est de réprimer sans faiblesse ces infractions ; la préoccupation commune est d'éviter autant que faire se peut la criminalisation. En effet, la complexité de la procédure criminelle est telle qu'on risquerait alors d'aboutir paradoxalement à un affaiblissement de la répression.

Cet objectif et cette préoccupation ont amené le Sénat à compléter le projet du Gouvernement, notamment en codifiant l'ensemble des dispositions relatives au trafic de stupéfiants, et en criminalisant ce qui paraissait devoir l'être.

De son côté, l'Assemblée nationale a amélioré le texte voté par le Sénat afin, notamment, d'éviter une criminalisation systématique de l'importation ou de l'exportation de stupéfiants.

En deuxième lecture, la commission des lois propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale afin d'éviter que de très nombreuses hypothèses de trafic actuellement punies de dix ans d'emprisonnement ne relèvent de la cour d'assises, au risque de paralyser cette juridiction. Je le répète, ce sont des préoccupations que partage totalement le Gouvernement.

Cependant, l'amendement de votre commission présente l'inconvénient de réduire la peine encourue en matière d'importation ou d'exportation. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement qui évite cet inconvénient tout en répondant, me semble-t-il - nous pourrions en discuter - aux objectifs que j'ai définis et aux préoccupations que j'ai décrites, qui sont communes, à vous, à l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

Je crains - ce sera la deuxième partie de mon intervention, monsieur le président - qu'un accord ne soit plus difficile à trouver sur d'autres questions. Il me faut en effet, après avoir évoqué nos communautés de vues ou d'objectifs et les convergences possibles, dire quelques mots des divergences qui me semblent, à la lecture du rapport de la commission des lois, persister.

Celles-ci concernent, pour l'essentiel, les atteintes aux mœurs.

Reprenant des amendements déposés en première lecture, votre commission des lois vous propose, outre une aggravation qui me paraît excessive des peines pour la répression des atteintes sexuelles, d'étendre le champ des incriminations en rétablissant la répression des rapport homosexuels librement consentis entre un majeur et un mineur de plus de quinze ans.

Je ne puis, sur cette question, mesdames et messieurs les sénateurs, qu'exprimer à nouveau, comme je l'ai fait en première lecture, mon désaccord et ma profonde incompréhension.

Pendant cent cinquante ans - depuis la Révolution jusqu'à 1942 - l'homosexualité n'a pas été réprimée pénalement. Peut-on se montrer, en 1991, plus soucieux de cette forme d'ordre moral que le législateur du XIX^e siècle ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'incrimination spécifique des relations homosexuelles avec un mineur de plus de quinze ans a été introduite en 1942.

Depuis 1982, cette incrimination est supprimée de notre droit. Quel événement intervenu au cours de ces dix dernières années justifierait donc son rétablissement, mesdames et messieurs les sénateurs ? Je n'en vois aucun.

Bien au contraire, depuis 1982, les mentalités ont encore évolué vers une plus grande tolérance. Non seulement le rétablissement de l'incrimination ne répond pas à l'évolution de notre société, mais il risque même de susciter la réprobation, l'incompréhension ou, dans le meilleur des cas, l'indifférence.

Nous sommes ici, non dans le domaine du droit pénal, mais dans celui de la morale individuelle, domaine dans lequel chacun est libre de se forger une opinion mais pas de l'imposer à la société tout entière par la contrainte.

M. Jacques Sourdille. L'appel de la chair fraîche !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je l'ai dit, je le répète : il ne peut pas y avoir une double majorité sexuelle : l'une qui serait fixée à quinze ans pour les relations dites normales, hétérosexuelles ; l'autre qui serait fixée à dix-huit ans pour les relations homosexuelles.

Bien sûr, les mineurs de plus de quinze ans ne doivent pas être laissés sans protection. Mais il ne faut pas se tromper d'objectif. Ce qui doit être réprimé ici, sans hésitation, sans finasserie, c'est non pas, évidemment, la nature du comportement sexuel mais, quelles que soient les mœurs du coupable, la violence physique ou morale qu'il utiliserait pour parvenir à ses fins, la perversité, l'exploitation mercantile du corps de l'adolescent ou encore la violation de son statut juridique consistant à le détourner de l'autorité de ses parents.

Dans tous ces cas, la répression est assurée par le projet de code pénal - vous avez parfois, à juste titre, renforcé ses dispositions avec la plus grande fermeté sans distinguer cependant les mœurs sexuelles du coupable.

Je vous demande donc, avec la plus grande insistance, mesdames et messieurs les sénateurs, de ne pas réintroduire dans notre droit une disposition de nature purement discriminatoire, disposition qui me semble, de plus, totalement inapplicable.

Un autre point de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat paraît être la question de l'incrimination de l'avortement de la femme enceinte sur elle-même.

Je précise « paraît être » parce que je ne crois pas qu'en réalité les deux chambres aient de divergence de vues sur cette question.

Mais la commission des lois du Sénat semble vouloir maintenir cette infraction puisqu'elle a déposé à nouveau un amendement tendant au rétablissement de cette incrimination alors qu'elle avait retiré un amendement similaire en première lecture, pour des raisons qui n'appartiennent qu'à vous.

Il n'est pourtant pas possible de nier le caractère inadapté, inutile et même, me semble-t-il, dangereux, de l'infraction d'auto-avortement.

Il est aujourd'hui indispensable de tirer les conséquences de la loi Veil afin d'être en phase avec l'état actuel de la société.

Comme l'avaient très justement souligné de très nombreux sénateurs, de votre opposition comme de votre majorité, une femme qui est réduite de nos jours à pratiquer un avortement sur elle-même est non pas une coupable, mais une victime.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Or, je ne pense pas que le nouveau code pénal doive transformer cette victime en délinquante, fût-ce à titre symbolique, en édictant une incrimination que l'on ne souhaite pas voir appliquer.

C'est pourquoi je comprends mal les raisons pour lesquelles votre commission revient sur cette question et je ne pourrai que m'opposer à l'adoption de cet amendement.

Un autre point de désaccord important entre, d'une part, la majorité sénatoriale et, d'autre part, l'Assemblée nationale et le Gouvernement réside dans l'incrimination spécifique du comportement de personnes séropositives qui, par imprudence ou négligence, contamineraient leur partenaire.

La commission des lois a en effet déposé un amendement visant à rétablir à l'article 222-18 du code pénal, qui est relatif aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, un alinéa voté par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale. Cette disposition, malgré sa formulation générale, a pour vocation essentielle, chacun le sait, de s'appliquer à l'hypothèse que je viens de décrire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il me semble qu'il y a là confusion entre prophylaxie, morale et droit pénal.

Le vrai problème de fond est de savoir comment on lutte aujourd'hui contre le fléau du sida. Le choix des grands pays démocratiques, repris dans tous les colloques scientifiques, est d'éviter de créer psychologiquement, physiquement ou juridiquement une catégorie de personnes à part, que l'on rejeterait.

Pour combattre le sida et sa propagation, il n'y a pas aujourd'hui d'autre méthode que la prévention de la maladie, c'est-à-dire la modification des comportements individuels. Cependant, pour y parvenir, il ne faut surtout pas donner aux malades le sentiment qu'ils sont mis à l'écart.

J'espère vous convaincre au cours de cette discussion de l'inutilité d'une telle incrimination à laquelle le Gouvernement est opposé, car elle est à la fois inopportune et dangereuse. De surcroît, elle risque de jeter la suspicion sur l'ensemble des malades frappés par le sida.

Restent enfin deux divergences concernant les peines encourues. Il s'agit de questions relatives, d'une part, à la période de sûreté obligatoire et, d'autre part, à l'interdiction du territoire français.

En ce qui concerne la période de sûreté obligatoire, cette modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement a été prévue par l'Assemblée nationale pour seize crimes et trois délits. La commission des lois propose de revenir au texte initialement voté par le Sénat et d'étendre la période de sûreté à un certain nombre d'autres infractions pour lesquelles l'Assemblée nationale a estimé qu'il n'était pas nécessaire de la prévoir.

Le Gouvernement l'a déjà longuement indiqué lors de l'examen du texte en première lecture : la période de sûreté obligatoire ne doit pas devenir systématique quand il s'agit d'un crime ; elle doit être tout à fait exceptionnelle s'il s'agit d'un délit.

En ce qui concerne l'interdiction du territoire, les propositions de la commission - qui souhaite, là encore, revenir au texte voté en première lecture par votre chambre - ne me paraissent pas acceptables pour trois raisons.

Premièrement, la commission des lois étend cette peine à certaines infractions pour lesquelles elle n'est aujourd'hui pas prévue et pour lesquelles elle n'est d'ailleurs, à mon sens, nullement justifiée, car il s'agit d'infractions qui, quelle que soit leur gravité, ne peuvent pas, par définition, être considérées comme causant un préjudice à la collectivité.

Deuxièmement, la commission propose de rendre cette peine automatique, ce qui est en contradiction totale - cela a été souligné par plusieurs orateurs à l'Assemblée nationale, et ce, quelle que soit leur couleur politique - avec le principe posé par le livre I^{er}, tel qu'il résulte de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, à savoir que les peines complémentaires doivent être facultatives afin de permettre au juge d'apprécier, cas par cas, les sanctions qui doivent être prononcées.

Troisièmement, elle demande de limiter les exceptions prévues en matière d'interdiction du territoire, ce qui aurait pour conséquence de permettre à un tribunal de prononcer cette peine - ou plutôt d'obliger la juridiction à prononcer cette peine, puisque vous la souhaitez obligatoire - à l'encontre de personnes qui peuvent en réalité, au regard des peines encourues, être assimilées à des Français en raison du nombre d'années pendant lesquelles elles ont résidé sur le territoire national, et qui ne doivent donc pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui détermine l'efficacité des sanctions, ce n'est pas seulement leur sévérité, c'est aussi et même surtout leur adéquation à la gravité des agissements réprimés.

Des dispositions excessivement répressives seraient vaines et le législateur doit éviter de sanctionner ce qui ne sera jamais poursuivi ou de prévoir des peines qui ne seront jamais appliquées.

Telle est la manière dont j'aborde ce débat. Comme vous le voyez, je suis très ouvert à la discussion car je suis persuadé que les deux assemblées peuvent aboutir à un accord. Mais j'ai voulu vous faire part, dès le départ, d'un certain nombre de remarques, de désaccords vis-à-vis d'amendements qui vous ont été à nouveau proposés par votre commission. J'ai souligné, en particulier, trois dispositions qui feront principalement l'objet de notre discussion.

J'espère vivement, sur la base du travail important et sérieux de votre commission, auquel je tiens à rendre hommage, et à partir de ce que je viens de dire, que les deux assemblées pourront parvenir à un accord, comme cela a été le cas pour le livre I^{er}. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen du livre II en première lecture, le Sénat s'est efforcé d'établir un texte protecteur des faibles et de la famille, respectueux de cette règle fondamentale de droit qu'on appelle la « règle de la légalité des peines » et, d'une manière générale, n'a pas voulu faire un texte moins sévère que le droit actuel, les circonstances ne le justifiant vraiment pas.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne témoignent pas, selon nous, d'une volonté de remise en cause systématique des grandes options du Sénat. A notre avis, comme pour le livre I^{er}, un accord entre les deux assemblées peut être envisagé. S'agissant du code pénal, il est d'ailleurs souhaitable que les deux assemblées parviennent à un accord.

Pour vous exposer les observations de la commission des lois, j'analyserai d'abord rapidement les travaux de l'Assemblée nationale, je préciserai ensuite les orientations essentielles de la commission des lois, vous annonçant ainsi le débat sur chaque article.

Tout d'abord, pour le titre I^{er}, l'Assemblée nationale a rejeté l'idée du Sénat qui avait voulu se conformer scrupuleusement à l'annexe de l'accord de Londres concernant la définition du crime contre l'humanité. Vous constaterez que, sur ce point, nous avons repris en partie le texte de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le titre II, les atteintes à la personne humaine, nous considérons d'abord l'atteinte à la vie et à l'intégrité physique ou psychique de la personne. A cet égard, l'Assemblée nationale, contrairement au Sénat qui, sur ce point, avait voté contre l'avis de la commission des lois et de son rapporteur, a rétabli le crime de parricide, sans le nommer. Mais de quoi d'autre s'agit-il lorsque la victime est un ascendant ?

Vous constaterez également que l'Assemblée nationale a supprimé l'incrimination spécifique et distincte d'empoisonnement. La commission des lois du Sénat revient à son idée première : il est nécessaire de prévoir une incrimination d'empoisonnement, surtout compte tenu de l'ensemble des faits dont nous sommes les témoins, hélas ! souvent par la presse.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé l'aggravation, que nous estimions nécessaire, quand un acte de torture ou de barbarie précédait ou accompagnait un crime. Cette circonstance aggravante me paraît devoir être maintenue.

L'Assemblée nationale a abaissé quelques peines. Elle en a augmenté certaines, par exemple lorsque l'on cause à autrui une incapacité de travail.

Enfin, en ce qui concerne le trafic de stupéfiants, la criminalisation de ce délit, c'est-à-dire le renvoi en cour d'assises, a été appliqué à un plus grand nombre de cas. La commission des lois du Sénat, suivant en cela l'avis de nombreux criminologues, estime qu'il est absolument nécessaire de revenir à la correctionnalisation, donc au délit et non pas au crime.

S'agissant de la mise en danger de la personne, l'Assemblée nationale a étendu cette notion au fait d'exposer à un risque pouvant entraîner des blessures. La commission des lois a, sur ce point, suivi l'Assemblée nationale. Elle vous proposera de le faire également.

En ce qui concerne l'interruption illégale de grossesse, l'Assemblée nationale a supprimé la qualification d'avortement. Elle a créé, selon nous, un vide juridique et a totalement dénaturé l'équilibre accepté qui résultait de la loi Veil. En effet, cette loi est maintenant dépourvue de toute signification puisqu'elle ne comporte plus de sanction.

S'agissant des atteintes aux libertés de la personne, l'Assemblée nationale a décidé de réinsérer dans le livre II, contrairement à la volonté du Sénat, la répression des entraves à l'exercice des libertés publiques. Je vous rappelle que le Sénat avait estimé, les entraves à l'exercice des libertés publiques étant tellement graves dans leur nature, qu'il était particulièrement souhaitable d'en renvoyer l'examen au livre IV, qui traite des atteintes au fonctionnement de la République. L'exercice des libertés publiques est si nécessaire au fonctionnement de la démocratie qu'il nous apparaissait bon de le mettre dans le livre IV.

En ce qui concerne les atteintes à la dignité de la personne, l'Assemblée nationale a créé un nouveau délit qu'elle a appelé « le harcèlement sexuel ». Curieusement, le mot « harcèlement » ne figure pas dans le texte. Aussi, la commission des lois du Sénat, qui a admis la création de ce nouveau délit, vous proposera une réécriture qui comportera le mot « harcèlement », ce qui permettra de dire exactement ce que l'on entend viser.

Quant à la violation de sépulture, nous avons constaté avec plaisir que l'Assemblée nationale s'était inspirée de la distinction introduite par le Sénat, même si elle ne la pas reprise dans la même rédaction. Elle a accepté la différenciation entre atteinte aux monuments et atteinte aux cadavres. Toutefois, elle a rétabli comme circonstance aggravante les motivations racistes. La commission des lois s'exprimera sur ce point en rappelant qu'il aurait été préférable de faire, dans le livre I^{er}, une clause générale d'aggravation quand la motivation est raciste, plutôt que d'instaurer une circonstance aggravante pour un délit particulier. Telle est la raison pour laquelle elle vous proposera de supprimer cette circonstance aggravante, réservant ainsi la possibilité, lors de la discussion globale du code pénal, d'établir une clause d'aggravation générale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le Gouvernement qui pourra l'amender !

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant de l'atteinte à la personnalité, le délit inclus par l'Assemblée nationale a recueilli un avis favorable de la commission des lois. Il s'agit de la fabrication ou de la vente des appareils conçus pour porter atteinte à la vie privée.

Quant à l'atteinte au secret professionnel, la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'est pas très éloignée du texte du Sénat. Nous parviendrons donc sans doute à un accord sur ce point.

En ce qui concerne les atteintes aux mineurs, le dispositif de l'Assemblée nationale aboutit à dépénaliser la répression du délaissement des mineurs d'une manière qui nous paraît, dans certains cas, dangereuse. Telle est la raison pour laquelle nous revenons à la rédaction approuvée par le Sénat.

S'agissant des atteintes homosexuelles commises par un majeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans, la commission des lois, à une très large majorité, a maintenu une position qui a toujours été celle du Sénat à chaque fois que cette question a été soulevée devant lui,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Charles Jolibois, rapporteur... notamment en 1982 et avant. Ce texte, je le rappelle, a été accepté à plusieurs reprises par le législateur. Nous ne faisons que revenir à une situation qui existait avant 1982 et qui s'est poursuivie depuis.

Toutefois, nous avons tenu compte de certaines observations en modifiant légèrement la rédaction afin que le délit ne soit constitué que lorsque le majeur est âgé de plus de vingt et un ans, et non pas seulement de dix-huit ans.

En ce qui concerne l'interdiction du territoire, l'Assemblée nationale a complètement modifié le sens des votes intervenus au Sénat. En effet, elle a donné un caractère facultatif

à l'interdiction du territoire. Par ailleurs, elle a supprimé l'interdiction du territoire dans plusieurs hypothèses. Quelle explication a-t-elle donnée pour ces modifications ? Elle s'est largement fait l'écho d'une conception, que nous estimons totalement fallacieuse, de la double peine. Selon nous, en effet, l'interdiction du territoire en cas de crime n'est pas une peine : elle est une conséquence du statut de l'étranger qui a commis un crime d'une gravité exceptionnelle.

Cette interdiction du territoire est d'ailleurs d'une durée modulable par les tribunaux. Elle peut certes être définitive, mais elle peut aussi être limitée dans le temps. La commission des lois a été très ferme : cette interdiction doit être obligatoire.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

En conclusion de cette première partie, je le répète, les options du Sénat n'ont pas systématiquement été remises en cause.

A plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a retenu le niveau des peines prévu par le Sénat, qui n'est, en général, que celui du droit en vigueur. Il n'en a pas toujours été ainsi, certes. L'Assemblée nationale a parfois abaissé les peines. Elle a parfois estimé nécessaire de fixer des sanctions plus fortes que celles qui avaient été envisagées par la Haute Assemblée. Elle a même créé de nouveaux délits. Je tiens à souligner que les milieux qui ont caricaturé les travaux du Sénat n'ont pas pour autant qualifié de « répressif » le texte de l'Assemblée nationale. Les attaques qui ont été dirigées contre le projet de la Haute Assemblée n'étaient probablement motivées que par la sensibilité particulière de ces milieux à l'égard de quelques dispositions, essentielles pour nous, mais néanmoins ponctuelles au regard de l'ensemble du livre II.

Je vais, dans la deuxième partie de mon intervention, examiner les orientations essentielles de la commission.

Au cours de son nouvel examen du texte, la commission a souhaité retenir un nombre important des modifications opérées par l'Assemblée nationale, marquant ainsi son désir de s'acheminer vers un accord. Elle a toutefois entendu maintenir et conforter la cohérence du dispositif qu'elle vous avait soumis en première lecture. A cet égard, trois propositions d'ordre général doivent être rappelées.

Tout d'abord, nous avons souhaité que, pour l'essentiel, le niveau des peines reste identique à celui du droit actuel, tout particulièrement en ce qui concerne la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Ensuite, nous avons voulu respecter la décision prise en commission mixte paritaire à propos de la période de sûreté : au lieu de consigner les périodes de sûreté dans le livre I^{er}, il avait été décidé que, dans le livre II, serait prévue l'application obligatoire de la période de sûreté au cas par cas. Il avait bien été convenu que ces périodes de sûreté obligatoires seraient prévues au minimum lorsqu'elles existaient dans le droit actuel.

Par conséquent, nous estimons que c'est l'Assemblée nationale, lorsqu'elle retire la période de sûreté, qui revient sur ce qui a été décidé par la commission mixte paritaire.

Quant à l'interdiction du territoire, j'ai déjà dit dans ma première partie qu'elle ne constituait pas pour nous une peine. Nous refusons donc qu'on nous oppose la théorie de la double peine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est celle de M. Toubon !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Les décisions prises par la commission sur quatre dispositions essentielles méritent maintenant d'être rappelées.

Il s'agit, tout d'abord, de la sanction des comportements disséminatoires.

Les nouvelles statistiques et les travaux du congrès de Florence, qui a suivi le congrès de San Francisco sur cette question, rendent ardente l'obligation de traiter ce problème. C'est donc la reprise, dans une écriture quelque peu différente, du texte qui avait été examiné en première lecture que la commission vous propose sur ce point.

Deuxième décision : la compétence correctionnelle pour le trafic des stupéfiants. Il est, en effet, inconcevable - les criminalistes dans leur grande majorité sont d'accord à ce sujet - de criminaliser d'une manière générale le trafic de stupéfiants.

C'est la raison pour laquelle, depuis longtemps déjà, si le taux des peines avait été élevé, les tribunaux correctionnels restaient compétents et ces affaires continuaient à être jugées par des magistrats de métier.

Troisième décision : le maintien du caractère délictuel du fait pour une femme de se procurer à elle-même l'avortement. Nous reviendrons sur cette douloureuse question lors de la discussion de l'amendement proposé par la commission.

D'ores et déjà, je rappelle que la loi Veil représentait un équilibre qui avait fait l'objet d'un consensus dans notre pays tant dans son élaboration que dans son application.

Sur quoi portait ce consensus ? Pendant un délai de dix semaines, l'interruption de grossesse pratiquée dans une enceinte médicale déterminée était possible. Dans les autres cas, on se trouvait en présence d'une situation délictuelle.

Le projet du Gouvernement a créé un véritable vide juridique. Il continuait à prévoir des peines contre le médecin tout en dépénalisant l'avortement pratiqué sur elle-même par la femme enceinte. La dépénalisation de l'avortement se trouvait donc engagée en France. Les médecins étant passibles d'une peine et la femme ne l'étant plus, ceux-ci risquaient de renvoyer les femmes qui se présentaient devant eux. On aboutissait ainsi exactement au contraire de ce qu'avait voulu la loi Veil, à savoir assurer à la femme la protection de la médecine.

L'amendement que vous proposera la commission ne dépénalise pas le fait pour une femme de se procurer à elle-même l'avortement et ne remet donc pas en cause l'état de notre droit tel qu'il résulte de la loi Veil. Toutefois, il prend en compte la situation de détresse de la femme et ne la frappe pas de peines inutilement sévères. Le mécanisme du sursis obligatoire permettra à une femme qui aurait ignoré la loi d'en être avertie.

En outre, nous avons prévu que les débats aient lieu à huis clos de manière qu'une femme ne risque pas de voir son affaire retranscrite dans la presse.

Quatrième décision : la sanction des atteintes sexuelles commises par un majeur sur un mineur de quinze à dix-huit ans du même sexe. La commission souhaite modifier le texte du projet de manière à prévoir que le majeur doit être âgé de plus de vingt et un ans, de sorte que la différence d'âge entre le majeur et le mineur qui est considéré comme une victime soit plus importante. Cela mettrait hors de cause certains cas qui risqueraient d'être difficiles à juger.

J'ai noté que, lors de son exposé, M. le ministre s'est penché très longuement sur cette question. Pour ce qui nous concerne, nous préférons attendre l'examen des articles pour nous expliquer plus complètement.

Telle est donc la position de la commission en deuxième lecture. Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous présentera, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de voter le présent projet de loi. Il constitue - tel est notre point de vue - une amélioration par rapport au texte qui vous a été présenté en première lecture, tout en conservant la cohérence. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du rassemblement pour la République : vingt-neuf minutes ;

Groupe socialiste : vingt-deux minutes ;

Groupe communiste : neuf minutes.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux une fois de plus m'élever contre l'in vraisemblable procédure relative à l'examen de ce texte pourtant fondamental.

L'examen qui a eu lieu en commission pour cette seconde lecture m'a semblé bien rapide compte tenu de l'importance des sujets en débat, compte tenu du nombre des amendements déposés par la commission, auxquels s'ajoutent maintenant un certain nombre d'amendements déposés par le Gouvernement, compte tenu enfin des discordances existant entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ce n'est pas de cette manière que nous améliorerons dans l'opinion l'image du travail parlementaire.

Par ailleurs, on nous a annoncé pour le début même de cette session d'automne - session traditionnellement chargée du fait de l'examen du budget - la mise à l'ordre du jour de l'examen du livre III du code pénal.

La commission mixte paritaire sur le livre II se sera-t-elle déroulée auparavant ? Il est à penser que non. Où est donc la logique dans ce processus ? Où est donc le bon sens ? Et ce n'est pas tout...

Le livre IV a été déposé, et cette fois-ci en premier lieu, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il comporte plus de 200 articles et devrait être examiné dès la semaine prochaine par les députés.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Puis-je vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Certainement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je me permets de vous interrompre, monsieur Lederman, pour préciser un point de procédure : l'intention de la commission des lois est bien de demander la réunion de la commission mixte paritaire sur le livre II avant le début de la discussion du livre III.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est au Gouvernement de le faire !

M. Charles Lederman. Si vous étiez le Gouvernement, monsieur Larché, je m'en féliciterais !

M. Jacques Larché, président de la commission. Ce qu'à Dieu ne plaise !

M. Charles Lederman. Comment pourriez-vous faire plus mal ? (*Sourires.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Difficilement !

M. Charles Lederman. Si votre proposition était reprise par M. le ministre, j'en serais extrêmement satisfait.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avons des moyens !

M. Charles Lederman. Ah, très bien ! Je ne veux pas vous amener à nous livrer votre secret immédiatement, mais je souhaite alors que la procédure soit telle que vous venez d'indiquer. Pour le moment, je suis en droit de me poser des questions.

Je disais donc que le livre IV, dont le projet vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui comporte plus de 200 articles, devrait être examiné dès la semaine prochaine par les députés. Ces derniers n'auront pas, en tout état de cause, examiné le livre II. Or si vous voulez réunir la commission mixte paritaire encore faudrait-il que l'Assemblée nationale examine auparavant le projet en seconde lecture. Vous voyez que nous ne sommes pas au bout de nos peines malgré la façon dont vous envisagez les choses !

M. Jacques Larché, président de la commission. On verra !

M. Charles Lederman. Je pose à nouveau la question : où est la logique dans cette façon de procéder ? Où donc est le simple bon sens ?

En plus d'une charge de travail qui exclut toute véritable réflexion, tout approfondissement du texte, il est évident que, sur le plan juridique, cette manière de faire peut entraîner au minimum un manque certain d'harmonie et au maximum des absurdités.

Prenons l'exemple de l'échelle des peines et de son application aux différents crimes et délits. Comment admettre en logique que le livre IV relatif à la sécurité de l'Etat et à la paix publique soit examiné avant même l'examen en commission mixte paritaire du livre II qui fixe les peines sanctionnant les crimes et délits contre les personnes ? Il n'est pas

acceptable, que ce soit sur le plan politique ou sur le plan juridique, de travailler dans les conditions que je viens de souligner.

Cela étant rappelé, qu'il s'agisse du livre II ou des autres, notre attitude de principe n'a pas changé.

Nous nous opposons à ce *lifting* des textes - pardonnez-moi l'expression - qui, plutôt que d'avancer des solutions nouvelles, de se placer dans une optique de progrès, maintient, bien au contraire, l'archaïsme et le fondement profondément réactionnaire des dispositions qui existent.

Nous rejetons catégoriquement la notion de responsabilité pénale des personnes morales introduite par le livre I^{er} et qui trouve ses premières applications dans le livre II. Me référant aux explications que j'ai données précédemment, je relève l'atteinte à la vie démocratique du pays que peut entraîner la généralisation du champ d'application du principe de la responsabilité pénale aux partis politiques, syndicats, associations et institutions représentatives du personnel, dont l'existence et la pleine liberté d'action constituent les éléments fondamentaux d'un régime de démocratie.

Le livre II que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture, dans sa forme presque originelle, était marqué par le choix du « tout répressif » et l'absence de solution nouvelle.

Nous avons déjà évoqué l'alourdissement presque absurde des amendes au regard du budget de l'immense majorité des gens qui ont maille à partir avec la justice.

Que deviendront les dommages-intérêts qui, normalement, reviennent à la victime, alors que les amendes profitant à l'Etat sont payées par priorité et sont démesurément gonflées ?

La démarche sécuritaire, inscrite dans le projet gouvernemental, a permis à la majorité sénatoriale, lors du premier examen de ce texte par notre assemblée, de se faire le héraut de l'ordre moral : les malades du sida mis en accusation, les homosexuels montrés du doigt, l'interruption volontaire de grossesse mise en cause, tel était le sens des interventions de cette majorité. Elle persévère sur de nombreux points ; avec la majorité de droite, la commission des lois de notre assemblée campe sur ses premières positions.

Dans le domaine de la répression, la période de sûreté et l'interdiction du territoire doivent, selon cette majorité, être généralisées. Les parlementaires communistes s'opposent à cette voie sans issue, qui consiste à régler le problème de la délinquance par une répression toujours plus lourde.

Qu'avez-vous fait lorsque vous étiez au pouvoir, mesdames et messieurs de droite, pour vous attaquer aux racines du mal, aux causes qui génèrent la délinquance : le chômage, les carences de l'éducation, l'explosion de la société de consommation, la baisse du pouvoir d'achat, l'individualisme exacerbé, la loi de la jungle, l'argent-roi ?

La majorité de la commission des lois propose, de nouveau, la création d'une infraction spécifique concernant la transmission volontaire du sida.

La majorité du Sénat veut ainsi faire croire qu'elle cherche à résoudre un problème majeur de notre société. Mais qui peut raisonnablement penser que cette question pourrait être réglée par la répression et par le code pénal ? Comment, dans le cas de « dissémination de maladie transmissible » qui est évoqué, peut-on connaître réellement l'origine de la contamination ? Par quel moyen de preuve ? Comment mesurer la connaissance que peut avoir une personne de sa maladie ? Comment apporter la preuve d'un comportement présumé de contamination, conscient et averti ?

Du point de vue juridique, cette proposition n'est pas soutenable. L'objectif réel est, une fois de plus, de montrer du doigt une espèce particulière d'hommes et de femmes, de créer une catégorie d'« intouchables ». Nous ne pouvons pas accepter cette démarche d'exclusion et nous considérons que les textes actuels - je veux parler des modifications introduites au texte proposé pour l'article 222-18 par l'Assemblée nationale - sont de nature à répondre au problème de l'éventuelle transmission volontaire d'une maladie épidémique.

La majorité sénatoriale propose encore d'inscrire de nouveau dans ce projet de livre II la notion de délit d'homosexualité.

Ce ne sont pas les aménagements qu'elle propose - ils sont d'ailleurs fort limités - qui diminuent le caractère particulièrement rétrograde de ce concept juridique, lequel, je le rappelle, a été introduit dans notre législation par le gouvernement de Vichy.

Les sénateurs communistes et apparentés n'accepteront pas que les homosexuels soient mis à l'écart de la société.

Le dernier problème sur lequel la commission des lois revient de nouveau concerne la mise en cause de l'interruption volontaire de grossesse ; c'est bien, en effet, d'une remise en cause qu'il s'agit ! Par le biais du débat sur l'interruption illégale de grossesse, c'est le droit des femmes à l'interruption volontaire de grossesse que la majorité de notre assemblée met en cause.

Pourquoi cette attitude de la droite sénatoriale, cette insistance à contre-courant des idées de progrès ?

Pourquoi la majorité de la commission des lois joue-t-elle, au moins dans les trois domaines que je viens d'évoquer, cette espèce de rôle de jusqu'au-boutiste contre les idées de liberté et de progrès ?

Les sénateurs communistes et apparentés s'opposent aux dispositions proposées.

Cela dit, monsieur le ministre, ce dérapage de la majorité sénatoriale, cette offensive des partisans de valeurs dépassées n'auraient pas été possibles si le texte sur lequel viennent se greffer leurs propositions avait été un texte de progrès.

Or, bien au contraire, monsieur le ministre, votre texte est fondé sur le « tout répressif » et il permet ainsi aux partisans des vieilles recettes de s'engouffrer dans une brèche que vous avez largement ouverte.

Les sénateurs communistes étaient déjà résolument hostiles à votre texte avant même qu'il ne vienne en discussion devant le Parlement.

C'est donc avec plus de force encore qu'ils s'opposent à celui qui résultera des débats qui vont s'ouvrir. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

(**M. Jean Chamant remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons donc en deuxième lecture le livre II du code pénal.

J'entends parler de commission mixte paritaire, mais je me demande si d'autres navettes ne seraient pas une bonne chose : après tout, personne n'a jamais dit qu'il ne devait y avoir que deux lectures sur chaque livre du code pénal.

Surtout, je ne comprends pas très bien pourquoi l'on demande avec insistance la réunion d'une commission mixte paritaire sur le livre II avant la discussion sur le livre III ! S'il était normal, en tout cas compréhensible, qu'une commission mixte paritaire soit constituée sur le livre I^{er}, car il s'agissait alors d'arrêter des principes généraux pour pouvoir les appliquer dans les livres suivants - ce n'est d'ailleurs pas toujours ce que l'on fait ! - en revanche, en ce qui concerne le livre II, cette procédure ne paraît pas justifiée.

Personnellement, je n'étais pas tellement favorable à la réunion d'une commission mixte paritaire après l'examen du livre I^{er}, et j'aurais préféré que le Sénat élabore son projet, que l'Assemblée nationale fasse de même et que la question soit ensuite tranchée par l'assemblée ayant le dernier mot. Mais ce n'est pas ce processus qui a été proposé.

En revanche, nous avons entendu, voilà encore un instant, M. le rapporteur dire que l'Assemblée nationale avait inséré dans le livre II du code pénal des dispositions qui devraient figurer dans les livres III ou IV. Il paraît donc normal qu'une commission mixte paritaire ait une vue d'ensemble de tous ces livres de manière à faire figurer dans tel ou tel d'entre eux, après discussion et après accord, telle ou telle disposition.

J'ai entendu M. le président de la commission des lois dire qu'il a d'ores et déjà demandé la réunion d'une commission mixte paritaire sur le livre II, avant l'examen du livre III ; je me permets donc de lui faire ces observations pour le cas où la commission des lois aurait elle-même à en délibérer, ce

qui, à ma connaissance, n'a pas encore été le cas, sachant bien que, en définitive, c'est le Gouvernement, et non la commission des lois ni, *a fortiori*, son seul président, qui décide la réunion d'une commission mixte paritaire.

Nous sommes donc appelés à examiner le livre II du code pénal en deuxième lecture, ce qui n'est pas un luxe, compte tenu de l'importance de certains articles ainsi que de leur nombre, que je ne connais d'ailleurs pas exactement. En effet, j'avoue avoir infiniment de mal à me faire à la numérotation informatisée. Dans notre « bon vieux » code, l'article 3 suit l'article 2 et précède l'article 4, ce qui me paraît faciliter beaucoup la recherche d'un article. Si, dans le texte dont nous discutons, nous pouvons certes voir tout de suite qu'il s'agit de tel livre et de tel chapitre après tel titre, nous ne connaissons cependant jamais le nombre d'articles que comporte chaque section : il faut feuilleter le code pour le savoir, ce qui perd un temps toujours précieux. Peut-être aurons-nous un jour le plaisir de revenir à un système plus logique et mieux adapté aux praticiens et aux législateurs.

Nous aurions pu penser que la discussion en deuxième lecture de ce texte irait vite, d'autant plus que M. le rapporteur de la commission des lois s'est réjoui que l'Assemblée nationale ait retenu beaucoup des suggestions du Sénat. Si c'est vrai, le moins que l'on puisse dire est que la commission des lois, qui a suivi M. Jolibois, ne renvoie pas la balle à l'Assemblée nationale : M. le rapporteur, en effet, reprend la plupart de ses amendements, et en ajoute même de nouveaux.

Ainsi, l'amendement concernant l'interruption de grossesse de la femme par elle-même n'avait finalement pas été présenté au Sénat en première lecture.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il avait été réservé !

M. Michel Dreyfus-Schmid. Les membres de la commission des lois savent pourquoi il en avait été ainsi : la commission des lois avait refusé de suivre son rapporteur et son président.

Voilà maintenant que cet amendement est proposé au Sénat ! J'ai donc le droit de dire que l'on nous présente des amendements supplémentaires par rapport à ceux qui avaient été déposés en première lecture.

Sur d'autres points, la commission des lois propose des amendements qui vont également au-delà de ceux que le Sénat avait adoptés en première lecture. C'est le cas, par exemple, en matière de proxénétisme assimilé : le Sénat avait refusé d'assimiler au proxénétisme le fait, pour quiconque ne pouvant justifier de ses ressources, de vivre avec une personne qui tire ses profits de la prostitution. Or, l'Assemblée nationale ayant supprimé cette incrimination, vous la reprenez.

Les débats seront donc plus longs que nous ne l'aurions voulu. Il est vrai que, comme le disait M. Lederman, il faut savoir prendre son temps - je ne suis d'ailleurs pas sûr que l'Assemblée nationale l'ait toujours fait en la matière.

Pour ma part, je limiterai mon intervention dans la discussion générale à des observations rapides à propos de douze articles.

Tout d'abord, s'agissant de la période de sûreté, la commission des lois du Sénat maintient son point de vue. Nous avons noté tout de même - c'est d'ailleurs très important - que, lorsque M. le rapporteur parlait tout à l'heure de l'Assemblée nationale, il s'agissait non pas seulement de la majorité de l'Assemblée nationale, mais, souvent, de l'Assemblée nationale tout entière. En effet, comme au Sénat, on a vu s'exprimer fort heureusement, à l'Assemblée nationale, des avis opposés, différents, notamment sur les bancs de la minorité. On a vu, par exemple, M. Clément regretter les périodes de sûreté automatiques, obligatoires, précisant à ce propos que la bonne justice est faite sur mesure.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, vous maintenez votre point de vue, et nous maintenons le nôtre.

De même, en ce qui concerne l'interdiction du territoire - nous en avons déjà longuement discuté - une quasi-unanimité est apparue à l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois, et M. Pezet, rapporteur de cette même commission, ont été rejoints par M. Toubon, lequel a déclaré qu'il était impensable qu'une double peine soit prononcée par les tribunaux à l'égard d'étrangers installés en France depuis longtemps et que, à

son avis, cela relevait de la politique du Gouvernement, c'est-à-dire que cela devait être laissé à l'administration, et non au juge. C'est pourquoi il a demandé l'instauration d'interdictions facultatives, mais en aucun cas obligatoires.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, lorsque vous dites que l'Assemblée nationale ne vous a pas compris, il faut préciser qu'il s'agit non pas seulement de la majorité politique de l'Assemblée nationale, mais quasiment de l'ensemble des députés, y compris, en tout cas, l'orateur principal du groupe du R.P.R.

Je voudrais dire un mot sur le parricide. Le projet de loi initial avait abandonné cette notion, qui est, en effet, archaïque : jusqu'à la Révolution, existait le « conjugucide ». La Révolution l'a supprimé. Mais le parricide avait été maintenu, et nous savons quelles peines prévoyait le code pénal napoléonien : le poing coupé et le foulard noir sur le visage.

La commission qui a travaillé sur la révision du code pénal, dont vous savez combien de professeurs savants elle comportait, a considéré qu'un meurtre est un meurtre et qu'un crime est un crime, et qu'il appartient donc aux juges, en particulier à la cour d'assises, en la matière, de décider, suivant les circonstances, quelle sanction doit être infligée.

Ainsi, le projet de loi avait supprimé cette notion de parricide. M. le rapporteur de la commission des lois du Sénat avait proposé de la reprendre. Un débat fort intéressant s'est instauré au sein de notre assemblée. La majorité de nos collègues, sur toutes les travées, ont considéré que, souvent, dans la pratique, lorsqu'un fils en arrive à tuer son père - c'est le cas le plus fréquent - c'est pour défendre sa mère, victime, par exemple, d'un père alcoolique. Les cours d'assises font preuve, en général, d'une extrême indulgence, allant parfois jusqu'à l'acquiescement.

La majorité du Sénat, choisissant de suivre non pas la commission mais le Gouvernement, avait donc décidé de ne plus parler de parricide.

Et voilà que l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Toubon - je lui rendais hommage tout à l'heure, je ne suis plus d'accord avec lui maintenant, ce qui montre que nous sommes l'un et l'autre des esprits indépendants - a rétabli le parricide, sans débat, M. le ministre s'en rapportant, à mon regret, à la sagesse de l'Assemblée, même s'il n'était pas d'accord.

Ainsi, le meurtre est aggravé - et son auteur risque la perpétuité - lorsqu'il est commis sur un ascendant. Si le mot « parricide » a disparu, l'incrimination demeure.

Bien entendu, M. Toubon, suivi en cela par notre rapporteur, s'est engouffré immédiatement dans la brèche, en retenant cette cause d'aggravation pour des délits graves autres que le meurtre. A cet égard, vous êtes, monsieur le rapporteur, logique avec vous-même, mais l'Assemblée nationale ne l'a pas été.

Je voudrais essayer de vous convaincre. Il ne s'agit pas ici d'une question politique ! Vous souhaitez que ce code pénal protège les personnes particulièrement vulnérables. Vous l'affirmez à l'occasion de nombreux articles, et vous avez raison ; nous sommes d'accord sur ce point.

Mais qu'entend-on par personnes vulnérables ? La vulnérabilité ne peut être liée, selon nous, qu'à l'âge, à l'état de santé - à l'état de grossesse, par exemple - ou aux fonctions exercées - magistrats, huissiers, avocats... - et un père ne peut être vulnérable en tant que tel.

Vous mettez souvent en opposition l'ascendant et le mineur de dix-huit ans ou de quinze ans. Mais ce n'est pas en tant que descendant que vous protégez ce mineur ! Vous ne dites pas que la circonstance aggravante tient au fait que le délit est commis par un ascendant sur son descendant, quel que soit son âge !

De même, s'il est particulièrement vulnérable - s'il est âgé, s'il est malade - le père est d'ores et déjà protégé ; le protéger en tant que père relève d'un reste de morale qui, si elle vaut ce qu'elle vaut, ne peut trouver sa place dans un texte pénal. J'aimerais donc que le Sénat reprenne son premier vote pour supprimer cet archaïsme, cette survivance du passé.

On aurait pu demander au Sénat - je croyais que vous le feriez, monsieur le rapporteur ! - d'avoir le courage de ses opinions : si l'on veut rétablir le parricide, qu'on le dise ! Mais vous ne proposez pas d'amendement dans ce sens.

DREYFUJ-SCHMIDT

Nous aurions sans doute été mal compris si nous l'avions fait nous-mêmes ; mais, pour permettre à la navette de se poursuivre avec l'Assemblée nationale, nous préférons, nous, demander à l'ensemble de nos collègues de réfléchir à cette question et de maintenir la décision qui avait été prise, contre sa commission, par la majorité du Sénat en première lecture.

En ce qui concerne ce que l'on a appelé « l'amendement Sourdille », tout à été dit, et M. le ministre a rappelé ce que nous avons dit et que nous répéterons.

Je veux tout de même rappeler ici une nouvelle fois que l'amendement de M. Sourdille tendait à incriminer le comportement conscient et averti de celui qui provoque la dissémination d'une maladie transmissible épidémique. Or nous pensons que c'est inutile et qu'il est néfaste de « marquer » ainsi des malades. On ne punit pas la maladie par la prison ! Nous pensons, de plus, que ce comportement est d'ores et déjà punissable par les textes qui visent ceux qui, par imprudence ou volontairement, causent à autrui des incapacités de travail.

Je ne comprends pas, au demeurant, que M. Sourdille accepte la version que propose la commission pour son amendement, sous le prétexte de le rendre plus strict : il s'agirait, aujourd'hui, d'incriminer le comportement imprudent ou négligent d'une personne consciente et avertie.

En vérité, la proposition de la commission dénature l'amendement de M. Sourdille : ce n'est plus le comportement conscient qui est incriminé, ce sont les seules imprudence et négligence de celui qui est conscient, ce qui va infiniment plus loin.

J'en viens au harcèlement sexuel, incrimination instituée par les députés, en particulier par Mme Roudy, qui a acquis ses lettres de noblesse dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes.

Un véritable problème, difficile et délicat, est ainsi posé : celui de la preuve. Sont à craindre, en effet, des dénonciations calomnieuses, qui pourraient être tentées aussi bien pour une femme que pour un homme.

Il nous est proposé de retenir le mot « harcèlement ». Nous ne pensons pas que ce terme soit parfaitement juridique, et c'est pourquoi l'Assemblée nationale, après de longues discussions, a décidé unanimement de retenir la chose sans retenir le mot. Nous vous proposerons, quant à nous, de rechercher ensemble la formule la meilleure.

S'agissant de l'exposition d'autrui à un risque immédiat de mort - il s'agit de l'article 223-1 - il avait été proposé au Sénat d'envisager la violation consciente et manifestement délibérée d'une obligation. L'Assemblée nationale a refusé un tel système : il n'est pas nécessaire, pour elle, que la violation soit consciente et manifeste dès lors qu'elle est délibérée.

Notre rapporteur accepte de supprimer le terme « consciente », mais il nous propose de retenir tout de même « manifestement délibérée ».

Cette discussion est intéressante, car elle démontre que l'incrimination elle-même est éminemment dangereuse parce qu'éminemment vague : elle peut permettre de condamner à de lourdes peines de prison celui qui aura, sans que l'on puisse prouver si c'était délibéré ou non, omis, par exemple, de respecter une ligne jaune. Cette contravention peut être punie sévèrement - et même très sévèrement si se produit un accident - mais comment pourra-t-on prouver qu'elle a été commise d'une manière manifestement délibérée, ou consciemment et manifestement délibérée, ou tout simplement délibérée ? Le juge aura à apprécier l'inappréciable et l'on peut craindre, ici, l'arbitraire.

Voilà pourquoi je considère, comme plusieurs députés, que cette incrimination est tout à fait dangereuse.

J'en arrive à ce que l'on pourrait appeler « l'auto-interruption de grossesse ». Là aussi, nous enregistrons, avec certains membres de la minorité de l'Assemblée nationale, un complet accord : M. Toubon a défendu très exactement la position qui est la nôtre.

Je veux attirer l'attention de chacun - et en particulier de la commission - sur un illogisme.

Le premier alinéa de l'article en question vise l'interruption de grossesse. Or, lorsqu'il s'est agi de discuter de l'interruption de grossesse par la femme sur elle-même, la commission des lois a repoussé l'amendement que lui proposait son rapporteur. M. Dailly a alors proposé qu'au lieu de parler d'interruption de grossesse on parle d'avortement. Mais, comme

il n'était plus possible de faire figurer ce terme dans le premier alinéa de l'article, qui était déjà adopté, on l'a mis après, pour bien garder à l'avortement son caractère infamant.

J'aurais compris qu'aujourd'hui on nous propose de remplacer, dans le premier alinéa, les mots « interruption de grossesse » par le mot « avortement », car c'était impossible en première lecture. Mais on le fait pas ! Continue à être évoquée, dans le premier alinéa, l'« interruption de grossesse », puis le deuxième alinéa précise que cette « interruption de grossesse » est un « avortement » et le troisième alinéa, celui qui vise l'avortement de la femme sur elle-même, fait état non pas d'interruption de grossesse mais d'avortement. Par conséquent, la loi ne parle pas de la même chose suivant qu'il s'agit, dans le premier cas, de médecins qui pratiquent une interruption de grossesse dans des conditions illégales ou, au contraire, dans les autres cas, de la femme.

Sur le plan de la forme, ce n'est pas logique. Quant au fond, je m'adresse à chacun de nos collègues : en première lecture, une majorité de sénateurs, siégeant sur toutes les travées, avaient estimé - M. le ministre l'a parfaitement rappelé tout à l'heure - que la femme qui en est réduite aujourd'hui à pratiquer ou à tenter une interruption de grossesse sur elle-même est une victime et non une coupable. C'est la raison pour laquelle elle ne doit pas être poursuivie. Au demeurant, il n'y a pas eu de poursuites, en la matière, depuis la loi Veil.

En première lecture, il s'est donc trouvé une majorité, sur ces travées, pour admettre un tel raisonnement en dépit des efforts faits par la commission.

Mais M. le rapporteur, reconnaissant pourtant lui-même que de l'eau avait coulé sous les ponts depuis la loi Veil, avait suggéré à la commission de se contenter d'une peine avec sursis la première fois. La commission ne l'a pas, cependant, suivi sur ce point. Comme l'accord n'était pas possible au sein de la majorité de la commission, très curieusement, M. le rapporteur a alors pris la décision de s'abstenir et a entraîné avec lui ses collègues présents en séance, estimant que le texte qui ressortait des débats ne contenait plus la condamnation de la femme qui se livre à une interruption de grossesse sur elle-même.

Mais voilà que, aujourd'hui, ce que ne voulait pas le Sénat en première lecture, vous le lui proposez à nouveau, avec deux arguments que vous n'avez pas développés à cette tribune, monsieur le rapporteur, mais que vous vous proposez d'expliquer au cours de la discussion, comme vous nous l'avez dit en commission.

Selon vous, la femme qui procéderait à une interruption de grossesse sur elle-même grâce à un médecin qui lui aurait indiqué le produit à utiliser ne serait pas punissable, pas plus que le médecin. Je me suis inscrit en faux contre cette thèse en commission : le médecin serait très évidemment punissable !

Votre second argument est le suivant : celle qui va attenter à la vie de son enfant immédiatement après l'avoir mis au monde serait poursuivie pour infanticide, tandis que celle qui aura tué son enfant quelques instants avant qu'il ne naisse - et personne ne discute que, à ce moment-là, il était viable - ne le serait pas. Vous semblez faire fi d'une différence essentielle : seule la seconde met en danger sa propre existence ! Ce que vous appelez un crime est en vérité un suicide. Or, comme l'a dit M. Toubon à l'Assemblée nationale, le suicide n'est pas un crime.

Pour ces deux motifs, vous nous proposez donc une condamnation, même si vous imaginez non pas une admonestation mais une condamnation à six mois au maximum, avec un sursis obligatoire pendant cinq ans, ce qui n'a jamais existé dans aucun texte de notre droit pénal. Cela veut donc dire que, si l'intéressée récidive au cours de cette période de cinq ans, la condamnation sera ferme, alors que, après la période de cinq ans, la femme qui recommence aurait à nouveau le droit de sursis !

Votre imagination est sans borne pour essayer de l'emporter sur le principe. Mais, précisément, sur le principe, monsieur le rapporteur, je vous le dis comme je le pense, très sincèrement, vous commettez une erreur. Ecoutez non seulement ce que vous dit M. le ministre et ce que nous vous disons, mais entendez encore ce qui a été dit sur l'ensemble des ces travées et sur les bancs de la droite de l'Assemblée nationale.

J'irai très vite maintenant, car je n'ai plus beaucoup d'observations à présenter.

J'ai déjà évoqué le proxénétiste assimilé, j'en viens à l'intériorité du cadavre.

Selon vous, monsieur le rapporteur, l'Assemblée nationale a bien voulu vous suivre en distinguant l'atteinte au cadavre et l'atteinte à la sépulture. Excusez-moi ! J'ai vu avec plaisir, là encore, que M. Toubon avait su convaincre l'Assemblée nationale en expliquant qu'il avait pris l'initiative d'un amendement pour incriminer l'atteinte au cadavre. J'en suis très satisfait, et ce d'autant plus qu'il a été beaucoup plus heureux que moi car j'avais proposé très exactement la même disposition, un mois avant, à la Haute Assemblée. Or mon amendement avait été repoussé à votre demande, monsieur le rapporteur.

Vous vous félicitez du succès de M. Toubon. Tant mieux ! Ce succès aurait pu être le mien si vous aviez accepté mon amendement en première lecture. Mais, bien entendu, ce qui compte, c'est le résultat et non un amour-propre mal placé d'auteur !

S'agissant de la discrimination, je veux oublier ce que vous avez écrit, à savoir que tenir compte du caractère raciste d'une violation de sépulture prêterait à « des controverses dont on imagine le caractère insupportable ».

Vous avez radicalement changé d'avis. Vous estimez maintenant que cette aggravation est tellement importante qu'il faut la généraliser et l'inscrire dans le livre 1^{er}. Que ne nous l'avez-vous proposé ! Nous aurions certainement été unanimes à vous suivre.

Le problème, c'est que le texte du livre 1^{er} a déjà été examiné en commission mixte paritaire et que, lorsqu'il reviendra devant le Parlement, seul le Gouvernement pourra déposer des amendements. De plus, peut-être oublierons-nous, les uns ou les autres, de demander au Gouvernement de le faire !

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, monsieur le président, nous proposons, nous, une autre méthode : si nous sommes d'accord pour inscrire la mesure dans le livre 1^{er}, nous demandons qu'elle figure déjà dans le livre II. Si, par la suite, d'un commun accord, nous décidons de l'inscrire dans le livre 1^{er}, nous la supprimerons dans le livre II. En d'autres termes, nous préférons « un tiens » à « deux tu l'auras ».

En ce qui concerne le secret professionnel, j'avoue ne pas avoir compris, monsieur le ministre, que vous n'avez pas réussi à convaincre l'Assemblée nationale que l'on ne peut pas punir celui qui, à la vérité, ne violerait pas un secret professionnel lorsqu'il le partage avec quelqu'un qui est qualifié pour l'entendre.

Nous présenterons un amendement allant dans ce sens. En effet, il est évident qu'un médecin peut évoquer le cas de son malade avec un autre médecin dans l'intérêt même du malade, qu'un avocat peut parler de la cause de son client à un autre avocat, son bâtonnier, dans l'intérêt de ce client. On ne doit pas laisser penser que, dans de tels cas, le médecin ou l'avocat n'ont pas le droit de partager ce qui est leur secret professionnel. Il faut donc le dire dans la loi. C'est ce qu'avait proposé le Gouvernement, c'est ce que proposait le projet.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je n'ai pas eu de chance !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas réussi à convaincre le Sénat.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ni l'Assemblée nationale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ni l'Assemblée nationale.

Mais, finalement, s'il y a des navettes, c'est bien pour que nous puissions, les uns et les autres, réfléchir ensemble.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, si nous ne sommes pas toujours parfaitement d'accord - nous le sommes le plus souvent ! - sur ce point non seulement nous vous apportons notre aide, mais nous avons déposé un amendement pour vous permettre de reprendre - victorieusement, cette fois, nous l'espérons - vos explications.

Un dernier mot, enfin, sur l'article L. 227-1, qui concerne le délaissement de nouveau-nés. Sur ce point, il s'est produit quelque chose d'extrêmement curieux : l'Assemblée nationale a accepté, bien sûr, que soit puni celui qui abandonne, qui délaisse un enfant, mais elle a précisé que, si les circons-

tances du délaissement sont telles qu'elles permettent que soient assurées la santé et la sécurité de l'enfant, il n'y a plus de délit. Je crains que cela ne soit excessif.

Certes, nous avons connu, il n'y a pas si longtemps, un cas d'abandon dramatique - comme toujours ! - où il n'y a pas eu de poursuites contre la mère, qui y avait été contrainte par la nécessité, ce qu'elle avait regretté aussitôt. Mais il est bien évident que le ministère public a toujours la possibilité de ne pas poursuivre dans un tel cas.

Sur le plan du principe, cependant, nous estimons que l'abandon doit tout de même être incriminé ; admettons simplement qu'il soit moins incriminé lorsque les circonstances qui l'entourent non pas permettent, mais sont de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant, car ce qui compte, ce n'est pas le résultat, c'est l'intention. Nous avons donc déposé un amendement dans ce sens.

Vous le voyez, le groupe socialiste essaie d'être constructif, essaie de convaincre que nous avons à façonner un code pénal moderne, qui tienne compte de l'évolution et des expériences des siècles passés.

Nous espérons que cette navette sera fructueuse et que le Sénat ne se contentera pas de reprendre automatiquement, non seulement ce qu'il avait voté et que l'Assemblée nationale n'a pas accepté, mais encore ce que notre rapporteur avait essayé de lui faire adopter et qu'il n'avait pas accepté.

Voilà l'état d'esprit dans lequel nous abordons cette discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, devant une réforme du code pénal, devant une œuvre de cette dimension, il faut, me semble-t-il, se tenir humble puisqu'un code pénal c'est, pour un ignorant comme moi, la façon la plus réfléchie mais aussi la plus décisive d'exprimer une culture.

Dans le même temps, c'est la façon la plus sommaire, la plus brutale d'aborder des sujets infiniment complexes.

Incriminer et punir sont choses graves.

Au lendemain d'une victoire, monsieur le ministre, celle de 1981, un garde des sceaux, M. Badinter, a voulu que les idées nouvelles soient sculptées dans le marbre. Les dix ans qui nous séparent de cette victoire devraient nous permettre, à l'instant, de réfléchir un peu sur ces idées nouvelles.

Ayant appris au dernier moment que je devais être le porte-parole de mon groupe, j'ai choisi de n'aborder que trois sujets sensibles : l'avortement, la mort automobile et la transmission des maladies épidémiques. Ce sont, en effet, trois sujets de société dans lesquels est en cause une négligence ou une imprudence bien entendu consciente, bien entendu avertie.

Il s'agit de trois faits baignant dans une atmosphère de vie ou de mort, la négligence entraînant la mort d'autrui pour la satisfaction primaire de son droit, au prix de l'oubli des devoirs à l'égard de l'autre.

Ce sont trois faits modernes caractérisés à la fois par une mortalité de masse - des centaines de milliers de victimes, voire des millions, on le sait déjà, pour certain sujet que je vais traiter - et par la possibilité désormais offerte de comportements réfléchis, la science et la conscience permettant aujourd'hui l'économie de tant de jeunes vies et de tant de larmes !

Ce sont aussi trois faits culturels faisant l'objet d'une lecture déviée des droits de l'homme, révélant également un échec de ces nouvelles libérations dont on s'étais si longtemps prévalu et qui relèvent, en fait, d'une inculture très primaire, celle qui ne voit qu'une seule face des choses, celle qui lit un seul livre, en un mot des faits de culture face à des doctrinaires.

Si nous avons des observations à faire, c'est parce que, nous semble-t-il, dans cette « maison », au travers de la majorité que nous composons, nous sommes porteurs d'un certain nombre d'idées qui n'ont rien de conservatrices parce qu'elles sont peut-être partiellement éternelles.

En ce qui concerne l'avortement, monsieur le ministre, véritable fléau - même si le chiffre de 800 000 cas en France par an doit être divisé peut-être par trois parce qu'il a été gonflé par commodité - nous en savons tous les conséquences désastreuses, personnelles et familiales.

Une puissante campagne en faveur de la médicalisation de cet acte d'avortement avait entraîné l'impossibilité - il faut le rappeler - d'appliquer l'ancienne loi. Vous vous souvenez de cette justice bafouée, de ces tribunaux intenablement !

Dans le même temps, le progrès scientifique apportait la maîtrise de la conception et de la contraception et laissait pour seul « gibier pénal » la femme la plus ignorante et, finalement, la plus innocente.

C'est ainsi qu'une loi nouvelle, la loi Simone Veil, apportait un compromis, mais certes pas un consensus ; dans nos rangs mêmes nous nous trouvions divisés.

Cette loi tentait de dresser une ultime barricade avant le geste d'avortement, par l'information obligatoire, la réflexion, le choix éclairé.

J'ai des raisons de me souvenir d'une tentative qui a échoué, celle de la définition d'une clause de détresse, que nous avait proposée le professeur Robert Debré, qui s'est finalement révélée être une clause ingérable et qui n'est pas parvenue jusqu'à la fin des délibérations.

Aujourd'hui, dans ce domaine, on l'a dit en première lecture, la situation semble « améliorée » puisque aucune des catastrophes annoncées ne s'est vraiment produite depuis l'application de la loi et qu'on reconnaît une certaine « satisfaction sanitaire » dans la façon dont le fléau a été partiellement contrôlé.

Et voilà, monsieur le ministre, que l'impatience des doctrinaires conduit à vouloir nous faire franchir un pas de plus dans la dépénalisation de l'avortement ! Cette impatience doctrinaire a trouvé des relais dans le projet gouvernemental.

Il ne leur suffit pas de la détente sociale constatée ; il leur faut aussi le confort intellectuel pour que soit écrit dans le grand livre de la loi que la mort de l'enfant conçu est légale. Ils attendent de cette loi qu'elle jette une dernière pelletée de terre sur l'enfant tué.

Nous prétendons, monsieur le ministre, que le problème demeure, qu'il n'est pas simplement un problème de scrupules, qu'il n'est pas seulement non plus du ressort de la convenance personnelle de ceux qui y recourent.

A l'heure où la science, à vrai dire, nous propose la pilule du lendemain, la pilule de l'instant, celle avec laquelle la mise à mort se fait dans le silence et dans l'ignorance de la conception, supprimant tout traumatisme et tous remords qui, bien entendu, ne sont plus de mode, est-il indispensable, monsieur le ministre, de désarmer l'arsenal juridique ? Serait-il vraiment devenu complètement obsolète ?

Il ne convient pas, chers collègues de la gauche, de rabâcher vos certitudes ; il en est tant sur lesquelles vous êtes conduits à revenir !

Chacun, finalement, répondra en conscience. Quel autre vote pourrait-on émettre ?

Personnellement, je n'ai pas de réponse à ce qui nous est proposé. J'évoquerai seulement, pour marquer le poids de ces conceptions innocentes et nécessaires, le drame de l'Afrique noire, avec ces dix millions d'enfants qui vont mourir d'ici à la fin de cette décennie, ces dix millions d'orphelins par suite de la famine - un peu moins en raison du sida - famine dont les conséquences humaines et économiques nous font réfléchir, nous qui sommes gavés par rapport à eux.

J'interviens au nom du groupe du R.P.R. : la grande majorité de ce groupe votera l'amendement de la commission maintenant le principe de la pénalisation et accordant à la fois le huis clos et le sursis de principe pour la première peine. *Jacques SIBRILLE*

Je m'attarderai moins sur la mortalité automobile : de neuf mille à dix mille morts par an. Nous sommes les premiers, mes chers collègues, à en être étonnés, chaque semaine, lorsqu'il nous faut écrire, après la lecture de la presse du lundi, les cartons aux familles éplorées par les morts des jeunes chaque week-end.

Imprudence, négligence de l'autre, sottise ? De nouveau, nous demandons une action vigoureuse en ce domaine, une présence des autorités jour et nuit sur les routes, une poursuite des fauteurs de mort et d'invalidité.

Notre exigence, toutefois, porte sur la certitude de ces imprudences. Lorsqu'aucun dommage n'en est résulté, le texte proposé n'exige aucune preuve objective. Les témoignages - faut-il mettre ce mot entre guillemets ? - ne nous semblent pas suffire pour éviter tout risque d'erreur judiciaire. Punir l'auteur d'un délit non commis - puisqu'il n'y a

pas exigence d'accident - et ce sans preuve certaine, c'est trop nous demander, monsieur le ministre. Revoyez votre copie !

J'en viens au sujet sur lequel je serai le plus long et j'interviendrai d'ailleurs sur l'article : la transmission des maladies épidémiques.

J'ai assisté, avec M. Delga, mandaté par la commission des lois, en qualité d'observateur, au congrès de Florence. On peut maintenant parler de la réalité des faits après cette révision de copie mondiale.

Il n'est pas juste, monsieur le ministre, de dire que notre souci porte sur le seul sida : nous visons toutes les maladies épidémiques.

Ceux qui ont connu le typhus exanthématique, la tuberculose, aujourd'hui le choléra, qui ravage une partie du monde, savent bien que la recherche d'une responsabilisation de ceux qui sont porteurs et contaminateurs est un souci parfaitement légitime : il ne vous autorise pas à faire un sort spécial à l'argumentation forte que nous sommes nombreux, dans les milieux médicaux, en particulier, à tenter de développer quant à l'insuffisance de la politique menée en matière de santé publique concernant le virus du sida.

Je vous livrerai maintenant quelques informations épidémiologiques. Un revirement s'est produit au sein de l'appareil statistique de l'O.M.S., à la suite du changement de son directeur général. Un certain nombre d'informations considérées jusqu'à maintenant comme incertaines sont aujourd'hui mises à nu : le sida est un feu de forêt qui embrase le monde. Alors que l'on parlait, voilà deux ou trois ans, de trois millions de malades, de dix millions l'année dernière à San Francisco, aujourd'hui le chiffre de vingt millions est avancé : on finit par ne plus faire confiance aux statisticiens !

En outre, les prévisions pour la fin de ce siècle laissent prévoir, sauf miracle médical, une dizaine de millions de morts, essentiellement en Afrique. L'Afrique centrale, notamment, devrait voir disparaître tout une partie de sa population ; seuls les grands-parents seraient susceptibles de faire survivre les enfants qui auraient perdu leurs parents. L'Inde, pays où la prostitution est en quelque sorte une tradition culturelle, est touchée et l'on prévoit une invasion rapide et inattendue du sida en Asie, notamment dans les pays producteurs de drogue, dans certains pays des confins himalayens, en Thaïlande, où la tradition d'hospitalité s'est trouvée complètement dénaturée par les voyages sexuels et la prostitution.

En Amérique du Sud, le sida « flamboie », en particulier dans les ghettos des grandes villes, les favelas.

Nous disposons de peu de données sur l'Union soviétique et les pays de l'Europe de l'Est.

S'agissant des pays développés, les renseignements sont sûrs et complets.

Aux Etats-Unis, l'évaluation actuelle fait état de 500 000 à un million de cas de séropositifs, d'une diminution de la proportion d'homosexuels parmi cette population tandis qu'augmenterait considérablement la proportion de drogués, ou d'hétérosexuels tout simplement, dans les quartiers de misère des ghettos noirs ou chez les marginaux des grandes métropoles.

En Europe occidentale, où la France occupe le premier rang, les estimations pour cinq à sept ans la situent à un niveau équivalent au niveau actuel des Etats-Unis soit 500 000 séropositifs.

Pour la France, le minimum de la fourchette est de 100 000 cas de séropositifs, avec une progression marquant un doublement tous les deux ans ; il semble que la politique actuelle de prévention n'ait aucune influence apparente.

Des variations commencent à être observées dans les groupes anciens en France où figuraient, dans l'ordre, les homosexuels, les drogués, les hémophiles et les transfusés. Aujourd'hui, on classe dans l'ordre de transmission du virus les hétérosexuels, les drogués et, en dernier, les homosexuels.

Les portes d'entrée sont évidemment sexuelles, en particulier par la prostitution, mais très souvent sanguines par la drogue. Par ailleurs, les 20 p. 100 de transmission fœtoplacentaire, c'est-à-dire mère-enfant, sont surprenants.

Je terminerai en vous donnant simplement deux indications qui ne peuvent passer, surtout dans la bouche d'un médecin, que si l'on maintient l'espoir, l'espoir d'une découverte scientifique.

S'agissant des vaccins, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les choses ne sont guère avancées, qu'il nous faudra du temps et que de nombreuses difficultés théoriques

ralentissent la fabrication de ce vaccin. Le fait que la France soit bien placée dans cette course permet d'ajouter foi aux informateurs français qui tempèrent acuellement l'enthousiasme.

Quant aux antiviraux, ils ne sont pas encore décisifs, c'est le moins que l'on puisse dire, même si de très nombreuses molécules sont à l'essai.

Nous nous rapprochons du projet de loi, monsieur le ministre, en parlant de la prévention. Si nous envisageons actuellement une incrimination, c'est bien en raison de l'échec quasi total du système de prévention, actuellement complètement débordé, en France, comme d'ailleurs aux Etats-Unis, notamment à San Francisco, devant l'offensive du sida.

Telle est la raison pour laquelle nous cherchons, bien entendu, derrière ce progrès de la loi, à aller vers une connaissance de son statut par chacun. Vous aurez beaucoup de peine, monsieur le ministre, à dire que nous avons tort dans notre démarche de promotion personnelle, qui consiste à ce que chacun sache réellement où il en est, ce qu'il doit à soi-même et ce qu'il doit à l'autre.

En effet, à qui donc s'appliquerait cette incrimination de la négligence des lois et des règlements ayant provoqué de façon consciente et avertie la dissémination - ce qui n'est pas la même chose que la contagion - d'une maladie contagieuse et épidémique ?

En conséquence, l'amendement du Sénat ne vise absolument pas, comme on l'a prétendu, la grande majorité des malades : dans le cas d'une contagion unique, il ne s'applique pas, bien entendu, puisque dissémination signifie « semer à profusion ».

Quoi que l'on ait dit de notre amendement, la loi ne s'applique pas davantage à un « vagabondage » qui s'accomplirait sans connaître son état sérologique et sans être averti, de façon précise, des dangers que l'on fait courir à autrui par son comportement.

La loi ne s'applique pas, non plus, à ceux qui prennent les précautions recommandées par les règlements actuels ou à venir si, par inadvertance, en dépit de ces précautions, il y a eu une contamination, c'est-à-dire que ces précautions n'ont pas été récompensées.

Il convient donc d'affirmer qu'une véritable désinformation a été menée, ici ou là, contre les appels du Sénat à une plus sérieuse politique de santé publique.

Le Gouvernement et ses agences n'ont pas détrompé l'opinion sur ce détournement du débat. Ils devraient être les premiers inculpés aux termes de notre amendement, et notamment les responsables publics de la contamination des jeunes hémophiles. Quand on sait comment ce scandale a été étouffé, comment des ministres de l'époque ont froidement tranché pour l'écoulement du stock de produits contaminés et non stérilisés par chauffage, alors on frémit devant la tartuferie des professeurs de vertu qu'ils furent et qu'ils tentent encore de paraître !

Autres inculpés - les plus probables par notre amendement - les diffuseurs de drogues injectables.

Autres inculpés prioritaires encore, bien entendu, la prostitution continuée sans précaution par un contaminateur averti et, plus encore que le prostitué, les organisateurs de cette prostitution. Nous avons évoqué en première lecture les organisateurs de voyages sexuels.

Contrairement à votre propos, monsieur le ministre, la poursuite de la dissémination épidémique ne concerne pas le seul sida, je l'ai dit tout à l'heure. C'est une bien curieuse attitude que de vouloir réduire à cette seule maladie le souci que manifeste le Sénat.

En vérité, il me semble parfois que vous vivez dans un monde clos, clos géographiquement et en retard d'informations mondiales, clos sur votre famille politique qui, après avoir depuis deux siècles combattu pour la libération sexuelle sous toutes ses formes, voit brusquement s'ouvrir un gouffre : les droits de l'autre et la profonde réprobation de l'opinion publique.

Je n'oublierai pas, mes chers collègues, la réprobation de l'opinion médicale qui bronche de plus en plus, désormais, devant des menaces de poursuites si elle voulait tenter de limiter les imprudences criminelles d'un contaminateur à l'égard de son entourage.

Faut-il répéter qu'un mort sur deux d'ici à 1996 ou à 1998 n'est pas encore contaminé et qu'il mérite protection ?

Faut-il répéter qu'un contaminé actuel sur deux ne sait pas encore qu'il l'est, du fait que l'on a bloqué volontairement les méthodes de dépistage de masse ?

En un mot, c'est un sur quatre des 50 000 morts que l'on comptera à la fin de cette décennie en France qui ignore encore les précautions qu'il est de sa responsabilité de prendre.

Voilà qui me permet de marquer une différence personnelle avec vous, monsieur le rapporteur, sur un point spécifique dont je me suis ouvert à vous : l'incrimination particulière des séducteurs homosexuels. Ce n'est pas qu'il existe un doute dans mon esprit sur la réelle dangerosité contaminante de la sodomie, puisqu'il faut parler clair, vingt fois plus contaminante au moins, en termes épidémiologiques, que les autres voies d'abord.

Monsieur le ministre, qui de vos collègues sortira de son mutisme à ce propos ? Si j'en parle à la tribune du Sénat, c'est parce que ce sera bientôt le dernier endroit en France où l'on pourra évoquer le « feu de forêt sida », puisque vous avez tenté de déshonorer le président de l'académie de pharmacie qui s'était exprimé sur ce sujet avec vigueur et sans doute imprudence de langage, mais en citant des faits véridiques.

Mon scrupule, monsieur le rapporteur, sur l'incrimination de l'homosexualité, repose sur d'autres éléments. Certes, j'ai eu le privilège de connaître, parmi les kapos meurtriers des camps de concentration, deux d'entre eux, un objecteur de conscience - triangle noir - et un triangle rose, les deux seuls, parmi les kapos, qui soient restés dignes du nom d'homme. Mais, au-delà de ces deux figures, mes réflexions sont les suivantes.

D'abord, l'homosexualité n'est pas, n'est plus le vecteur dominant de l'épidémie ; la drogue et les comportements sexuels banaux fournissent désormais les gros bataillons.

Ensuite, les homosexuels représentent le groupe le plus éduqué, celui qui participe le plus à la responsabilisation des comportements.

Enfin, les homosexuels ont été, pendant des millénaires, poursuivis ou, pire, fragilisés par tous les chantages. Ce sort malheureux ne sert finalement pas la société dans laquelle ils vivent et cette discrimination ne servira pas davantage la lutte antisida. Je suis donc désolé, mes chers collègues, mais je ne voterai pas cet amendement.

Reste le piège à éviter : il est clair que cet amendement est motivé aussi par l'amalgame malhonnête qui est fait entre notre position et une attitude qui serait contraire aux droits de l'homme, amalgame auquel vous semblez vouloir participer, monsieur le ministre. Entre la léproserie et le massacre des innocents, existe une voie respectueuse de la dignité des malades et de leur entourage, ainsi que de la protection d'une jeunesse indemne, d'une graine dont nous avons la charge pour l'avenir.

Voilà les motivations qui ont dicté l'attitude de la commission des lois et du Sénat. Il n'y a, mes chers collègues, ni à en rougir ni à changer d'avis. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous donner brièvement quelques éléments de réponse.

M. Lederman, qui a dû s'absenter, a fait un certain nombre de remarques avec la vigueur que chacun ici lui connaît et dont le Gouvernement n'est pas le seul bénéficiaire ! (*Souffles.*)

Il a fait part de ses interrogations, pour ne pas dire de ses condamnations, quant à la procédure qui serait utilisée. Le Gouvernement n'a pas, sur ce point, d'avis définitif. Je souhaiterais simplement faire part au Sénat d'un certain nombre de contraintes qui me paraissent être importantes en termes de qualité de notre débat.

D'abord, je comprends que les uns et les autres aient envie de se prononcer sur un livre en connaissant le contenu du précédent. En effet, quand on parle d'échelle de peines, il ne faut pas considérer simplement celle qui figure dans un livre ; il convient de la comparer à celles qui sont retenues dans d'autres livres. En outre, l'échelle ne vaut pas séparément, s'agissant d'abord des personnes, puis des biens, puis des atteintes à la chose publique.

C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle j'ai voulu, dès ma prise de fonctions, que le livre IV fût élaboré et déposé de façon que ce texte, projet du Gouvernement certes, soit connu des uns et des autres et que chacun puisse avoir une vision générale de l'ensemble des quatre livres qui vont se substituer au code pénal actuel et, donc, puisse discuter en toute connaissance de cause des propositions du Gouvernement.

Il me paraissait indispensable - M. Dreyfus-Schmidt l'a souligné, en marquant d'ailleurs quelques différences au départ - alors que j'étais président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, que l'on connaisse définitivement les principes généraux, autant que faire se peut ; en effet, tant que les uns et les autres ne se sont pas définitivement prononcés, toute chose peut être modifiée, mais des accords de bonne foi existent. Effectivement, comment parler de cas particuliers quand on ne connaît pas les principes généraux ? Donc, c'était un impératif absolu : il fallait que la commission mixte paritaire se réunisse et se prononce sur le livre I^{er}. Je voulais, pour ma part, qu'elle aboutisse et, grâce à la collaboration des uns et des autres et aux pas qui ont été faits, elle a effectivement abouti. Cela permet à l'Assemblée nationale comme au Sénat d'avancer en toute connaissance de cause.

Mais on se heurte à une autre difficulté. Je comprends bien que le fait d'avoir connaissance des livres les uns après les autres vous préoccupe. Je me souviens d'avoir discuté ici même de dispositions que vous vouliez faire entrer dans le livre II, et je vous ai précisé qu'elles étaient prévues dans le livre IV qui venait d'être déposé. Vous aviez accepté alors mon point de vue et, sur un certain nombre de sujets, vous m'aviez suivi.

On peut s'apercevoir que certaines dispositions qui figurent dans un livre - on les découvre, d'ailleurs, au moment où on lit ce livre - auraient mieux leur place dans un autre livre. Quand on discute du livre II, on peut dire qu'on les renvoie au livre III ou au livre IV, mais si, au moment de la lecture du livre IV, vous vous dites que telle disposition serait mieux venue dans le livre III ou le livre II, et si l'Assemblée nationale et le Sénat ont déjà abouti à un accord en commission mixte paritaire, la difficulté est plus grande !

Ce cas de figure vient de se produire pour certaines dispositions qui sont contenues dans le livre II et que vous préféreriez voir figurer dans le livre I^{er}. On en reparlera. D'ailleurs, je partage parfaitement cette opinion, en particulier s'agissant des problèmes de l'affichage ou de la diffusion de certaines décisions, qui concernent des principes généraux et qui seraient mieux venus dans le livre I^{er}.

Cette difficulté pour le livre I^{er} est, à mon avis, contrebalancée par l'avantage considérable que représente la connaissance des principes généraux, mais, pour la qualité de vos débats, vouloir aboutir à un accord en commission mixte paritaire sur le livre II avant de discuter du livre III, puis sur le livre III avant de discuter du livre IV, pose problème.

C'est uniquement pour cette raison qu'il me semble qu'il y a du pour et du contre dans le choix d'une procédure. Je ne vous donne pas aujourd'hui une position du Gouvernement, car je crois qu'elle serait prématurée. Il convient que nous puissions en discuter et je sais, monsieur le président, que vous avez l'intention d'en saisir la commission des lois du Sénat. Je tenais simplement à vous fournir les arguments pour et contre, en toute bonne foi, de façon qu'ils puissent être examinés et que vous puissiez choisir - le Gouvernement aura, bien entendu, son mot à dire - la solution la meilleure.

Je pense qu'il est nécessaire d'aller loin dans la discussion des livres, sans pour autant peut-être arrêter complètement, par un accord intervenu en commission mixte paritaire, leur contenu. En effet, quand la discussion est allée loin, on commence à avoir une vue très précise de ce qui pourra ressortir d'un éventuel accord en commission mixte paritaire ; nous avons suffisamment l'habitude, les uns et les autres, de ces discussions.

Voilà ce que je voulais dire à M. Lederman. Vous voyez bien que ma disposition d'esprit n'est pas de mépriser le Parlement. D'ailleurs, j'ai été suffisamment longtemps membre de l'Assemblée nationale pour ne pas pouvoir éprouver un tel sentiment à l'égard d'aucune des deux chambres.

M. Lederman a également évoqué la démarche sécuritaire du « tout répressif ». On finit par s'y habituer à force de l'entendre ! Mais de quoi peut-on parler dans un code pénal si

ce n'est de peines ? Un code pénal est, à l'évidence, un code répressif ; il ne peut pas être autre chose. Quand on parlera de procédure pénale, on pourra et l'on devra s'interroger sur la manière dont la liberté doit être protégée ; de même, quand on parlera d'application des peines, on devra se poser des questions. Mais le code pénal est le code des peines ; par définition, il est un code répressif, plus ou moins d'ailleurs, avec plus ou moins de peines, avec des peines plus ou moins lourdes, sans qu'il soit pour autant un code du « tout répressif ».

La distinction entre le « tout répressif » et le « pas tout répressif » relève d'une disposition d'esprit et je pense que la commission mixte paritaire, dont je connais le travail, a bien démontré quelle serait sa disposition d'esprit, qui consiste précisément à permettre de sortir d'une référence continue et absolue à l'emprisonnement pour aboutir à la conception suivante : le juge dispose d'une panoplie de peines parmi lesquelles il peut choisir.

Cette grande avancée résulte, en fait, de l'accord intervenu en commission mixte paritaire, car cette conception n'était pas présente dans le projet déposé par le Gouvernement. Ce sont les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat qui ont permis de l'introduire ; c'est donc le pur produit de la créativité parlementaire.

Même si l'on trouvait déjà cette idée dans les discussions entre pénalistes, il y a là une nouveauté qui entre en application. On ne prend plus l'emprisonnement comme seule référence et on essaie de mettre en place d'autres mécanismes pour sortir non pas du « répressif » mais du « tout prison ». C'est un progrès considérable qui a été ainsi accompli par les deux assemblées.

J'en viens aux remarques présentées par M. Sourdille, que j'ai déjà eu l'occasion d'entendre sur d'autres textes, notamment - je m'en souviens - sur un projet relatif aux discriminations vis-à-vis des handicapés. Vous aviez, me semble-t-il, monsieur le sénateur, déposé alors un amendement qui avait fait l'objet d'un certain nombre de discussions. Je sais donc, monsieur Sourdille, que le problème de la dissémination des maladies est, pour vous, source d'une préoccupation profondément sincère ; il suffit de vous entendre pour en être convaincu, et je respecte cette préoccupation.

Cependant, je suis persuadé, monsieur Sourdille, que vous confondez la nécessaire réflexion sur une politique de santé publique et la réflexion sur la politique pénale. Or, il ne faut pas mélanger les deux, sinon vous risquez d'être inefficace en termes de politique de santé publique comme en termes de politique pénale.

Je vous le dis avec la même conviction que celle que vous avez mise pour donner votre opinion sur ce point : cette confusion serait préjudiciable à la santé publique et à la politique pénale.

Monsieur Sourdille, vous avez dit qu'il ne s'agissait pas que du seul sida, mais tous les exemples que vous avez cités - et vous avez parlé pendant un certain temps, comme le sujet le mérite - concernaient le sida !

Par ailleurs, vous avez parlé de la dissémination de cette maladie en Asie et en Afrique comme si l'adoption d'une disposition dans le code pénal français pouvait permettre de résorber cette maladie dans ces pays !

Vous avez certes été particulièrement convaincant lorsque vous avez parlé d'actions de prévention et de politique internationale pour lutter contre le sida. Mais, plus vous étiez convaincant en termes de santé publique, moins vous l'étiez en termes de politique pénale.

Monsieur le sénateur, vous avez aussi évoqué le problème de l'interruption volontaire de grossesse de la femme sur elle-même. A ce sujet, évitons les mauvaises interprétations : il ne s'agit nullement de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse non légal ; il s'agit de traiter d'un cas particulier, et d'un seul.

J'apporte cette précision car, à entendre certains, on a pu avoir le sentiment que l'avortement devenait soudain libre dans n'importe quelles conditions. Ramenons les choses à leur juste proportion : il ne s'agit que de l'interruption volontaire de grossesse de la femme sur elle-même.

Nous avons déjà parlé de ce problème individuel ; nous en reparlerons. Chacun a déjà exposé un certain nombre d'arguments ; mais nous continuerons à approfondir ce sujet lors de la discussion des articles.

Monsieur Sourdille, vous avez eu des mots bien durs à mon égard ! Je serais enfermé dans une doctrine, j'appartiendrais à la catégorie des doctrinaires, tout au moins, je serais « victime de l'impatience des doctrinaires » !

Attention ! On ne sait jamais très bien qui est le plus doctrinaire, monsieur Sourdille ! De plus, je préfère faire partie de ceux qui recherchent la pertinence par humanisme et je ne suis en aucun cas de ceux qui font preuve d'impatience par doctrine. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je souhaiterais, monsieur le président, afin de permettre à la commission de se réunir et d'examiner la quarantaine d'amendements qu'elle n'a pu encore étudier, que le Sénat interrompe maintenant ses travaux.

M. le président. Je propose qu'ils soient repris à vingt et une heures quarante-cinq. Qu'en pensez-vous, monsieur le président de la commission, monsieur le ministre ?

M. Jacques Larché, président de la commission. J'accepte volontiers votre proposition, monsieur le président.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Si telle est la volonté du Sénat, ce sera également la mienne !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

11

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le profond regret de vous faire part du décès, survenu aujourd'hui, de notre ancien collègue Fernand Lefort, qui fut sénateur de Seine-Saint-Denis de 1968 à 1986.

12

RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Mes chers collègues, bien que 199 amendements et sous-amendements aient été déposés sur ce texte et que la conférence des présidents ait prévu, outre la séance de ce soir, les journées de jeudi et de vendredi pour leur examen, je pense

que nous pourrions, si chacun y mettait du sien, en terminer demain soir avec cette discussion, du moins est-ce l'objectif que je vais m'efforcer d'atteindre.

Article unique (réserve)

M. le président. « Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aurais pu prendre la parole dans la discussion générale, mais il ne m'a pas été possible de me faire inscrire à temps. J'aurais pu attendre que le problème qui a fait l'objet de plusieurs interventions cet après-midi, à savoir l'avortement de la femme par elle-même en dehors des lois relatives à l'I.V.G., soit évoqué lors de la discussion des articles, puisqu'il fait l'objet d'un amendement de notre commission des lois, mais je ne suis pas certain de pouvoir être là au moment précis où il sera traité. Permettez-moi alors, compte tenu de l'importance du sujet et du temps que j'y avais consacré en première lecture, de vous faire part maintenant de quelques réflexions.

J'avais donné la priorité à l'indulgence, car toute femme qui se fait avorter est une malheureuse et, dans 95 p. 100 des cas, une victime. J'avais donc pris position contre un amendement très sévère.

Le temps a passé. Il porte conseil, dit-on. M. le rapporteur et moi-même avons réfléchi. M. Jolibois a compris que, s'il fallait maintenir l'incrimination, la sanction devait être symbolique. Par ailleurs, il m'a fait comprendre que l'absence de toute incrimination aboutissait à la légalisation de l'avortement hors I.V.G. Est-ce permis ? Non. C'est même contraire à la loi, plus particulièrement à la loi relative à l'I.V.G. Il fallait donc maintenir une incrimination.

Bien sûr, tout au fond de mon cœur, j'ai encore tendance à laisser place à l'indulgence. On dit bien que « le cœur a ses raisons que la raison ne connaît point ». Le travail des législateurs que nous sommes doit être guidé à la fois par le cœur et par la raison, mais le cœur ne doit pas prendre trop le pas sur la raison. Aussi, en commission des lois, ai-je donné sans joie mon accord à l'amendement n° 106, que l'on examinera en temps utile. Il sera peut-être voté. Je ne suis certainement pas le seul, dans cette assemblée, à souhaiter que l'indulgence, que ne peut sans doute pas se permettre le législateur soit, comme hier, le chemin suivi par les juges.

De toute façon, notre responsabilité ne s'arrête pas là. La femme qui se fait avorter hors I.V.G. est, je le répète, presque toujours une victime, en tout cas l'acte qu'elle accomplit est un acte de désespoir.

Pourtant, ces enfants qu'on tue - n'ayons pas peur des mots : il s'agit d'un meurtre et du meurtre d'un tiers ; ce n'est pas un suicide - pourraient être accueillis par des milliers de foyers adoptants qui attendent parfois des années. Si la future mère était mieux soutenue socialement et matériellement, elle garderait peut-être son enfant. C'est à nous, législateurs, d'y penser, en collaboration avec le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Le vote de l'article unique est réservé jusqu'après l'examen des articles du code pénal qui y sont annexés.

LIVRE II DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I^{er}

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal :

« Art. 211-1. - Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis par une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

« - meurtre de membres du groupe ;

« - atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

« - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

« - mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

« - transfert forcé d'enfants du groupe.

« Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 157, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal :

« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants : ».

Les deux autres sont déposés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 11 tend, dans le premier alinéa du même texte, à supprimer les mots : « par une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ».

L'amendement n° 12 vise, toujours dans le premier alinéa du même texte, après le mot : « détruire », à insérer les mots : « en tout ou partie ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 157.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Je me permettrai, monsieur le président, d'apporter un certain nombre d'arguments à l'appui de cet amendement, car il peut nous permettre aussi de montrer l'importance que le Gouvernement, tout comme le Sénat, attache à cette nouvelle disposition, qui est l'une des grandes nouveautés de ce livre et qui permet de faire référence dorénavant aux crimes contre l'humanité et au génocide.

Bien qu'ayant déjà assez longuement développé dans mon intervention liminaire l'argumentation qui sous-tendait cet amendement, j'aimerais en reprendre les principales données.

En l'état actuel du texte, le fait de commettre l'un des actes énumérés par l'article 211-1 constitue un génocide dès lors que son auteur a agi dans l'intention de détruire le groupe humain auquel appartient la victime.

Comme je l'ai déjà indiqué, interprétées à la lettre, ces dispositions pourraient être appliquées à la plupart des crimes inspirés par des motivations. Cela me semblerait être de nature à ôter sa force à cette infraction, dont on voit bien qu'elle est gravissime.

Cette difficulté a été aperçue par l'Assemblée nationale, qui, en adoptant un amendement de M. Jacques Toubon, a précisé que le génocide devait être commis « par une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ».

Toutefois, cette solution n'est pas satisfaisante ; vous l'avez d'ailleurs souligné. Je le dis par anticipation, j'approuve entièrement l'amendement n° 11 de votre commission tendant à supprimer la référence à cette notion.

En réalité, ce ne sont ni l'intention des coupables ni la nature de leurs fonctions qui confèrent au génocide son caractère propre. Ce sont les circonstances particulières dans lesquelles les actes matériels incriminés ont été commis.

L'objet du présent amendement est donc de définir ces circonstances spécifiques. Il se réfère pour cela à la notion de « plan concerté ».

Les actes énumérés à l'article 211-1 sont ainsi qualifiés de génocide, non pas lorsqu'ils sont commis « dans l'intention de détruire un groupe humain », mais quand ils sont perpétrés « en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction d'un groupe humain ».

Se trouve ainsi substitué au critère subjectif prévu par le texte actuel un critère objectif aux contours mieux définis, me semble-t-il, et qui permet d'éviter que la qualification de génocide ne soit appliquée à des actes manifestement sans rapport avec un tel crime, donc banalisée.

Selon le critère proposé, pour être qualifié de génocide, l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une entreprise criminelle de grande ampleur ayant pour but de détruire, de manière planifiée et systématique, un groupe humain.

Outre qu'elle répond aux préoccupations suscitées par le texte initial, la notion de plan concerté présente un double avantage.

D'une part, elle est directement inspirée de l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, texte qui constitue en la matière une référence fondamentale.

D'autre part, la notion a été éprouvée en jurisprudence puisqu'elle a été utilisée par les juridictions du fond dans l'affaire Barbie pour caractériser les crimes retenus à son encontre.

Le fait que le rapport de votre commission - qui ne s'était pourtant pas préalablement concertée avec le Gouvernement, si je puis me permettre de faire ce jeu de mots - fasse référence à cette notion de plan concerté me donne le ferme espoir que l'amendement du Gouvernement recueillera l'approbation de votre commission.

J'ajoute que le Gouvernement serait tout à fait prêt à reprendre à son compte l'amendement de celle-ci tendant à ce que, conformément au texte d'origine, la destruction partielle d'un groupe soit assimilée à sa destruction totale. Il suffirait d'ajouter, dans l'amendement du Gouvernement, les mots : « totale ou partielle » après le mot : « destruction ».

J'indique par ailleurs que le texte du projet de loi a été amélioré sur un autre point également abordé au cours des débats parlementaires.

En effet, faute de dispositions spécifiques, doit être considéré comme l'auteur du génocide, conformément aux principes généraux fixés dans le livre I^{er}, celui qui commet matériellement - ou qui tente de commettre - l'un des agissements énumérés à l'article 211-1, c'est-à-dire, en définitive, l'exécutant.

Certes, les organisateurs, les inspireurs de l'entreprise criminelle peuvent être sanctionnés comme complices par instructions. Mais cette qualification juridique déforme à l'évidence la réalité des choses. Il y aurait quelque aberration à voir en Himmler un complice de Barbie.

Aussi, de manière que les organisateurs soient traités comme auteurs principaux au même titre que les exécutants, le texte met sur le même plan ceux qui commettent et ceux qui « font commettre » le crime.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements nos 11 et 12 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 157.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission, qui s'est réunie tout à l'heure, n'a pas cru devoir accepter l'amendement n° 157 pour les raisons que je vais exposer.

Elle a estimé que la notion de plan concerté ajoutait dans la définition du délit un élément supplémentaire qui pourrait donner lieu à discussion et allait considérablement restreindre la notion de génocide. En effet, si la notion de plan concerté figure dans le texte, pour que celui-ci s'applique lorsque des faits seront soumis à une juridiction, il faudra démontrer l'existence d'un tel plan. Comment ? Faudra-t-il apporter des écrits, faire la preuve de réunions, d'une longue action politique préalable au génocide ?

Tout cela paraît fort compliqué. C'est la raison pour laquelle nous préférons ne pas tout mettre dans un texte. Les tribunaux ont pour habitude d'appliquer les dispositions pénales selon la technique dite de l'application restrictive. L'ancienne définition est la suivante : « Le génocide est constitué par l'un des actes quelconques énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie... ». S'il existe vraiment une intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, il faudra bien une véritable organisation puisque, par définition, nous ne sommes pas en face d'un acte individuel.

Aussi, nous n'avons pas cru devoir accepter cette restriction. Faisons confiance aux tribunaux pour ne pas confondre le génocide avec un acte qui aurait presque un caractère collectif concernant deux ou trois personnes.

En conséquence, la commission demande le rejet de cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 11. Dans la rédaction qu'elle a retenue, l'Assemblée nationale a exigé, pour que le délit soit constitué, qu'il soit commis par une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse dans l'intention de détruire un groupe.

Il s'agit là, également, à n'en pas douter, d'une restriction assez considérable puisque l'on devra démontrer, devant la juridiction, que l'on est en face d'une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

Or, on peut imaginer - le cas s'est déjà produit - qu'un groupe naisse spontanément dans une partie d'un territoire, qu'il soit difficile de considérer que les personnes agissant appartiennent à une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse et qu'elles se livrent à ce qui correspond, en fait, dans l'esprit de tous, à un véritable génocide ou à la destruction totale d'un groupe ou d'une partie d'un groupe. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 11 vise à supprimer les mots : « autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ».

Tout à l'heure, M. le ministre faisait allusion à la jurisprudence. Nous faisons confiance aux tribunaux. Le texte étant, dans la version du Sénat, assez général, les différentes stratifications de la jurisprudence ancienne et de la jurisprudence future vont ciseler, peut-être, les cas d'application, pas trop, je l'espère, car cela prouverait qu'il en existerait encore. En tout cas, les expériences passées permettront éventuellement de connaître exactement les conditions dans lesquelles le texte s'appliquera.

Par l'amendement n° 12, il s'agit de bien rappeler que le génocide sera constitué si l'on détruit une partie du groupe et pas seulement la totalité. C'est la raison pour laquelle il vise à insérer les mots : « en tout ou partie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 11 et 12 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Heureusement, en ce domaine, la jurisprudence est rare. J'espère qu'à l'avenir elle sera inexistante. En l'occurrence, on ne peut compter sur une jurisprudence importante, permettant de mieux définir les choses. La rareté de ces crimes en fait l'horreur et la spécificité.

Je voudrais apporter quelques éléments supplémentaires pour défendre l'amendement du Gouvernement. Cet amendement, comme je l'ai indiqué dans mon introduction, constitue une réponse à des questions qui ont été posées à l'Assemblée nationale. Si je l'ai déposé au Sénat, c'est parce que je n'ai pas voulu attendre la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Il me paraissait normal que vous en ayez connaissance afin que vous puissiez vous prononcer.

La notion de « plan concerté » n'est pas floue. La jurisprudence Barbie l'a déjà utilisée. Elle a été aussi employée à Nuremberg, dans l'article 6. Nous ne sommes pas dans un domaine inconnu. Il s'agit d'un point qui fait l'objet d'une réflexion, d'une rédaction et d'une jurisprudence.

Cela dit, si la commission des lois maintenant, non pas son opposition absolue - nous sommes dans un débat où l'on recherche en commun la meilleure terminologie et non pas dans un débat où les positions sont très marquées - mais son opposition à l'adoption de cet amendement, le Gouvernement serait, bien entendu, favorable aux amendements nos 11 et 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 158, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 211-1 du code pénal :

« - atteinte volontaire à la vie ; ».

La parole est M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'indique d'emblée que la commission est favorable à cet amendement. Monsieur le président, si vous en étiez d'accord, nous pourrions examiner en même temps les amendements nos 159, 160, 161 et 162, qui aboutissent à une meilleure rédaction et sur lesquels la commission a également émis un avis favorable. Il s'agit en effet de mettre, en quelque sorte, le mot « groupe » en facteur commun, afin d'en éviter la répétition.

M. le président. A l'exception de l'amendement n° 160, qui reprend le mot « groupe » !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Certes, monsieur le président, mais l'amendement n° 160 n'en reste pas moins un amendement de caractère rédactionnel.

M. le président. Que ces amendements soient d'ordre rédactionnel, j'en suis tout à fait d'accord, monsieur le rapporteur, puisqu'ils visent tous à supprimer les mots : « du groupe ». Toutefois, je me devais de vous faire remarquer que cela ne vaut pas pour l'amendement n° 160 car, dans son libellé, les mots « du groupe » ne peuvent être supprimés. Cela ne retire rien à votre propos et je retiens que vous avez émis un avis favorable, au nom de la commission, sur ces cinq amendements.

A la demande de la commission, je vais donc appeler les amendements nos 159, 160, 161 et 162 en discussion commune avec l'amendement n° 158.

Ces amendements émanent tous du Gouvernement.

L'amendement n° 159 vise, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal, à remplacer les mots : « ou mentale de membres du groupe » par les mots : « ou psychique ».

L'amendement n° 160 a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa de ce même texte :

« - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; ».

L'amendement n° 161 tend, à la fin du cinquième alinéa du même texte, à supprimer les mots : « au sein du groupe ».

Enfin, l'amendement n° 162 a pour objet, à la fin du sixième alinéa toujours du même texte, de supprimer les mots : « du groupe ».

La parole est à M. le ministre pour défendre ces amendements.

M. Michel Sapin, ministre délégué. M. Jolibois a parfaitement bien fait son travail et le mien en même temps en donnant l'avis de la commission sur ces amendements purement rédactionnels.

J'ajouterai en réponse à votre sagacité, monsieur le président, qu'il a paru impossible de rédiger autrement l'amendement n° 160 qu'en faisant référence aux termes « du groupe ». Cet amendement constitue donc une exception parmi les cinq amendements que vous m'avez demandé de défendre.

M. le président. La commission a déjà indiqué qu'elle était favorable à ces cinq amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 182 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui est ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal : "... puni jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. »

« II. - En conséquence, au début de l'énoncé de chaque peine, supprimer le mot : "de" ou le mot : "d" ou le mot : "à" et insérer, au début de l'énoncé des peines, les mots : "jusqu'à" dans le texte proposé pour les articles suivants du code pénal : 211-2 ; 211-3 ; 221-1 ; 221-2 ; 221-3 ; 221-6, 1^{er} alinéa ; 221-8, 1^{er} alinéa ; 221-8, 2^e alinéa ; 222-2, 1^{er} alinéa ; 222-3 ; 222-4 ; 222-5 ; 222-6, 1^{er} alinéa ; 222-8 ; 222-10, 1^{er} alinéa ; 222-10-1, 1^{er} alinéa ; 222-13, 1^{er} alinéa ; 222-13-1, 1^{er} alinéa ; 222-15 ; 222-16, 1^{er} alinéa ; 222-16, 2^e alinéa ; 222-17, 1^{er} alinéa ; 222-17, 2^e alinéa ; 222-18, 1^{er} alinéa ; 222-18, 2^e alinéa ; 222-20, 2^e alinéa ; 222-21, 1^{er} alinéa ; 222-23, 1^{er} alinéa ; 222-24, 1^{er} alinéa ; 222-25 ; 222-26, 1^{er} alinéa ; 222-27, 1^{er} alinéa ; 222-28, 1^{er} alinéa ; 222-32 ; 222-33, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas ; 222-34, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas ; 222-34-1, 1^{er} alinéa ; 222-34-2, 1^{er} alinéa ; 223-1 ; 223-3 ; 223-4, 1^{er} alinéa ; 223-5 ; 223-6, 1^{er} alinéa ; 223-7 ; 223-8 ; 223-10 ; 223-11, 1^{er} alinéa ; 223-11, dernier alinéa ; 224-1, 1^{er} alinéa ; 224-1, 3^e alinéa ; 224-2, 2^e alinéa ; 224-3, 2^e alinéa ; 224-4, 1^{er} alinéa ; 224-5, 1^{er} alinéa ; 224-6, 1^{er} alinéa ; 224-7 ; 224-8, 1^{er} et 2^e alinéas ; 225-2, 1^{er} alinéa ; 225-3-1 ; 225-5, dernier alinéa ; 225-7, 1^{er} alinéa ; 225-9, 1^{er} alinéa ; 225-10, 1^{er} alinéa ; 225-11, 1^{er} alinéa ; 225-17 ; 225-18 ; 225-19 ; 225-21 ; 225-22 ; 226-1, 1^{er} alinéa ; 226-3 ; 226-7, 1^{er} alinéa ; 226-9, 1^{er} alinéa ; 226-12 ; 226-17, 1^{er} alinéa ; 226-18 ; 226-18-1 ; 226-18-2 ; 226-18-3, 1^{er} et 2^e alinéas ; 227-1, 1^{er} alinéa ; 227-1, 2^e et 3^e alinéas ; 227-1-1, 1^{er} et 2^e alinéas ; 227-2, 1^{er} alinéa ; 227-3, 1^{er} et 2^e alinéas ; 227-4 ; 227-6 ; 227-7 ; 227-8, 1^{er} alinéa ; 227-8, 2^e alinéa ; 227-9 ; 227-10 ; 227-12, 1^{er} alinéa ; 227-13, 1^{er} alinéa ; 227-13, 2^e alinéa ; 227-14, 1^{er} alinéa ; 227-14, 2^e alinéa ; 227-16, 1^{er} et 2^e alinéas ; 227-17, 1^{er} alinéa ; 227-17, 3^e alinéa ; 227-17-1, 1^{er} et 3^e alinéas ; 227-18 ; 227-18-1 A, 1^{er} alinéa ; 228-1 ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'insisterai pas sur cet amendement, ainsi que sur le suivant, que le Sénat reconnaîtra puisque nous les avons déjà présentés en première lecture. Nous espérons que la Haute Assemblée a eu le temps de réfléchir depuis la première lecture.

Nous savons que le projet de code pénal supprime les peines plancher et que nous lisons dans chaque article que tel crime ou tel délit est puni de telle peine, par exemple de vingt ans de réclusion criminelle, alors que, à la vérité, le crime en question est puni d'un maximum de vingt ans de réclusion criminelle. Tout le monde doit savoir, surtout ceux qui ont à rendre la justice, en particulier les jurés qui n'en ont pas l'habitude, à qui on ne va pas lire tout le code pénal et donc pas le livre 1^{er}, que la peine inscrite est une peine maximale. Nous proposons donc que, dans l'ensemble des articles qui énoncent une incrimination, il soit indiqué que la peine pourrait être prononcée pour une période allant jusqu'à telle durée ou, au choix, pour telle durée au plus.

Je sais que beaucoup partagent ce point de vue. En particulier, les représentants d'un groupe autre que le nôtre avaient, en première lecture, insisté pour qu'il en soit ainsi. Il s'agit simplement de dire les choses comme elles sont : dire que tel crime est puni de dix ans de réclusion criminelle ne correspond pas à la réalité ; c'est laisser croire qu'on en revient à la peine fixe, automatique, du code de la Révolution, ce qui n'est pas exact.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a bien écouté M. Dreyfus-Schmidt mais elle maintient le point de vue qui a déjà été longuement explicité lors de la première lecture. Compte tenu des votes qui sont intervenus au livre 1^{er}, il est clair que toutes les peines sont des maxima et que ce sont les tribunaux qui décident dans la limite de ces maxima puisqu'on a supprimé la notion de peine plancher.

Souscrire au souhait de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt serait revenir sur ce qui a été décidé lors du vote du titre 1^{er}...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela, c'est sûr !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... et je ne parle pas de la lourdeur qu'apporterait au texte l'adjonction du terme « jusqu'à ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis exprimé par M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 182 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je sais bien que l'amendement n° 182 rectifié va être repoussé. Je veux néanmoins, aux arguments avancés par notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, en ajouter un autre que j'avais déjà développé en première lecture et que je reprends très brièvement.

Nous constatons actuellement qu'à propos des affaires de justice les médias parlent de plus en plus et parfois - je regrette de le dire - à tort et à travers. Si nous ne mentionnons pas très clairement la précision proposée par l'amendement n° 182 rectifié, la presse, en toute occasion, oubliant même que les accusés ont le droit d'être protégés, indiquera que les intéressés ne sont pas passibles de telle ou telle peine mais doivent être condamnés à telle peine, ce qui n'est pas conforme à la réalité.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Les amendements n° 182 rectifié et 183 rectifié nous semblent aller dans le sens que nous avons souhaité lors de la première lecture, en particulier parce qu'ils précisent des notions qui, peut-être, sont déjà contenues dans la lettre ou dans l'esprit du texte mais qui, cependant, gagnent à être précisées. C'est pourquoi le groupe communiste votera ces deux amendements.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je ne voudrais pas faire rebondir un éternel débat, mais il ne s'agit ici ni d'un article de journal ni d'un article de vulgarisation scientifique ou juridique, il s'agit du code pénal. Or la technique utilisée pour rédiger un code pénal consiste à inscrire les maxima. C'est ainsi depuis que les codes pénaux existent, c'est ainsi dans tous les pays du monde où ils existent et je ne vois pas pourquoi on considérerait les Français comme moins intelligents que le reste des citoyens du monde !

M. Robert Vizet. Pourquoi réviser notre code pénal, alors ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cela on se le demande !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'insiste pas, monsieur le président, sinon pour relever que, si la commission m'a écouté, elle ne m'a pas entendu.

M. le rapporteur a déclaré qu'adopter l'un de ces deux amendements serait revenir sur ce qui a été décidé en première lecture. Sur ce point-là, je suis parfaitement d'accord avec lui, mais, si le Sénat ne doit en aucun cas revenir sur ce qui a été décidé en première lecture, alors arrêtons là nos débats !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 183 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui est ainsi conçu :

« I. - Compléter, *in fine*, l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal par les mots : "au plus".

« II. - En conséquence, après les énoncés des peines, insérer les mots : "au plus" dans le texte proposé pour les articles suivants du code pénal : 211-2 ; 211-3 ; 221-1 ; 221-2 ; 221-3 ; 221-6, 1^{er} alinéa ; 221-8, 1^{er} alinéa ; 221-8, 2^e alinéa ; 222-2, 1^{er} alinéa ; 222-3 ; 222-4 ; 222-5 ; 222-6, 1^{er} alinéa ; 222-8 ; 222-10, 1^{er} alinéa ; 222-10-1, 1^{er} alinéa ; 222-13, 1^{er} alinéa ; 222-13-1, 1^{er} alinéa ; 222-15 ; 222-16, 1^{er} alinéa ; 222-16, 2^e alinéa ; 222-17, 1^{er} alinéa ; 222-17, 2^e alinéa ; 222-18, 1^{er} alinéa ; 222-18, 2^e alinéa ; 222-20, 2^e alinéa ; 222-21, 1^{er} alinéa ; 222-23, 1^{er} alinéa ; 222-24, 1^{er} alinéa ; 222-25 ; 222-26, 1^{er} alinéa ; 222-27, 1^{er} alinéa ; 222-28, 1^{er} alinéa ; 222-32 ; 222-33, 1^{er}, 2^e, 3^e alinéas ; 222-34, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas ; 222-34-1, 1^{er} alinéa ; 222-34-2, 1^{er} alinéa ; 223-1 ; 223-3 ; 223-4, 1^{er} alinéa ; 223-5 ; 223-6, 1^{er} alinéa ; 223-7 ; 223-8 ; 223-10 ; 223-11, 1^{er} alinéa ; 223-11, dernier alinéa ; 224-1, 1^{er} alinéa ; 224-1, 3^e alinéa ; 224-2, 2^e alinéa ; 224-3, 2^e alinéa ; 224-4, 1^{er} alinéa ; 224-5, 1^{er} alinéa ; 224-6, 1^{er} alinéa ; 224-7 ; 224-8, 1^{er} et 2^e alinéas ; 225-2, 1^{er} alinéa ; 225-3-1 ; 225-5, dernier alinéa ; 225-7, 1^{er} alinéa ; 225-9, 1^{er} alinéa ; 225-10, 1^{er} alinéa ; 225-11, 1^{er} alinéa ; 225-17 ; 225-18 ; 225-19 ; 225-21 ; 225-22 ; 226-1, 1^{er} alinéa ; 226-3 ; 226-7, 1^{er} alinéa ; 226-9, 1^{er} alinéa ; 226-12 ; 226-17, 1^{er} alinéa ; 226-18 ; 226-18-1 ; 226-18-2 ; 226-18-3, 1^{er} et 2^e alinéas ; 227-1, 1^{er} alinéa ; 227-1, 2^e et 3^e alinéas ; 227-1-1, 1^{er} et 2^e alinéas ; 227-2, 1^{er} alinéa ; 227-3, 1^{er} et 2^e alinéas ; 227-4 ; 227-6 ; 227-7 ; 227-8, 1^{er} alinéa ; 227-8, 2^e alinéa ; 227-9 ; 227-10 ; 227-12, 1^{er} alinéa ; 227-13, 1^{er} alinéa ; 227-13, 2^e alinéa ; 227-14, 1^{er} alinéa ; 227-14, 2^e alinéa ; 227-16, 1^{er} et 2^e alinéas ; 227-17, 1^{er} alinéa ; 227-17, 3^e alinéa ; 227-17-1, 1^{er} et 3^e alinéas ; 227-18 ; 227-18-1 A, 1^{er} alinéa ; 228-1. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On m'a fait remarquer que « jusqu'à » était une expression un peu lourde. Cet amendement propose l'expression « au plus ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. « Au plus » est certes moins lourd, mais tout aussi inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 183 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal :

« Art. 211-2. - La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes définis par le présent article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 163, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal :

« Article 211-2. - L'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, la persécution d'un groupe pour des motifs politiques, raciaux ou religieux mais aussi contre les adversaires de cette politique quelle que soit la forme de leur opposition, sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Le deuxième, n° 180, et le troisième, n° 181, sont présentés par MM. Durand-Chastel et Habert.

L'amendement n° 180 tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal, à substituer aux mots : « ou d'actes de barbarie » les mots : « ou d'actes inhumains ».

L'amendement n° 181 a pour objet, dans le même texte, après les mots : « à l'encontre d'un groupe de population civile », d'insérer le membre de phrase : « ou contre ceux qui combattaient ces actes et ces mobiles ».

La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 163.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons souhaité déposer à nouveau cet amendement concernant la définition du crime contre l'humanité, car il s'agit pour nous non pas seulement d'une question de forme mais bien d'une question de fond.

Cette définition, telle qu'elle nous revient de l'Assemblée nationale et telle que nous l'avions rejetée en première lecture, nous paraît en retrait par rapport à celle qui est admise par les textes internationaux et la jurisprudence issue de la Cour de cassation. Nous souhaitons que cette définition corresponde à l'arrêt du 20 décembre 1985 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a considéré que « constituaient des crimes imprescriptibles contre l'humanité » - au sens de l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à la convention de Londres du 8 août 1945 - « les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique quelle que soit la forme de leur opposition ».

L'application de cette définition a donc étendu la notion de crime contre l'humanité au-delà de la notion de l'appartenance des victimes à un groupe, en retenant qu'elle s'appliquait dès lors que les victimes s'opposaient par leur action à cette politique même de négation de l'humanité.

Cette idée n'est pas retenue par le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 163.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel pour défendre les amendements n°s 180 et 181.

M. Hubert Durand-Chastel. S'agissant de l'amendement n° 180, le Sénat, en première lecture, avait retenu la formule « actes inhumains » pour définir les autres crimes contre l'humanité. Cette définition paraît plus large et plus juridique que la rédaction « actes de barbarie » adoptée par l'Assemblée nationale.

Le terme « acte inhumain » est celui qui est stipulé dans le préambule de la Convention des Nations unies contre la torture, adoptée à New York, le 10 décembre 1984, puis incorporée à notre droit interne - à cet égard, je me réfère en particulier à l'article 697, paragraphe 2, du code de procédure pénale, qui reprend le terme « inhumain ».

Enfin, le mot « inhumain » correspond précisément à l'objet du « crime contre l'humanité ».

L'amendement n° 180 propose donc de revenir à la proposition du Sénat en première lecture.

J'en viens à l'amendement n° 181 : s'agissant des groupes de population civile à l'encontre desquels les actes précités ont pu être commis, il convient de tenir compte de l'apport jurisprudentiel de la chambre criminelle de la Cour de cassa-

tion dans les affaires Touvier, Leguay et Barbie ; en effet, cette chambre, en désignant « ceux qui combattaient ces actes et ces mobiles », a précisé la définition du crime contre l'humanité.

Il serait dommage que le législateur n'introduise pas ces avancées dans la modernisation actuelle du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 163, 180 et 181 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, tout en reconnaissant que la rédaction proposée par l'amendement n^o 163 est valable, a cependant estimé préférable, par souci de cohérence, d'adopter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

La commission reconnaît toutefois que l'amendement n^o 163 contient une idée supplémentaire dans la mesure où il vise également « les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition ». C'est pourquoi elle émet un avis favorable sur l'amendement n^o 181, qui, en visant à insérer les mots « ou contre ceux qui combattaient ces actes et ces mobiles », reprend cet apport.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. S'agissant de l'amendement n^o 180, la commission des lois, tout en reconnaissant que l'on peut très bien parler d'« actes de barbarie » ou d'« actes inhumains », a décidé, après en avoir délibéré, d'émettre un avis défavorable sur ce texte.

Il nous semble en effet que les mots « actes inhumains » pourraient donner lieu à de nombreuses discussions.

Qu'est-ce qu'un acte inhumain dans le langage quotidien ? On peut certes dire qu'un meurtre, une violence appuyée sont inhumains et que le fait d'imposer une souffrance à un individu peut, dans certains cas, être considéré comme inhumain. Telle est la raison pour laquelle la notion d'« actes de barbarie » nous paraît mieux convenir à la définition de ce délit et que l'acte inhumain nous semble forcément inclus dans les actes de barbarie.

La commission, tout en comprenant parfaitement que MM. Durand-Chastel et Habert aient voulu rappeler, par les mots « actes inhumains », la notion de crimes contre l'humanité, tient cependant à leur faire observer que cette notion n'a pas exactement le même sens que les mots « actes inhumains ».

M. le président. Monsieur Durand-Chastel, l'amendement n^o 180 est-il maintenu ?

M. Hubert Durand-Chastel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 163, 180 et 181 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. L'amendement n^o 163 présenté par le groupe communiste comporte deux éléments.

Le premier a pour objet de retenir une définition des crimes contre l'humanité légèrement différente de celle du projet de loi, définition que je considère un peu trop historique, dans la mesure où elle est liée à la période 1939-1945.

Il convient, me semble-t-il, de prendre en compte de nouvelles formes de persécutions, tels les enlèvements de personnes, suivis de leur disparition, qui se développent malheureusement dans certaines parties du monde.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En Argentine !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par conséquent, il faut se référer non pas simplement au passé, même si les années 1939-1945 sont, hélas ! une période de référence dans le domaine des crimes contre l'humanité, mais aussi, malheureusement, là aussi, à des périodes peut-être plus proches et à des méthodes différentes.

Le texte proposé par l'amendement n^o 163 ôte donc un peu de force à la définition proposée par le Gouvernement.

Le second élément de l'amendement n^o 163 est commun avec l'amendement n^o 181, dans la mesure où ces deux textes font référence aux adversaires politiques. Le Gouvernement considère que cette mention n'est pas indispensable et que le texte actuel, en faisant référence, en particulier, aux « motifs politiques », inclue la situation visée en l'occurrence par les deux amendements. Il lui semble donc que le texte du projet de loi répond, sur ce point, aux préoccupations tant du groupe communiste que des auteurs de l'amendement n^o 181.

Enfin, s'agissant de l'amendement n^o 180, le Gouvernement partage totalement l'opinion de M. le rapporteur et émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 180.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Les termes « actes de barbarie » nous ont paru moins bons que les mots « actes inhumains », lesquels figurent déjà dans le préambule de la Convention des Nations unies contre la torture, ainsi que dans le code de procédure pénale. L'adoption des termes « actes inhumains » nous permettrait donc de procéder déjà à une certaine harmonisation.

J'ajoute que la notion de barbarie est, pour moi, quelque chose de très vague. Certaines tortures relèvent, au contraire, d'un raffinement, qui, sans être barbare, est profondément calculé.

Par conséquent, les mots « actes inhumains » me semblent mieux recouvrir la notion de crime contre l'humanité. Je vois, dans la liaison de ces deux mots, une justification, une définition conforme aux textes existants.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons l'amendement n^o 180 et espérons être suivis par nos collègues.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment, le choix peut paraître délicat ou sans beaucoup d'importance. En vérité, ce qui me décide en faveur de l'amendement n^o 180, c'est que, beaucoup plus loin dans le code pénal, on trouvera, à propos des crimes de droit commun, l'expression « actes de torture ou de barbarie ». Je préférerais que, pour un acte qui sort du commun, tel le crime contre l'humanité, nous disposions d'un terme spécifique. C'est pourquoi je suis sensible, je dois le dire, à l'amendement n^o 180, que mes collègues, je pense, seront d'accord avec moi pour voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 181, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 211-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-3 du code pénal.

« Art. 211-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 211-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal.

« Art. 211-4. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 211-4 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 196, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour compléter l'article 211-4 du code pénal, à supprimer les mots : « quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ».

La parole et à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Compte tenu de la gravité hors du commun des crimes auxquels nous faisons allusion, il convient de donner au juge la possibilité de prononcer, outre les peines complémentaires énumérées dans le texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal, la confiscation de tout ou partie des biens du condamné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour défendre le sous-amendement n° 196.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a considéré qu'il pourrait être choquant qu'un condamné possédant des biens importants puisse continuer, en gérant éventuellement ces derniers, à avoir une action quelconque, par la presse ou par les médias, par exemple. Il paraît donc sage et juste de prévoir que le tribunal peut confisquer tout ou partie de ses biens.

Le sous-amendement n° 196 est un texte rédactionnel. En effet, nous pensons que les simples mots « la confiscation de tout ou partie de leurs biens » impliquent qu'il peut s'agir de meubles, d'immeubles divis ou indivis, puisque le mot « biens » est un terme générique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 196 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 196, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 211-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal.

« Art. 211-4-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 13, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 211-4-1 du code pénal :

« Art. 211-4-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 184, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés et visant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal, après les mots : « du territoire français, » à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Pour les crimes contre l'humanité, nous considérons que l'interdiction du territoire doit être obligatoire.

En revanche, nous avons admis une partie du dispositif de l'Assemblée nationale, aux termes duquel la durée de l'interdiction peut éventuellement être limitée à dix ans.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre le sous-amendement n° 184.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « La formule adoptée par le Sénat en première lecture consistant à rendre automatique une peine complémentaire d'interdiction du territoire pour certains crimes ne me semble pas bonne, même dans le cas de ces crimes épouvantables que sont les crimes contre l'humanité. » Ce n'est pas moi qui parle, c'est M. Jacques Toubon, à l'Assemblée nationale, le 20 juin 1991.

Et il poursuit : « Pour les délits ou les crimes plus courants qui peuvent avoir été commis par des étrangers vivant dans notre pays dans des conditions normales, l'interdiction du territoire serait humainement difficilement applicable et reviendrait à leur faire supporter, du fait de leur qualité d'étranger, une double condamnation, ce qui pose un problème juridique. »

Je sais bien que nous n'avons pas pu nous faire entendre sur ce point par M. le rapporteur, qui doit pourtant bien savoir que, à l'évidence, sa thèse ne pourra, en commission mixte paritaire, l'emporter. Il persiste cependant, en dépit du fait qu'à l'Assemblée nationale une majorité très élargie, comprenant jusqu'au membre présent du R.P.R., a estimé qu'il n'était pas concevable d'admettre, dans un code pénal moderne et rénové, que toutes les peines complémentaires soient facultatives, c'est-à-dire laissées à l'appréciation du magistrat suivant les cas d'espèce, à l'exclusion d'une seule, qui devrait, elle, être obligatoire, à savoir celle qui frappe les étrangers.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que, dans le contexte du débat que nous connaissons et qui ne se situe pas toujours à la hauteur à laquelle il le devrait - à l'extérieur de cette assemblée, s'entend - il n'est pas bon de faire ainsi une « discrimination » - qu'on me passe l'expression - à l'égard des étrangers, et exclusivement à leur égard.

C'est une raison de plus pour laquelle nous demandons au Sénat d'être logique avec lui-même en respectant le principe qu'il a retenu dans le livre 1^{er}, selon lequel les peines complémentaires sont possibles à condition qu'elles soient facultatives.

Cela, bien sûr, nous le dirons à nouveau chaque fois que vous nous proposerez - et vous le proposerez souvent ! - d'instituer une interdiction obligatoire.

Je le sais bien, vous nous répondez : « Après tout, du moment qu'elle n'est pas définitive et qu'elle peut être inférieure à dix ans, l'interdiction peut n'être que de deux ou trois jours seulement... » Imagine-t-on une juridiction, quelle

qu'elle soit, prononçant une interdiction de deux ou trois jours ? Serait-ce vraiment utile ? Serait-il glorieux, pour la justice française, de faire faire de tels allers et retours, en charter ou non - même si on l'a déjà vu, mais la justice n'était pas en cause - à tel ou tel étranger ? Nous ne le pensons vraiment pas, et c'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous demandons au Sénat d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a évoqué une question qui va revenir chaque fois que nous aurons à parler de l'interdiction du territoire. C'est pourquoi je souhaite présenter de manière précise l'avis de la commission sur ce point.

Pour répondre à la question posée, il faut d'abord savoir que les théoriciens qui sont de l'avis de M. Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Toubon !

M. Charles Jolibois, rapporteur ... ont qualifié l'interdiction du territoire de peine complémentaire. Or il ne s'agit pas d'une peine complémentaire, puisque l'interdiction du territoire résulte, dans le cas particulier, du statut de l'étranger.

Je pense que cela se comprend particulièrement bien en matière de génocide. En effet, comment peut-on admettre un seul instant qu'un étranger arrivant sur notre territoire comparaisse devant un tribunal et soit puni après s'être livré à un génocide mais ne puisse être automatiquement interdit de notre territoire après l'exécution de sa peine ?

Je pense qu'il est tout à fait normal, pour les crimes d'une gravité exceptionnelle, que cette interdiction du territoire ait, tant dans l'esprit de nos concitoyens que dans l'esprit du juge qui applique la loi, un caractère obligatoire.

Bien sûr, on pourra me rétorquer que cela peut parfois avoir des conséquences un peu inhumaines, trop dures ou abusives. Mais le tribunal aura toujours la possibilité de moduler la peine, puisqu'il est maître du temps pendant lequel il prononce l'interdiction.

Je souhaite donc, au nom de la commission, mes chers collègues, que vous mainteniez ce qui fut le résultat de votre vote en première lecture, à savoir que l'interdiction du territoire, quand elle sera prononcée - c'est-à-dire dans les cas graves - aura un caractère obligatoire, bien que modulable dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et le sous-amendement n° 184 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Deux éléments doivent être pris en compte dans cette discussion.

Tout d'abord, quelle est la réalité aujourd'hui ? L'interdiction du territoire français a un caractère non obligatoire dans le code pénal actuel, non réformé. Elle doit être prononcée par le juge au cas par cas, sans aucun caractère obligatoire. Vous créez donc une obligation qui n'existe pas aujourd'hui.

Ensuite, sur le plan du principe - je ne parle pas des crimes auxquels cette interdiction du territoire est accolée, je parle du principe - il faut, monsieur le rapporteur, que les choses soient claires. Une peine accessoire est une peine qui découle automatiquement d'une peine principale, elle n'est pas prononcée ; seule la peine complémentaire est prononcée par le juge.

Nous sommes bien ici, en l'occurrence, dans le domaine d'une peine prononcée par le juge, d'une peine complémentaire.

Vous nous dites que ce n'est pas une peine complémentaire parce qu'elle est par nature liée au caractère d'étranger de celui auquel elle s'applique. Mais n'avons-nous pas adopté, monsieur le rapporteur - et d'un commun accord - la transformation, dans le livre I^{er}, de la peine accessoire de privation des droits civiques en peine complémentaire ? Or à quoi tient cette peine de privation des droits civiques, sinon au caractère de citoyen français ? Celui qui n'est pas citoyen français ne peut pas, par définition, être touché par cette peine ! Je pense donc que le critère de nationalité n'est pas le bon.

En conclusion, monsieur le président, sur ce point de principe - presque de doctrine - le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 13 et, par conséquent, il est favorable au sous-amendement n° 184 de M. Dreyfus-Schmidt.

J'ajoute que je tiendrai le même raisonnement - c'est-à-dire que je m'abstiendrai de développer ce même raisonnement - sur tous les amendements qui touchent à l'interdiction du territoire français, pour lesquels nous aurions, les uns et les autres, à répéter les mêmes arguments.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 184.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. J'imagine que ce n'est pas contre le sous-amendement ? (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président : je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président, de ne pas imaginer que je voulais m'exprimer contre mon sous-amendement. Il est vrai que j'ai déjà entendu certains de nos collègues, et non des moindres, prendre la parole contre leurs propres amendements, pour avoir une possibilité supplémentaire de s'exprimer !

M. le président. Avec moi, cela s'arrange toujours ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, nous sommes heureux de constater que votre pensée évolue en la matière : vous nous aviez dit que, dans les cas graves, il n'y avait pas de problème ; vous nous proposiez même qu'en matière de génocide ou de crimes contre l'humanité l'interdiction du territoire soit définitive, et le Sénat vous avait suivi sur ce point en première lecture.

Puis, nous nous sommes aperçus comme vous-même que, dans certains cas très graves, la question de l'interdiction du territoire ne se posait même pas, car, évidemment, la peine proposée était alors la perpétuité. S'agissant de Barbie, au demeurant, la difficulté consistait non pas à lui interdire le territoire, mais à le lui faire réintégrer !

Par ailleurs, quand vous parlez de « cas graves », c'est l'incrimination que vous considérez. Ainsi, à Nuremberg, certaines personnes ont été acquittées, d'autres ont été condamnées à des peines assez légères. Il peut y avoir, en effet, des acolytes ! Ne nous dites pas que, dès lors qu'il s'agit d'un génocide, il ne peut y en avoir. C'est tellement vrai, d'ailleurs, que vous proposez vous-même maintenant que l'interdiction du territoire puisse n'être pas définitive ! Le Sénat tout entier ne vient-il de vous entendre dire qu'après tout le juge pourra moduler la peine et prononcer une interdiction du territoire très courte ?

Donc, nous sommes bien sur le plan des principes - et seulement sur le plan des principes - et, à cet égard, M. le ministre a dit ce qui devait être dit.

Selon vous, monsieur le rapporteur, c'est un problème non pas de peine complémentaire mais de statut de l'étranger. Pas du tout, il n'est pas de loi générale concernant les étrangers qui prévoit une expulsion judiciaire automatique !

Nous sommes en matière de peines et de peines complémentaires, et M. le ministre vient de rappeler que nous nous sommes mis d'accord en commission mixte paritaire, à l'occasion de la discussion du livre I^{er}, pour que les peines complémentaires soient toutes facultatives, c'est-à-dire à l'appréciation du juge.

Puisque vous voilà d'accord pour admettre que le problème se pose pour le génocide comme pour tous les autres crimes pour lesquels vous allez proposer cette peine, je regrette véritablement que votre pensée n'ait pas continué à évoluer. Mais peut-être, en troisième lecture, nous rejoindrez-vous complètement puisque vous vouliez ici une interdiction définitive et que vous admettez maintenant qu'elle puisse n'être que provisoire.

Elle reste, parce qu'obligatoire, une discrimination politiquement condamnable et juridiquement inadmissible.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne rouverai pas le débat chaque fois que cette affaire se représentera.

En fait, tout votre raisonnement repose en quelque sorte sur un sophisme qui ne tient que parce que vous affirmez que l'interdiction du territoire est une peine. Puis, l'ayant affirmé sans le démontrer, vous prétendez que nous faisons une discrimination parce qu'un Français sera passible d'une seule peine alors qu'un étranger en encourra deux : la peine prononcée plus celle qui consistera à être chassé du territoire.

Or, pour nous, il s'agit non pas d'une peine mais d'une mesure de police. En effet, il est normal, s'agissant d'un étranger admis sur le territoire français et qui vient y organiser un génocide, que le tribunal français qui juge du crime puisse, sans avoir à faire passer cet étranger devant un tribunal administratif qui révoquerait son autorisation de séjour - car c'est bien une autorisation - tirer lui-même la conséquence du grave crime qui est commis.

La motivation, c'est que cette suppression d'autorisation pour une raison si grave peut être modulée dans le temps. Mais nous n'admettons pas, rejoints en cela par des professeurs de droit, cette théorie de la double peine, la peine d'interdiction du territoire ayant été imaginée précisément pour trouver un argument de discrimination. Encore faut-il démontrer qu'il s'agit bien d'une peine, ce que nous récusons !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je vous ai déjà donné la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote ; il m'est donc impossible de vous la donner de nouveau.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous le pouvez, monsieur le président, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire.

M. le président. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous savez aussi bien que moi qu'une décision du bureau du 13 mai 1981 me l'interdit.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je m'exprimerai avec beaucoup moins de talent que n'aurait pu le faire notre collègue M. Dreyfus-Schmidt si vous aviez bien voulu, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, lui donner la parole.

M. le président. Monsieur Darras, je vous en prie !

M. Michel Darras. Je voulais simplement faire un compliment à notre collègue.

M. le président. Monsieur Darras, je vous le dis très amicalement : accepter votre propos tendrait à prouver que je pouvais effectivement donner la parole à M. Dreyfus-Schmidt. Or, vous le savez sans doute, le bureau du Sénat ...

M. Michel Darras. Je le sais !

M. le président. ... a décidé que la disposition du règlement selon laquelle le droit de réponse à la commission ou au Gouvernement n'est pas autorisé dans les discussions d'amendements serait appliquée strictement. Cette décision ne date pas d'aujourd'hui puisqu'elle remonte au 13 mai 1981.

Donc, ne dites pas que je disposais, en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire, d'autant que, vous le savez fort bien, chaque fois qu'il m'est permis d'user d'un tel pouvoir, je le fais pour obliger nos collègues.

Vous avez la parole pour explication de vote, monsieur Darras, et vous seul.

M. Michel Darras. J'ai eu tout à fait tort et je fais amende honorable, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Michel Darras. Si le bureau du Sénat, en mai 1981, n'avait pas pris cette décision, le Sénat aurait pu entendre une voix beaucoup plus éloquente que la mienne !

C'est donc très humblement que je dirai que je ne suis pas du tout convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur qui propose, en fait, d'introduire dans le code pénal quelque chose qui n'est pas une peine, mais qui sera prononcé par un juge et qui, de plus, sera modulable par ce juge.

Je n'irai pas jusqu'à dire que la disposition qu'il présente devient un « cavalier », mais on pourrait pousser le raisonnement jusque-là.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Ce débat juridique est très technique, et peut-être est-ce la raison pour laquelle il me passe par-dessus la tête.

J'avais l'impression que la commission des lois du Sénat, en acceptant l'adjonction par l'Assemblée nationale des mots : « dix ans au plus », avait fait un très grand pas en direction de nos collègues, en particulier de M. Dreyfus-Schmidt.

A l'heure actuelle, comme le disait très bien notre rapporteur, le juge peut pratiquement aller de zéro à l'infini.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, pas zéro !

M. Bernard Laurent. Pourquoi ne pas s'en convaincre ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 184, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal est ainsi rédigé :

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 211-4-1
DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 211-4-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de crimes contre l'humanité dans les conditions prévues par l'article 121-2. »

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° Les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 2° La confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 197, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article additionnel après l'article 211-4-1 du code pénal :

« 2° La confiscation de tout ou partie de leurs biens. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 2.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le projet de loi original ne prévoyait pas la possibilité de déclarer des personnes morales pénalement responsables de crimes contre l'humanité. Il s'agit là d'un oubli que le Gouvernement vous demande de bien vouloir réparer.

Il paraît en effet indispensable de pouvoir sanctionner les groupements qui président à l'organisation même des crimes contre l'humanité, mais également les entreprises industrielles ou commerciales qui, comme cela s'est vu durant la Seconde Guerre mondiale, apportent leur soutien financier ou fournissent les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre d'une politique d'extermination.

En toute hypothèse, il serait quelque peu paradoxal que le code qui introduit dans notre droit le principe de la responsabilité pénale des personnes morales ne prévoie pas la possibilité de mettre en jeu une telle responsabilité dans une matière où elle a reçu l'une de ses applications, si je puis dire, les plus célèbres.

Rappelons, en effet, que l'article 9 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg autorisait ce tribunal à déclarer que le groupe ou l'organisation à laquelle le coupable appartenait était une organisation criminelle. Sur le fondement de ce texte, plusieurs organisations nazies furent déclarées comme telles : les S.S., la Gestapo ou le corps des chefs du parti nazi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et pour défendre le sous-amendement n° 197.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord avec le Gouvernement. Elle est très favorable à cet amendement qui tend à réparer un oubli, amendement qu'elle aurait peut-être déposé elle-même si le Gouvernement ne l'avait fait.

Quant au sous-amendement n° 197, d'ordre purement rédactionnel, il est la conséquence d'un vote déjà émis par le Sénat à la demande de la commission. Il consiste à simplifier en supprimant les mots : « quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 197 ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 197, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après le texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal.

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 211-4-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - L'auteur ou le complice d'un crime contre l'humanité ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a agi conformément à l'ordre de la loi ou du règlement ou au commandement de son supérieur hiérarchique. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Il ne faut pas que les auteurs de crimes contre l'humanité puissent s'exonérer de leur responsabilité en invoquant un ordre qui serait reçu d'un supérieur hiérarchique ou de la loi.

En effet, une telle logique, si elle était poussée jusqu'à l'absurde, aboutirait à ne retenir que les responsabilités du chef suprême qui, dernier ou premier maillon de la chaîne hiérarchique, serait le seul à ne pouvoir s'abriter derrière un ordre quelconque.

C'est d'ailleurs pour éviter cette situation absurde et inadmissible que le statut du tribunal militaire international de Nuremberg a écarté expressément, dans son article 8, la possibilité pour les accusés d'invoquer le fait justificatif tiré de l'ordre de la loi ou du commandement de leurs supérieurs.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de retenir cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission a longuement débattu sur cet amendement du Gouvernement.

Si elle est d'accord avec l'esprit qui l'anime, elle estime cependant qu'il faut appliquer la théorie générale du droit : il n'est pas de crime ni de délit sans une volonté libre et sans une autonomie de la volonté ; c'est la liberté de commettre.

Par conséquent, elle estime qu'il appartiendra aux tribunaux, aux juridictions qui auront à juger le génocide de faire le partage selon qu'ils auront devant eux ce que l'on appelle communément un « lampiste », c'est-à-dire quelqu'un qui se situe au bas de la hiérarchie, qui n'a pas d'autonomie de la volonté, et qui aura participé à un génocide ou, au contraire, une personne dont les niveaux de décision et de jugement étaient tels qu'ils auraient dû lui permettre de refuser ou d'accepter d'exécuter un ordre.

En revanche, si cet amendement était adopté, les tribunaux - des exemples existent - risqueraient de se trouver complètement liés même si, en leur intime conviction, ils étaient convaincus que tel ou tel individu n'avait pas commis le délit en question.

J'ai eu l'occasion, tout à fait par hasard, de lire - dans un journal étranger, me semble-t-il - les commentaires d'un procès concernant des soldats ayant tiré sur ordre sur des personnes qui franchissaient le mur de Berlin.

Je me suis posé le cas, comme avocat, de la situation d'un tel soldat qui a reçu l'ordre de tirer... Certes, il aurait pu tirer en l'air et je suis sûr que certains l'ont fait, mais pas tous, sûrement pas, hélas !

Véritablement, un problème moral et humain se pose sur le point de savoir ce que la juridiction doit faire dans le cas de personnes qui se trouvent vraiment au bas de la hiérarchie et qui ont reçu un ordre qu'elles ne pouvaient refuser d'exécuter.

Devant la difficulté, je crois sage et prudent de s'en remettre à l'intime conviction des magistrats qui auront à juger ces affaires, tout en étant bien d'accord avec vous, monsieur le ministre, sur le fait qu'il ne faut pas raisonner par l'absurde en prétendant que si cette disposition ne figure pas dans le texte, ne pourra être condamné que, celui qui est vraiment au sommet de la hiérarchie. Toutefois, il serait très grave, cette disposition étant incluse, d'être obligé de condamner celui qui se situe au plus bas de la hiérarchie.

Dans une situation aussi délicate, mieux vaut s'en remettre à l'intime conviction des magistrats et leur faire confiance sur la base du texte tel qu'il est actuellement écrit sans, à mon avis, insérer le texte de l'amendement que vous proposez, monsieur le ministre.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission des lois demande au Sénat de repousser l'amendement n° 3.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, dans ce domaine également, il n'existe aucun désaccord profond entre nous. Nous poursuivons, me semble-t-il, le même objectif : ne pas faire payer les lampistes mais ne pas faire en sorte que de véritables criminels puissent invoquer un ordre, une loi qui les exonère, en l'occurrence, des responsabilités manifestes qui sont les leurs.

Nous nous accordons aussi, bien entendu, à reconnaître que tout tribunal a une marge d'appréciation qui lui permet, en fonction de son intime conviction, de décider et de la culpabilité et, bien entendu, de la hauteur de la peine.

Je vous rappelle que le tribunal de Nuremberg s'est interrogé à ce sujet, car le problème s'est posé de manière flagrante à l'analyse des situations et d'un certain nombre d'organisations particulièrement hiérarchisées qu'a pu connaître l'Allemagne nazie. Pour résoudre ces difficultés, il a expressément prévu une disposition comparable à celle que le Gouvernement vous propose aujourd'hui.

Je ferai également référence à une disposition que nous avons introduite dans le livre I^{er} du code pénal. Je veux parler de l'article 122-3, qui dispose très clairement : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par les dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »

M. Charles Jolibois, rapporteur. Eh bien voilà !

M. Michel Sapin, ministre délégué. Mais illégal par rapport à quoi ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il est illégal puisque c'est un génocide !

M. Michel Sapin, ministre délégué. En tout cas, je crains qu'une interprétation trop stricte de cet article 122-3 du code pénal n'aboutisse à une exonération trop large des responsabilités des uns et des autres.

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le président, le Gouvernement est attaché à son amendement, même si, je tiens également à le souligner, aucun désaccord de fond sur l'objectif recherché ne nous divise.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Bien entendu, monsieur le ministre, nos intentions et nos objectifs ne divergent pas, mais j'attire votre attention en droit et en fait sur la gravité de la disposition qui nous est proposée.

En droit, si cet amendement n'est pas adopté, c'est l'article 122-3 du livre 1^{er} du code pénal qui contient les principes généraux décidés par la commission mixte paritaire qui s'applique : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »

Ce texte paraît satisfaisant. Il restreint déjà largement la portée d'un principe fondamental : la liberté de la personne doit être totale ; or elle ne l'est pas lorsqu'elle doit obéir à une autorité hiérarchique.

En droit, la disposition qui nous est proposée est donc tout à fait exorbitante du droit commun, beaucoup plus que la peine complémentaire, la peine accessoire ou la mesure de sécurité appliquée à un étranger qui a été reconnu coupable d'un génocide et qui est automatiquement, après avoir purgé sa peine, interdit du territoire français pendant un certain temps. En droit, il y a donc danger.

En fait, il y a eu Nuremberg. Des dispositions exorbitantes du droit commun figuraient dans les législations de 1944. Elles n'ont pas toujours abouti à des situations satisfaisantes, je tiens à le rappeler. Des exemples douloureux restent dans les mémoires de ceux qui ont eu l'honneur de devoir plaider devant les tribunaux d'exception après la Libération.

Le souvenir de cette législation d'exception est encore plus douloureux pour les Français - j'en fais partie - qui ont connu les heures noires d'un procès que nous voudrions oublier mais qui, à l'occasion de ces propositions exorbitantes du droit commun, reviennent dans nos mémoires.

Des incorporés de force alsaciens ont comparu en vertu d'une loi française exorbitante du droit commun comme complices du crime d'Oradour, un des crimes les plus affreux commis sur le territoire français. Les incorporés de force alsaciens n'ont pu faire valoir le droit commun. Ils n'ont pas été acquittés mais amnistiés parce qu'il fallait bien trouver une solution qui respecte un principe de droit français et la législation en vigueur.

Franchement, il me semble inutile de prendre des risques alors que le droit commun que nous avons réactualisé lors de la discussion du livre 1^{er} du code pénal est parfaitement satisfaisant. Nul ne pourra échapper à sa responsabilité en invoquant simplement le commandement de l'autorité légitime, dès lors que l'ordre donné était manifestement illégal. Il est tout à fait évident que le juge considérera que l'ordre de procéder à un génocide était tout à fait, manifestement et foncièrement illégal.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je souligne à nouveau qu'il n'existe pas de désaccord entre nous sur le fond. Dès lors que nous avons précisé l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal sur ce problème que nous avons évoqué les uns et les autres, et que cette précision permettra d'éclairer les travaux ultérieurs, le Gouvernement retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

TITRE II DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE 1^{er}

Des atteintes à la vie de la personne.

Section I

Des atteintes volontaires à la vie.

ARTICLE 221-1 DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal :

« Art. 221-1. - Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 14, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 221-1 du code pénal par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'objet de cet amendement est de rétablir dans le texte la période de sûreté qui, dans le droit en vigueur, est prévue dans le cas visé. C'est une conséquence du vote qui est intervenu en commission mixte paritaire.

Je ne reviendrai pas sur ce débat chaque fois que nous nous trouverons dans la même situation. Je rappellerai seulement qu'il y a eu une commission mixte paritaire au cours de laquelle il a été décidé que la période de sûreté ne figurerait pas dans le livre 1^{er} avec une liste des cas où elle s'applique mais qu'elle serait édictée, délit par délit, au fur et à mesure des livres subséquents, le livre 1^{er} ne contenant que les principes généraux.

En conséquence, il est normal de prévoir la période de sûreté pour chacune des infractions auxquelles il a été prévu qu'elle s'appliquerait, étant précisé qu'elle s'appliquerait au minimum dans les cas où elle est admise dans le droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous nous sommes opposés au principe même de la période de sûreté. Si le meurtre est évidemment un crime odieux, les circonstances dans lesquelles il a été commis amènent parfois certaines cours d'assises à se montrer indulgentes, par exemple dans le cas d'un crime passionnel. La période de sûreté obligatoire, elle, est aveugle, même si elle ne s'applique qu'à partir d'une peine de dix ans.

On peut, en outre, craindre un effet pervers conduisant les cours d'assises à condamner à moins de dix ans d'emprisonnement, précisément pour éviter que ne s'applique une peine de sûreté.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le rapporteur d'avoir pris soin de rappeler que la période de sûreté dont nous discutons existe dans le droit actuel. Je lui saurais gré de le rappeler chaque fois qu'il en proposera une.

En commission mixte paritaire, un accord est intervenu entre ceux qui avaient alors la possibilité de voter, afin que, contrairement à ce que demandait le Sénat, les cas de période de sûreté soient non pas fixés dans le livre 1^{er} mais visés au coup par coup, chaque fois qu'une incrimination serait mise en place, étant entendu qu'au minimum l'on retrouverait les cas qui existent actuellement. J'étais de ceux qui n'avaient pas le droit de vote à ce moment-là, moi qui suis et demeure hostile à toute période de sûreté obligatoire.

Toutefois, le groupe socialiste reconnaît qu'un accord est intervenu, accord dont l'esprit prévoyait que l'on s'en tiendrait au droit actuel sans l'étendre, même si, dans le procès-verbal, figure le mot « minimum », car il est évident que si l'on avait suivi la thèse défendue par le président de la commission des lois du Sénat, auraient été insérés dans le livre 1^{er} seulement les cas faisant actuellement l'objet d'une période de sûreté, et l'on ne pourrait plus y revenir maintenant.

Cela étant, chaque fois que l'on nous proposera une période de sûreté qui n'existe pas actuellement, nous voterons contre. En revanche, chaque fois que l'on nous en proposera une qui existe actuellement, comme nous restons en désaccord, nous ne voterons pas pour, mais, comme nous reconnaissons qu'un accord est intervenu en commission mixte paritaire, nous ne voterons pas contre non plus. Nous ne prendrons donc pas part au vote, ainsi que nous allons le faire sur l'amendement qui nous est proposé maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 221-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal :

« Art. 221-2. - Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes définis par le présent article. »

Par amendement n° 15, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal : « applicables aux infractions prévues par le présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, de manière à avoir un libellé identique dans l'ensemble du livre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 221-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal :

« Art. 221-3. - Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction définie par le présent article. »

Par amendement n° 16, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 221-3 du code pénal, de remplacer le mot : « définie » par le mot : « prévue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 221-4 et 221-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé les textes proposés pour les articles 221-4 et 221-5 du code pénal.

ARTICLE 221-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal :

« Art. 221-6. - L'infraction définie à l'article 221-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le meurtre est commis :

« 1° Sur un mineur de quinze ans ;

« 2° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4° Sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire, un agent public ou une personne chargée de prévenir ou de constater cette infraction, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Par amendement n° 17, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 221-6 du code pénal :

« Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa - 3° - du texte présenté pour l'article 221-6 du code pénal :

« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois souhaite que le Sénat revienne à la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture s'agissant de la vulnérabilité, dans la mesure où le texte voté par l'Assemblée nationale est ambigu.

En effet, vous le savez, nous avons beaucoup insisté, lors du débat en première lecture, sur le fait que la vulnérabilité devait être apparente ou connue de l'auteur. Il est évident que l'on veut punir celui qui profite de la vulnérabilité pour commettre un délit ; celle-ci doit donc être apparente ou connue de l'auteur. Or, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, cette notion semble ne s'appliquer qu'à l'état de grossesse alors que, dans notre esprit, elle concerne aussi bien la déficience que l'infirmité physique ou psychique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement a la faiblesse de préférer la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, le groupe socialiste votera cet amendement, car il est vrai que la rédaction proposée par la commission des lois du Sénat est préférable à celle de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer le cinquième alinéa - 4° - du texte présenté pour l'article 221-6 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à une nouvelle rédaction de la circonstance aggravante, fondée sur la qualité de la victime. Il tient compte de la rédaction retenue dans le livre IV pour désigner d'un terme générique les fonctionnaires et les agents publics. Enfin, il ajoute la victime et la partie civile, en sus du témoin déjà prévu en première lecture. En effet, l'expérience prouve que la victime et la partie civile doivent également être protégées :

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il est difficile de s'y reconnaître. En effet, le rapport établi au nom de la commission reproduit le texte adopté par le Sénat en première lecture et, si nous voulons nous référer au projet de loi d'origine, nous avons deux rapports à manier en même temps.

Je vous demanderai donc, le moment venu, de procéder à un vote par division sur le texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal, car nous ne souhaitons pas que le Sénat retienne son troisième alinéa. C'est le seul moyen dont nous disposons pour faire disparaître le parricide, qui s'est glissé dans cet article sans dire son nom. Je vous l'indique dès maintenant, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dois-je comprendre que vous regrettez la rédaction de l'amendement n° 18, présenté par la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président. Je me réfère au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 221-6, c'est-à-dire au 2°.

M. le président. C'est bien ce que j'avais compris.

Lorsque je mettrai ce texte aux voix, je procéderai donc à un vote par division.

Pour l'heure, il nous faut faire un sort à l'amendement n° 19. J'allais le mettre aux voix quand vous avez demandé la parole et, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vous l'ai donnée aussitôt, ne trompant pas la vigilance de M. Darras ! *(Sourires.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifiés, les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le troisième alinéa - 2° - de ce texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous faut être vigilants pour éviter un vote conforme et donc définitif.

Comme je le disais, si l'on veut connaître le texte de référence, celui du projet de loi, ainsi que les propositions d'origine de la commission, il faut se reporter au rapport fait au nom de la commission des lois en première lecture, et en même temps consulter le tableau annexé au nouveau rapport pour considérer le vote du Sénat en première lecture, celui de l'Assemblée nationale et enfin les nouvelles propositions de la commission.

C'est ainsi que nous pouvons rappeler le texte de référence, celui de l'article 299 du code pénal actuel, qui précise : « Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ». On sait que la peine est alors aggravée jusqu'au maximum, la réclusion criminelle à perpétuité.

Le projet de loi proposait, sans le dire, de supprimer cette notion même de parricide. Il n'en parlait plus et disait simplement : « Les cas de meurtre avec aggravation sont punis de la perpétuité quand ils sont commis notamment sur un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un fonctionnaire ou un agent public, une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions ».

De même, il précisait : « Est puni de la réclusion criminelle le meurtre commis sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ».

C'est-à-dire que, pour le projet de loi, pour la commission de révision du code pénal, c'était un archaïsme que de continuer à viser le crime de parricide. Or, j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure - et tout le monde le sait, à tel point, d'ailleurs, que le Sénat avait été convaincu en première lecture - lorsqu'un garçon ou une fille en vient ou est amené à tuer son propre père, c'est, le plus souvent, dans des circonstances telles qu'elles entraînent de très larges circonstances atténuantes.

Nous étions tous d'accord pour estimer qu'un meurtre est un meurtre, et qu'il appartient aux jurés et à la cour d'apprécier les circonstances au maximum, le lien de parenté avec la victime n'étant pas en lui-même une aggravation.

Comme tout le monde l'a dit et répété, le code pénal a voulu protéger certaines personnes en vertu soit de leurs fonctions, soit de leur particulière vulnérabilité.

Si un enfant tue son père ou sa mère, il conviendra donc de rechercher si la victime était particulièrement vulnérable du fait de son état de santé ou de son âge.

Mais, il n'y a pas de raison de prendre en considération le lien de parenté lorsqu'il s'agit d'un ascendant alors que ce lien n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'un descendant ou d'un collatéral.

C'est tellement vrai que, bien souvent, notre rapporteur met en balance, d'une part, le mineur de quinze ans, lorsque c'est l'enfant, qui est souvent en effet protégé par rapport à ses ascendants et, d'autre part, l'ascendant.

Toutefois, il ne précise pas l'âge de l'ascendant. Or, pour qu'il y ait parallélisme entre le mineur de quinze ans et l'ascendant, il faudrait que le terme « ascendant » soit, lui aussi, suivi de l'indication d'un âge.

Lorsque la commission des lois avait proposé au Sénat de rétablir le parricide en ces termes : « est qualifié de parricide et puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime », la Haute Assemblée avait refusé de voter ce texte.

Le Sénat avait donc « tué » le parricide, et on était à cent lieues de penser que l'Assemblée nationale allait le rétablir ! Or, l'Assemblée nationale, à la demande de M. Toubon et sans aucun débat...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Mais si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai que le président de séance a demandé l'avis du Gouvernement, et que M. le ministre a déclaré qu'il était contre l'amendement, mais qu'il s'en rapportait à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cela m'arrive au Sénat, comme à l'Assemblée nationale !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au Sénat, en revanche, M. Sapin avait exposé des arguments que nous avions nous-mêmes développés et que beaucoup de nos collègues sur les différentes travées avaient, eux aussi, avancés !

Or, si on laisse passer ce texte, il sera adopté conforme, c'est-à-dire que le parricide restera, mais sans que le mot ne soit cité, ce qui, je le dis comme je le pense, est le comble de l'hypocrisie.

Si l'on veut maintenir le crime de parricide, qu'on le dise ! Mais le maintenir en faisant disparaître le mot, c'est faire croire qu'il a disparu alors qu'il est maintenu, puisque subsiste l'aggravation pour celui qui commet un meurtre sur la personne d'un ascendant.

Nous vous demandons de voter contre ce paragraphe 2°, c'est-à-dire contre le troisième alinéa de l'article 221-6.

Cet article sera donc ainsi libellé :

« L'infraction définie à l'article 221-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le meurtre est commis :

- sur un mineur de quinze ans ;
- sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur ;
- sur un magistrat, un juré, une partie civile, un témoin, un avocat... »

Nous vous demandons, je le répète, de ne pas prévoir d'aggravation de la peine lorsque le meurtre est commis « sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs », d'autant plus que personne ne propose une même aggravation et une peine maximale de réclusion criminelle à perpétuité, lorsque le meurtre est commis « sur un descendant légitime ou naturel ou sur les enfants adoptés ».

Il n'y a donc aucune raison de retenir cette survivance du passé que constitue le parricide. Cette notion n'a plus cours dans un code pénal moderne !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, sans émettre d'avis sur votre demande de vote par division, qui était de droit, ni sur l'argumentation que vous avez développée, je dois cependant relever un de vos propos qui touche à la procédure parlementaire.

Selon vous, si vous n'aviez pas demandé le vote par division, le paragraphe 2° de l'article du code pénal en discussion serait voté conforme. En fait, ce texte n'aurait aucun caractère définitif, puisque l'article est en navette, et pourrait toujours être modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa - 2° - du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les trois derniers alinéas, modifiés, du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 221-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 221-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 221-7-1 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 20, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 221-7-1. - Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission des lois demande au Sénat de rétablir l'incrimination d'empoisonnement.

Il est certain que sur ce point-là l'Assemblée nationale a commis une erreur, selon moi, en estimant que l'empoisonnement pouvait être poursuivi par application des autres textes, notamment de celui qui traite de l'assassinat.

J'ai sous les yeux l'un des articles majeurs sur cette question, qui a paru dans le recueil Dalloz. Son titre est le suivant : « Plaidoyer pour le maintien de l'incrimination spéciale de l'empoisonnement ».

Une discussion fort convaincante figure dans le premier chapitre de cette étude ; elle porte sur le thème : l'empoisonnement n'est pas une forme d'assassinat.

Il existe, en effet, une distinction conceptuelle : l'empoisonnement est une véritable tentative de meurtre ou d'assassinat, une tentative indépendante du résultat.

A notre avis, compte tenu de l'ensemble des faits souvent racontés et repris dans la presse, il paraît absolument nécessaire à la commission des lois que le code pénal comporte une incrimination particulière d'empoisonnement et prévoit des peines d'une particulière gravité.

C'est la raison pour laquelle la commission a rétabli cette disposition ; et nous espérons que le Sénat nous suivra sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement maintient la position qu'il a exprimée en première lecture d'abord devant le Sénat et, ensuite, devant l'Assemblée nationale, avec plus de succès d'ailleurs.

Il n'y a pas lieu de faire de distinction selon la nature du moyen utilisé pour donner la mort, d'autant plus que, l'empoisonnement supposant presque nécessairement la préméditation, la qualification d'assassinat pourra être retenue et la réclusion criminelle à perpétuité sera encourue dans la quasi-totalité des cas.

Le Gouvernement estime donc que cet amendement n'apporte aucun élément véritablement nouveau et, en tout cas, nécessaire.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je partage les propos de M. le ministre : le meurtre étant défini et puni par les articles précédents, il est, semble-t-il, tout à fait inutile d'introduire un texte spécifique à l'empoisonnement.

On qualifie un crime non par le moyen utilisé, mais par le résultat - la blessure ou la mort, donc l'infraction - et en recherchant, bien entendu, de possibles circonstances aggravantes.

En introduisant cette notion d'empoisonnement, nous entamerions la confection d'un véritable catalogue des moyens utilisés pour le crime. L'imagination humaine est malheureusement dans ce domaine si développée qu'il serait donc possible de dresser un vaste catalogue.

Notre groupe se prononcera contre l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. On a l'impression que les nouveaux législateurs que nous sommes ont peur des mots. On avait peur du terme « parricide » ; mais le Sénat l'a tout de même rétabli. Tant mieux d'ailleurs !

Il est vrai que l'empoisonnement est une forme d'assassinat. Mais, comme mes collègues soucieux d'expliquer un certain nombre d'actes criminels pour mieux les faire comprendre, je dirai que, entre l'assassinat et l'empoisonnement, il existe une distinction : la durée. Voilà qui est essentiel.

L'assassinat est un acte immédiat ou presque ; il nécessite une préparation, mais l'acte lui-même est unique : le revolver, le coup de couteau ou tout autre piège. L'empoisonnement, quant à lui, est un assassinat dans la durée.

Je reconnais que cela ne change rien à la nature même des choses. D'ailleurs, la peine prévue pour l'empoisonnement correspond à celle qui est prévue pour l'assassinat. Cependant, l'opinion, à laquelle nous nous adressons de temps en temps, comprend très bien qu'il y ait une catégorie spécifique

d'assassinat que nous appelons « l'empoisonnement », acte qui dure un peu plus longtemps que l'assassinat proprement dit, lequel est brutal et immédiat.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne suivrai pas M. Rudloff et je voterai contre l'amendement.

Dans son argumentation, mais je ne veux pas entamer un dialogue avec lui, il nous dit que le Sénat a rétabli le parricide. C'est tout à fait inexact.

Le Sénat a accepté un secundo de l'article 221-6 du code pénal venant de l'Assemblée nationale ainsi rédigé : « L'infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque le meurtrier est commis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou la mère adoptifs. »

Je vous accorde volontiers que c'est synonyme du rétablissement du parricide, monsieur Rudloff.

A cet égard, je me permets d'exprimer *a posteriori* un regret : en raison de la rapidité des débats - c'est un compliment à l'adresse de la présidence - je n'ai pas pu exprimer le vote défavorable du groupe socialiste sur l'ensemble de l'article 221-6 du code pénal, vote contre, disais-je, pour que ce secundo, qui nous semble malencontreux, ne soit pas noyé dans l'ensemble lors de l'examen du texte en commission mixte paritaire.

Mais vous nous dites, monsieur Rudloff, que l'empoisonnement, c'est l'assassinat dans la durée. Comment donc, dans la durée ? Que dit le texte proposé par la commission des lois : « Est qualifié d'empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement... » ? Il est en effet des empoisonnements - car je reconnais que ce terme a une valeur, sur le plan médical au moins - qui entraînent la mort immédiatement, sans qu'il soit question de durée.

A cet égard, je ne suis pas votre argumentation ; je suis celle qui a été exprimée, d'abord, par M. le ministre délégué et, ensuite, par nos collègues du groupe communiste. Nous voterons donc contre l'amendement n° 20 proposé par la commission des lois.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Nous n'avons pas parlé d'un petit membre de phrase dans le débat qui change pourtant très profondément les données du problème, à savoir : « et quelles qu'en aient été les suites ». Celui qui a tenté d'empoisonner, même s'il a raté son coup, est donc passible de la peine et de l'inculpation nouvelles tandis que, s'il est passé avec son couteau à un demi-centimètre du cœur et n'a pas tué celui qu'il voulait tuer, le meurtrier ne tombe pas sous le coup des articles que l'on vient de voter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne veux empoisonner personne... (*Sourires*), mais je souhaite tout de même répondre à l'argument qui vient d'être avancé, bien entendu de bonne foi, tout le monde peut se tromper. J'ai moi-même commis une erreur tout à l'heure en m'affolant, tant j'avais du mal à consulter en même temps deux tableaux annexés à deux rapports ! A ce propos, je vous remercie, monsieur le président, d'avoir précisé que le texte restait bien en navette, contrairement à ce que j'avais craint. Je mets donc tous mes espoirs, monsieur le ministre, dans la persuasion dont vous saurez faire preuve vis-à-vis des députés en ce qui concerne le parricide.

Mais en matière d'empoisonnement figure cette petite phrase, dont on n'avait pas parlé, selon laquelle, « quelles qu'en aient été les suites », l'empoisonnement reste punissable. C'est vrai de tous les crimes !

En matière de crime - on va jusqu'à nous proposer qu'il en soit de même en matière de délit - la tentative est punissable aussi bien que le crime lui-même. Je suis heureux de pouvoir ainsi vous donner cet apaisement, mon cher collègue.

Bien entendu, on pourrait toujours - pourquoi pas ? - prévoir un article visant ceux qui tuent par armes blanches, un autre ceux qui tuent par revolver, un autre ceux qui tuent par bombes ou encore un autre ceux qui tuent par strangulation. La strangulation, c'est tout à fait caractéristique ! Cela peut être long, cher collègue Rudloff, mais ce peut être aussi rapide, tout comme certains empoisonnements : par le cyanure, par exemple ; quant à la ciguë, elle a, paraît-il, un effet foudroyant !

Il y a certes là quelque chose de pittoresque, mais, dans un code moderne, un meurtre est le fait de donner la mort et un assassinat celui de la donner avec guet-apens ou avec préméditation ; cela, c'est clair et net. Le reste n'est que cas d'espèce qui est minutieusement analysé devant les magistrats professionnels ou populaires qui ont à se prononcer.

Il est tout à fait inutile de refaire un code pénal si c'est pour conserver tout ce qui y figurait autrefois pour des raisons qu'on pouvait comprendre à l'époque. Mais nous ne sommes tout de même plus à l'époque de Lucrece Borgia et, s'il peut y avoir encore quelques personnes, de Loudun ou d'ailleurs, accusées d'administrer des substances toxiques...

M. Michel Sapin, ministre délégué. Ce sont toujours les femmes qu'on accuse d'empoisonnement ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... cela devient, reconnaissez-le, infiniment plus rare qu'en 1810 !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 221-7-1 du code pénal est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Section II

Des atteintes involontaires à la vie

ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal.

« Art. 221-8. - Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 21, M. Jolibois, au nom du la commission, propose, dans le premier et dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 221-8 du code pénal, de remplacer les mots : « le règlement » par les mots : « les règlements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En première lecture, le Sénat avait retenu les mots : « obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règlements ». L'Assemblée nationale a rétabli le texte du Gouvernement, à savoir : « par la loi ou le règlement », formule qui paraît trop restrictive, car il ne s'agit ici que du règlement au sens de la Constitution.

Par conséquent, l'objet de l'amendement n° 21 est d'étendre cette formule en retenant les mots : « par la loi ou les règlements ». Il s'agit, en quelque sorte, d'un compromis entre la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, la première rédaction du Sénat et celle qui, nous l'espérons, sera la rédaction définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 164, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article 221-8 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le fait de causer la mort d'autrui en laissant enfreindre des prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autorité constitue un homicide involontaire passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 221-8.

« La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation du pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° Une transmission effective et permanente des attributions données par le chef d'entreprise lui-même et par écrit doit accompagner cette délégation ;

« 2° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi ;

« 3° Le délégué doit avoir accepté cette délégation, et le salarié placé sous ses ordres ainsi que les tiers en avoir eu connaissance. En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble de ses services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Avec cet amendement, nous souhaitons souligner la nécessité de mieux sanctionner le chef d'entreprise lorsqu'il laisse enfreindre des prescriptions légales ou réglementaires par des personnes placées sous son autorité, ce qui entraîne la mort d'autrui.

Il s'agit de réglementer plus strictement la délégation du pouvoir par le chef d'entreprise. Cette question des accidents du travail nous paraît suffisamment grave pour ouvrir à nouveau le débat en deuxième lecture.

En effet, en 1989, le nombre des accidents mortels a augmenté de 5,16 p. 100. Chaque jour, trois ou quatre salariés décèdent des suites d'un accident du travail. Chaque jour aussi, 1 500 infractions en matière d'hygiène et de sécurité sont relevées par l'inspection du travail.

De nombreux facteurs se conjuguent : manque de formation, inexpérience, précarité de la situation de ces salariés. Ce n'est malheureusement pas un hasard si, dans le bâtiment par exemple, ce sont de jeunes salariés intérimaires qui représentent la majorité de ces accidentés.

Face à cette situation, ce code moderne que nous sommes censés rédiger doit sans attendre inclure volontairement cette avancée dans son livre II, qui est relatif aux crimes et délits contre les personnes. Sans cette disposition et après que la commission mixte paritaire a supprimé la phrase : « est l'auteur de l'infraction la personne qui laisse commettre par une personne placée sous son autorité l'acte incriminé lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait directement ou par délégation l'obligation légale de faire respecter », qui constituait une première avancée, il n'y a plus de possibilité de mise en œuvre de la responsabilité pénale d'un employeur à partir du moment où celui-ci affirme avoir délégué son pouvoir.

Tel est le sens de notre amendement qui, en outre, complète cette disposition de principe, indispensable, en limitant de façon précise la délégation que le chef d'entreprise peut donner à un préposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'indique à M. Pagès que la commission des lois a examiné à nouveau et avec soin son amendement. Mais, pour les raisons que nous avons d'ailleurs déjà exposées en première lecture, elle ne croit pas devoir le retenir.

Je fais un reproche à cet amendement : je le trouve trop long et trop précis.

En effet, lorsqu'on consulte la jurisprudence sur les délégations dans les entreprises, on s'aperçoit qu'il est préférable de laisser le soin de détailler aux tribunaux. La loi doit s'en

tenir aux principes généraux, car les situations ne peuvent être les mêmes d'une entreprise à l'autre. Je vous assure qu'en matière d'accident du travail les magistrats sont parvenus à établir des distinctions précises et à mettre au point une jurisprudence qui, de mon point de vue, fonctionne extrêmement bien.

Ce point n'a pas, en outre, de rapport avec le nombre croissant des accidents du travail. Ce n'est, en effet, pas avec ce texte, hélas ! que vous les réduiriez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Cet amendement est très intéressant. Néanmoins, un débat s'est déjà instauré à ce sujet lors de l'examen du livre Ier, et il a été tranché. Par ailleurs, il est vrai qu'il vaut mieux éviter de trop codifier, et laisser à la jurisprudence une place suffisante.

En outre, de telles dispositions, fort intéressantes, me semblent mieux s'insérer dans les dispositions de caractère pénal du code du travail plutôt que dans les dispositions générales du code pénal.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 221-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal.

« Art. 221-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37. »

Par amendement n° 165, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 221-9 du code pénal :

« Les personnes morales, à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous avons souhaité redéposer cet amendement car l'article 221-9 du code pénal nous paraît dangereux. Je sais bien que d'autres débats se sont déjà instaurés sur ces problèmes, mais il est de notre devoir d'y revenir lorsque nous n'avons pas été convaincus par les argumentations précédentes.

Cet amendement a pour objet de restreindre et de préciser le champ d'application de la responsabilité des personnes morales. Sa formulation permettrait notamment d'exclure de

cette responsabilité les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les comités d'entreprise.

Comme nous l'avons précisé lors de l'étude du livre I^{er}, nous sommes favorables à la responsabilité pénale des groupements financiers afin qu'en cas d'accident ou de décès la responsabilité humaine ne soit pas seule mise en cause. Mais, pour autant, cette responsabilité ne doit pas permettre que l'on confonde la situation d'une multinationale avec celle d'une association à but non lucratif.

Cette notion de personne morale nous paraît beaucoup trop étendue. On ne peut pas, eu égard au respect des libertés publiques, laisser punir par le droit commun ceux qui concourent à l'expression de la démocratie dans notre pays.

A partir d'un fait, si grave soit-il, imputable à un ou plusieurs membres d'un groupe et qui n'engage juridiquement que celui ou ceux qui l'ont commis, comment pourrions-nous priver les autres membres de ce groupe du moyen qui est le leur pour exercer une liberté publique ?

C'est pourquoi nous souhaitons qu'en matière de responsabilité pénale des personnes morales une distinction soit opérée entre celles qui ont pour vocation le développement économique, pour lesquelles nous souhaitons que la responsabilité soit engagée, et celles qui n'ont aucun but lucratif, pour lesquelles nous souhaitons que cela ne soit pas instauré.

Il n'y a donc là rien de nouveau ; c'est une position que nous avons maintes fois défendue et que nous continuons à estimer juste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. Pagès, dans sa conclusion, me fournit l'un des arguments principaux qui justifient l'avis défavorable de la commission.

Ce débat a eu lieu lors de la discussion du livre I^{er}. Un tel amendement y aurait eu sa place s'il avait été adopté, mais il a été repoussé, Monsieur Pagès : la discussion du livre II ne peut servir d'appel des décisions défavorables prononcées au cours de l'examen des dispositions du livre I^{er}.

C'est la raison pour laquelle je pense que la commission des lois est cohérente et logique en renouvelant son avis défavorable à l'amendement n° 165.

M. Robert Pagès. Alors le texte est ficelé, monsieur le rapporteur, et nous n'avons plus qu'à partir !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Non, le texte n'est pas ficelé, mais le livre I^{er} règle un certain nombre de problèmes et le livre II en aborde d'autres !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Le Gouvernement partage tout à fait le point de vue de la commission. M. Pagès n'est même plus en appel, il est en cassation. (*Sourires.*) Tous les arguments ont été échangés lors de la discussion du livre I^{er}. Un accord est intervenu entre les deux assemblées. Il ne me paraît pas opportun de le remettre en cause par le biais d'une discussion adjacente sur le livre II.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les quatrième à septième alinéas du texte présenté pour l'article 221-9 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé : « 2° les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les modalités d'exécution de la peine d'affichage ou de diffusion de la décision. La commission considère qu'elles n'ont pas leur place dans le livre II. Elles auraient leur place dans le livre I^{er}, car on ne les y a pas placées.

En outre, certaines modalités sont très critiquables. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à laisser la possibilité de ne diffuser qu'un extrait d'une décision de condamnation ou un communiqué. Cela est toujours extrêmement dangereux. Publier une décision, c'est un acte grave. On admet, dans certains cas, que les tribunaux doivent pouvoir

ordonner la publication d'une décision. Mais en publier simplement une partie peut en changer le sens, l'aggraver ou l'atténuer.

Aussi, la commission des lois m'a chargé de vous dire qu'elle n'était pas favorable à la modalité selon laquelle on pourrait faire publier un extrait ou un communiqué. C'est la raison pour laquelle elle vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Je ferai plusieurs observations.

La commission des lois considère que ces dispositions auraient mieux leur place dans le livre I^{er}. Elle a raison.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous faites des remarques de fond. Le Gouvernement aimerait bien les connaître précisément. Le meilleur moyen serait que vous les exprimiez par un certain nombre d'amendements. En effet, si vous supprimez la disposition en la renvoyant au livre I^{er}, seul le Gouvernement pourra amender, éventuellement, le texte de la commission mixte paritaire, ce qu'il est tout disposé à faire, en l'occurrence, mais en tenant compte de quelles observations du Sénat ? Vous voyez bien la difficulté devant laquelle je suis et qui montre ma bonne foi. J'entends vos remarques sur tel ou tel point. Mais il serait préférable d'élaborer un texte qui permette à l'Assemblée nationale et au Gouvernement de mieux connaître la volonté du Sénat.

Pour bien montrer la difficulté, je ferai référence à ce que j'ai dit dans mes réponses aux orateurs à propos de l'organisation des débats concernant les livres II, III et IV du code pénal. Cet exemple montre bien que tout boucler, commission mixte paritaire après commission mixte paritaire, peut être source de difficulté, y compris pour l'expression des volontés du Sénat. Certes, cela devait être fait dans le livre I^{er}, je le répète, car il s'agissait des principes généraux sur lesquels il fallait être fixé. Le Gouvernement affirmait, y compris à la suite du débat en commission mixte paritaire, qu'il était tout disposé à modifier à nouveau les accords de commission mixte paritaire sur des points qui feraient, bien entendu, l'unanimité entre les deux assemblées. Mais faut-il ainsi accumuler ces formes de retour en arrière sur d'éventuels accords de commission mixte paritaire ? C'est la vraie question qui se pose en termes d'organisation.

Je me permets, de manière adjacente, de poser à nouveau cette question pour bien montrer que l'organisation d'ensemble du débat sur les livres II, III et IV n'est pas si simple. Cela montre bien qu'il est peut-être préférable que ces textes soient discutés non pas les uns après les autres mais selon une forme d'ensemble, une sorte de marche simultanée qui permette aux remarques faites sur un texte de rejaillir sur un autre texte et d'être prises en compte en toute pertinence et en toute bonne foi de la part du Gouvernement.

M. le président. Donc, le Gouvernement est hostile à l'amendement ?

M. Michel Sapin, ministre délégué. Par respect pour la volonté du Sénat !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je crois avoir bien compris M. le ministre qui a été très clair. Cela dit, en l'état, compte tenu de la mission que j'ai reçue de la commission des lois, je maintiens cet amendement. D'ailleurs, son adoption n'est pas de nature à bloquer définitivement une discussion ultérieure.

Je rappelle, monsieur le ministre, que j'ai indiqué une des raisons de fond de mon opposition. C'est un début de discussion et de dialogue.

N'ayant pas mandat de la commission des lois pour m'exprimer, je peux vous indiquer, à titre personnel, que l'affichage d'une décision est très utile dans certains cas. Toutefois, par expérience, il me paraît nécessaire de laisser aux tribunaux un très large pouvoir d'appréciation. En effet, peuvent entrer en ligne de compte des éléments comme le coût, qui peuvent constituer une véritable peine complémentaire. Par ailleurs, la diffusion doit être effectuée dans certains cas et à certains endroits, et non pas dans d'autres. Il ne faut surtout pas se lier par un texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, je l'avoue, je ne comprends pas très bien vos scrupules, tant sur la forme que sur le fond.

S'agissant de la forme, je ne peux pas retirer cet amendement, dites-vous, car la commission m'a donné un mandat. La vérité, monsieur le rapporteur, est que la commission vous a donné le mandat que vous lui aviez demandé et, par voie de conséquence, je suis sûr qu'elle s'en rapporterait à vous. C'est vous qui lui avez proposé de demander au Sénat de supprimer cette disposition introduite par l'Assemblée nationale.

On aurait pu la mettre dans le livre I^{er}, ajoutez-vous. M. le ministre vous a répondu. Mettons-la d'abord dans le livre II et si tout le monde est d'accord pour la mettre dans le livre I^{er}, on la supprimera du livre II. Comme nous l'avons déjà dit pour une autre disposition : un tiens vaut mieux que deux tu l'auras.

Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas dire que vous êtes d'accord et qu'il faudra la mettre dans le livre I^{er} et, ensuite, que vous n'êtes pas d'accord sur le fond.

Vous ne seriez pas d'accord sur le fond car, dites-vous, si l'affichage ou la diffusion d'une décision peut être nécessaire dans certains cas, il faut laisser aux tribunaux toute latitude. Mais c'est très précisément ce qui est proposé.

Vous dites : un communiqué, cela peut être dangereux. Et, s'il s'agit seulement des extraits de la décision, cela peut trahir. Mais, précisément, l'Assemblée nationale propose que ce soit le tribunal lui-même qui décide s'il y a lieu ou non à affichage ou à diffusion, qui rédige le communiqué ou choisit les extraits. Ce n'est pas une peine aveugle, obligatoire, automatique, comme certains nous en proposeraient par ailleurs. Non, c'est une peine complémentaire et facultative.

De surcroît, il y a le coût, dites-vous. C'est la juridiction qui le déterminera. Un maximum est même prévu : les frais de diffusion ne doivent pas excéder le maximum de l'amende encourue.

Prenez vos responsabilités ! Permettez-moi de vous le dire très amicalement, vous avez proposé à la commission un amendement tendant à la suppression de cette disposition introduite par l'Assemblée nationale. La commission, qui ne sait rien vous refuser, l'a accepté. Si vous êtes maintenant convaincu qu'après tout on peut la laisser à cette place, vous pouvez retirer l'amendement ou au moins - je crois avoir compris que c'est en fait ce que vous faisiez - vous en rapporter à la sagesse du Sénat.

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous ne voterons pas votre amendement de suppression. En effet, nous estimons que cette possibilité donnée au juge enrichit son arsenal et donc la justice. Si ensuite nous parvenons à un accord pour la faire figurer dans le livre I^{er}, nous procéderons d'un commun accord à sa suppression dans le livre II.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section III

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

ARTICLES 221-10 ET 221-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-10 du code pénal :

« Art. 221-10. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 6° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus. » - *(Adopté.)*

Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-11 du code pénal :

« Art. 221-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section I du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20. » - *(Adopté.)*

A ce point de la discussion, je me dois de consulter la commission. Souhaite-t-elle achever ce soir l'examen du chapitre I^{er} sur lequel il reste à examiner trois amendements et un sous-amendement, ce qui devrait prendre une vingtaine de minutes ?

M. Jacques Larché, président de la commission. En conférence des présidents, nous avons constaté - je n'ai pas été le seul à faire cette remarque - que, contrairement à des intentions souvent exprimées, le rythme des séances de nuit reparait de plus belle. Chacun sait que ce ne sont pas des conditions de travail satisfaisantes. Nous avons prévu de lever la séance à zéro heure trente. Nous y sommes parvenus. Je souhaite donc que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

M. le président. Je me permets de rappeler au Sénat que, le 2 octobre 1990, il a siégé jusqu'à deux heures trente-cinq. Ce n'est pas ce que je lui proposais aujourd'hui.

La suite de la présente discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

13

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que Mme Hélène Luc a fait connaître qu'elle a retiré, le 11 septembre 1991, sa question orale avec débat n° 8 qu'elle avait posée à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 22 mai 1991.

J'informe également le Sénat que M. Louis Souvet a fait connaître qu'il a retiré, le 13 septembre 1991, sa question orale avec débat n° 13 qu'il avait posée à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 24 mai 1991.

Acte est donné de ces retraits.

14

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Bernard Barraux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement préoccupante de l'apiculture française qui connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé, prélude à sa disparition quasi totale si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur afin de lui permettre de faire face à une telle situation

D'une part, il lui précise que les coûts de production ont terriblement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de faire pour maintenir l'état sanitaire

de leurs colonies et essentiellement se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, il lui indique que le marché du miel est déstabilisé. En effet, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement nous parviennent à des prix bien au-dessous de nos prix de production.

Face à une telle situation, le cheptel qui disparaît n'est plus remplacé, les apiculteurs pluriactifs - épine dorsale de l'apiculture communautaire - qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus souvent très faibles, abandonnent.

Face à une telle situation, plus aucun professionnel, à part entière, ne peut envisager de s'installer. Ainsi, l'apiculture est appelée à disparaître.

Outre la perte du revenu apicole, il précise que cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole tout entière, pour l'économie générale et pour le maintien de l'équilibre de la nature.

C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la sauvegarde de cette profession, notamment s'il compte instaurer une taxe à l'entrée aux frontières de la Communauté, appliquée sur les produits afin de les ramener au niveau des prix français de revient de production.

Il lui demande, en outre, s'il envisage une aide à la ruche accordée à tous les possesseurs d'abeilles afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature (n° 30).

II. - Monsieur Paul Séramy demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les mesures qu'il entend prendre pour développer l'élevage du cheval de trait, de loisirs et de course, pour accroître la pratique équestre et pour permettre à l'ensemble de ce secteur économique d'assurer son expansion dans la perspective européenne (n° 31).

III. - M. Xavier de Villepin demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de bien vouloir exposer les objectifs et les moyens de la nouvelle politique industrielle de la France, en particulier pour le devenir et l'avenir de l'industrie automobile, à la suite de l'accord intervenu en ce domaine entre la C.E.E. et le Japon (n° 32).

IV. - M. Jean-Pierre Fourcade appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les propositions formulées dans le rapport d'information rédigé par la délégation de la commission des affaires sociales du Sénat, qui a effectué une mission à la Réunion du 26 au 31 mai dernier.

Il lui rappelle que cette délégation avait été chargée d'étudier plus particulièrement les problèmes de l'emploi, du revenu minimum d'insertion, de la formation professionnelle et de l'aide sociale dans ce département.

M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les conclusions qu'il entend tirer de ces propositions qui ont été rendues publiques le 8 juillet dernier (n° 33).

V. - M. Jean Huchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la grave situation des agriculteurs.

Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les propositions que le Gouvernement entend faire au niveau communautaire pour engager l'indispensable réforme de la politique agricole commune nécessaire à un redressement de cette dramatique situation (n° 34).

VI. - M. Marcel Daunay appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la grave situation dans laquelle se trouvent les éleveurs en cet automne 1991.

Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les mesures que le Gouvernement envisage de prendre au plus vite pour faire en sorte que, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, soit adopté un plan d'urgence permettant aux éleveurs de disposer d'un revenu décent, et qu'ainsi soit redonné espoir à une profession sinistrée (n° 35).

VII. - M. Michel Souplet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement préoccupante de nombreux agriculteurs et éleveurs.

Il lui demande d'exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre et de proposer au niveau communautaire afin, d'une part, de leur ménager un revenu décent et, d'autre part, de leur redonner espoir et foi en l'avenir (n° 36).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Arthuis attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gravité de la crise de la justice, les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire. Il lui demande quels enseignements pratiques il compte tirer et quelles mesures il envisage de prendre à la suite du rapport de la commission de contrôle pour mettre fin au grave déséquilibre institutionnel constaté par cette commission (N° 37).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat est jointe à la question n° 25 qui figure à l'ordre du jour de la séance du mercredi 9 octobre 1991.

15

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

16

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 433, 1990-1991) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

17

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1989 (n° 402, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1 et distribué.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, jeudi 3 octobre 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 411, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. (Rapport

n° 485 [1990-1991] de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (n° 288, 1990-1991) est fixé au lundi 7 octobre 1991, à midi ;

2° Au projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 387, 1990-1991) est fixé au mardi 8 octobre 1991, à midi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 387, 1990-1991) devront être faites au service de la séance avant le mardi 8 octobre 1991, à dix-sept heures ;

2° Dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la situation de l'agriculture devront être faites au service de la séance avant le mercredi 9 octobre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 octobre 1991, à zéro heure trente.)

MICHEL LAISSY,
Chef de service adjoint
au service du compte rendu sténographique

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Joël Bourdin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 441 (1990-1991) tendant à favoriser l'utilisation d'œuvres audiovisuelles à des fins éducatives.

Paul Séramy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 483 (1990-1991) tendant à compléter la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé afin de faire bénéficier les directeurs d'établissement d'enseignement privé des indemnités de direction et de décharges de service d'enseignement accordées aux instituteurs exerçant des fonctions de directeurs d'écoles publiques.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Philippe François a été nommé rapporteur du projet de loi n° 477 (1990-1991) modifiant le code forestier.

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 435 (1990-1991) de M. Alain Gérard relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles inhabités et à l'abandon.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 397 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives.

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 398 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*.

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 407 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

M. Bernard Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 443 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

M. Guy Cabanel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 459 (1990-1991) modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 461 (1990-1991) autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Guy Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 387 (1990-1991) relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 360 (1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 361 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 408 (1990-1991) autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 462 (1990-1991) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 463 (1990-1991) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 473 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 324 (1990-1991) de M. Raymond Bouvier visant à rendre plus justes pour les communes petites et moyennes les modalités de répartition de la dotation de base de la dotation globale de fonctionnement.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 336 (1990-1991) de M. François Gerbaud modifiant l'article 7, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et instituant la mise en place de chartes financières entre l'Etat et les collectivités territoriales de la République.

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 472 (1990-1991) de MM. Maurice Schumann et Charles de Cuttoli tendant à compléter l'article 93 du code général des impôts en cas de cessation d'activité pour cause de retraite.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Marcel Rudloff a été nommé rapporteur du projet de loi n° 215 (1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi n° 444 (1990-1991) relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement.

M. Germain Authié a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 447 (1990-1991) de M. André Rouvière relative aux enfants déclarés sans vie à l'officier d'état civil.

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 458 (1990-1991) de M. Jacques Habert visant à compléter la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 460 (1990-1991) de M. Jacques Larché tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commissions d'enquête parlementaires.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 464 (1990-1991) de M. Michel Souplet tendant à limiter les réformes tardives des modes de scrutin.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 465 (1990-1991) de M. François Mathieu relative au mode de scrutin concernant les élections législatives.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SENAT

établi par la Sénat dans sa séance du 2 octobre 1991, à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Jeudi 3 octobre 1991**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

B. - **Vendredi 4 octobre 1991**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - **Mardi 8 octobre 1991** :

A dix heures :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° 2 E de M. Jacques Oudin à M. le ministre délégué au budget sur la réforme de la procédure budgétaire de la Communauté économique européenne.

(La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.)

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

2° Projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (n° 288, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 7 octobre 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - **Mercredi 9 octobre 1991**, à quinze heures et le soir :

1° Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes du Sénat.

(Les candidatures à cette commission devront être déposées par les groupes au secrétariat du service des commissions le mardi 8 octobre 1991, avant dix-sept heures.)

2° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant règlement définitif du budget de 1989 (n° 402, 1990-1991).

3° Deux questions orales avec débat sur la situation des services relevant de l'autorité judiciaire, adressées à M. le garde des sceaux, ministre de la justice : n° 25 de M. Hubert Haenel et n° 37 de M. Jean Arthuis.

(Le Sénat a décidé de joindre ces deux questions, ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

4° Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 387, 1990-1991) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 8 octobre 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 8 octobre 1991.)

E. - **Jeudi 10 octobre 1991** :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

A quinze heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la situation de l'agriculture.

(La conférence des présidents a fixé à dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ; à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. En outre, elle a limité à dix minutes le temps de parole attribué au premier orateur de chaque groupe ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 9 octobre 1991.)

F. - **Vendredi 11 octobre 1991**, à quinze heures :

Quatre questions orales sans débat :

N° 348 de Mme Marie-Claude Beaudou à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Application de la loi sur les rémunérations des personnels de l'hôtellerie) ;

N° 343 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Dispositions retenues par le plan d'exposition aux bruits de l'aéroport Charles-de-Gaulle) ;

N° 345 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (Aide à l'industrie automobile) ;

N° 324 de M. Jean Garcia à M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire (Prise en charge par l'Etat des surcoûts financiers et des nuisances occasionnés aux populations proches du site d'Eurodisneyland).

G. - **Mardi 15 octobre 1991**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs (n° 304, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 14 octobre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. - Mercredi 16 octobre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux (n° 346, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 15 octobre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en application de l'article 29 bis du règlement et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 15 octobre 1991.)

I. - Jeudi 17 octobre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

J. - Vendredi 18 octobre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives (n° 397, 1990-1991) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem* (n° 398, 1990-1991) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie (n° 461, 1990-1991) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (n° 408, 1990-1991) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transports aériens (n° 321, 1990-1991) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) (n° 360, 1990-1991) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984 (n° 361, 1990-1991) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole) (n° 462, 1990-1991) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 463, 1990-1991) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 473, 1990-1991).

A quinze heures :

11° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

12° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

(La conférence des présidents a, en outre, confirmé les dates des jeudi 17 octobre, 14 novembre et 12 décembre 1991 pour les séances de questions au Gouvernement de la session d'automne.)

ANNEXE

a) Question orale avec débat portant sur un sujet européen inscrite à l'ordre du jour du mardi 8 octobre 1991 :

N° 2 E. - Constatant que l'accroissement considérable des dépenses budgétaires de la Communauté, qui aboutit actuellement à des révisions quasi permanentes des perspectives financières et entraîne une véritable explosion budgétaire, a montré tant l'inadaptation de la procédure budgétaire inscrite dans les traités que l'échec de l'accord interinstitutionnel établi le 27 mai 1988 entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen, M. Jacques Oudin demande à M. le ministre délégué au budget s'il ne considère pas que les textes et la pratique budgétaire de la Communauté se caractérisent essentiellement par une absence de maîtrise et une certaine irresponsabilité. Il lui demande en outre si ces carences ne résultent pas, à la fois, du fonctionnement du conseil des ministres, dont le conseil des ministres des finances ne fait qu'entériner bien souvent, *a posteriori*, les décisions des conseils des ministres dépensiers et des prérogatives du Parlement européen, qui peut augmenter des dépenses sans avoir à en assurer le financement, et, d'une manière générale, d'une procédure budgétaire dans laquelle les systèmes de contrôle semblent déficients et où aucun rapprochement ne semble jamais être effectué entre dépenses et recettes si ce n'est, *in fine*, pour assurer un équilibre comptable global dont le solde financier est toujours assuré par les Etats membres. Il lui demande en conséquence quelle réforme pourrait, selon le Gouvernement français, remédier à ces graves défauts de la procédure budgétaire de la Communauté et si la France compte présenter des propositions en ce sens au sein des deux conférences intergouvernementales ouvertes en décembre 1990 pour la révision du traité de Rome.

b) Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 9 octobre 1991 :

N° 25. - M. Hubert Haenel attire tout particulièrement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation alarmante, les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire. Il lui demande quels enseignements pratiques il compte tirer et quelles mesures il envisage de prendre à la suite du rapport de la commission de contrôle pour mettre fin au grave déséquilibre institutionnel constaté par cette commission.

N° 37. - M. Jean Arthuis attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gravité de la crise de la justice, les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire. Il lui demande quels enseignements pratiques il compte tirer et quelles mesures il envisage de prendre à la suite du rapport de la commission de contrôle pour mettre fin au grave déséquilibre institutionnel constaté par cette commission.

c) Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 octobre 1991 :

N° 348. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures urgentes elle envisage pour faire respecter par la société d'exploitation du Méridien-Paris, par les directions des Hôtels de l'Ile-de-France, comme de l'ensemble de la France, l'application de la loi Godard sur les rémunérations des personnels, loi fondée sur le principe du reversement aux salariés du pourcentage prélevé pour le service.

N° 343. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences des plans d'exposition aux bruits établis autour des aéroports. Elle lui demande de lui préciser les dispositions retenues par le plan d'exposition aux

bruits de l'aéroport Charles-de-Gaulle, les conditions de sa publication, de son application sur la vie des riverains, le développement de la région de Roissy-en-France, l'avenir du département du Val-d'Oise.

N° 345. - M. Louis Souvet constate que les pays de la Communauté économique européenne ont importé 1 450 000 voitures japonaises en 1989 ; parallèlement, la production des véhicules japonais en Europe va atteindre 1 500 000 unités. Face à la montée en puissance de cette production et de ces importations, les Etats européens n'adoptent pas de politique commune, certains Etats accueillant largement les usines « transplants ». De plus, le marché européen n'est pas indéfiniment extensible et sa croissance, si croissance il y a, sera très limitée. La situation des six grands constructeurs européens est critique. Aussi, il souhaite que M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur lui précise quelles seront les actions menées par le Gouvernement, ce tant au niveau national que communautaire, afin de venir en aide à un secteur économique menacé.

N° 324. - M. Jean Garcia demande à M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire quelles mesures sont envisagées pour mettre fin aux nuisances que subissent les habitants d'Esblly (Seine-et-Marne), ainsi que ceux des villages proches du site de Disney. Il lui demande par ailleurs quels financements sont prévus pour que les collectivités territoriales et les habitants n'aient pas à payer le surcoût des charges occasionnées par le chantier de cette société privée américaine.

ORDRE DE CLASSEMENT DES ORATEURS POUR LE PREMIER DÉBAT ORGANISÉ PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

*Tirage au sort effectué le 1^{er} octobre 1991
en application de l'article 29 bis du règlement*

Ordre au sein de chaque série

1. Groupe communiste.
2. Groupe socialiste.
3. Groupe du Rassemblement démocratique et européen.
4. Groupe de l'Union des républicains et des indépendants.
5. Groupe de l'Union centriste.
6. Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.
7. Groupe du Rassemblement pour la République.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président du Sénat a désigné, le 16 juillet 1991, M. Marcel Rudloff pour représenter le Sénat au sein de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité instituée en application de l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

M. le président du Sénat a également désigné, le 24 septembre 1991, Mme Paulette Brisepierre et M. Xavier de Villepin pour représenter le Sénat au sein de la commission nationale des bourses de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger instituée en application du décret n° 91-833 du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger.

DÉPÔTS RATTACHÉS POUR ORDRE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 JUILLET 1991

Proposition de loi de MM. Jacques Habert, Pierre Croze, Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano, Jean-Pierre Cantegrit, Olivier Roux, Xavier de Villepin, Mme Paulette Brisepierre et M. Hubert Durand-Chastel, visant à compléter la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. (*Dépôt enregistré à la présidence le 8 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 458, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. (*Dépôt enregistré à la présidence le 11 juillet 1991.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 459, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Charles Pasqua, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Ernest Cartigny tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux commission d'enquête parlementaires. (*Dépôt enregistré à la présidence le 23 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 460, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie. (*Dépôt enregistré à la présidence le 25 juillet 1991.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 461, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole). (*Dépôt enregistré à la présidence le 25 juillet 1991.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 462, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. (*Dépôt enregistré à la présidence le 25 juillet 1991.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 463, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Michel Souplet tendant à limiter les réformes tardives des modes de scrutin. (*Dépôt enregistré à la présidence le 26 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 464, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. François Mathieu relative au mode de scrutin concernant les élections législatives. (*Dépôt enregistré à la présidence le 26 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 465, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jean-Luc Bécart, Mmes Marie-Claude Beaudéau, Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert

Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou relative à la lutte contre la spéculation foncière et immobilière. (*Dépôt enregistré à la présidence le 27 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 466, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou tendant à l'interdiction du commerce des armes. (*Dépôt enregistré à la présidence le 27 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 467, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou relative au recours en révision devant le Conseil d'Etat. (*Dépôt enregistré à la présidence le 27 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 468, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou portant diverses dispositions en matière de procédure civile. (*Dépôt enregistré à la présidence le 27 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 469, distribuée et renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Paul Souffrin, Mme Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou tendant à l'adoption de mesures urgentes en matière de santé. (*Dépôt enregistré à la présidence le 27 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 470, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou tendant à valider comme période d'assurance celle où des personnes sous les drapeaux qui ont contracté une maladie les rendant inaptes à l'exercice de leur emploi précédent ont dû, avant 1968, recourir à des stages professionnels de reclassement. (*Dépôt enregistré à la présidence le 27 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 471, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Maurice Schumann et Charles de Cuttoli tendant à compléter l'article 93 du code général des impôts en cas de cessation d'activité pour cause de retraite. (*Dépôt enregistré à la présidence le 31 juillet 1991.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 472, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu. (*Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} août 1991.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 473, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport d'information de M. Jean Lecanuet fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée à Moscou le 22 août 1991. (*Dépôt enregistré à la présidence le 27 août 1991.*)

Ce rapport d'information a été imprimé sous le n° 474 et distribué.

Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements. (*Dépôt enregistré à la présidence le 28 août 1991.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 475, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Souvet, Georges Gruillot et Jean Pourchet portant validation législative de la liste d'admission à un examen pour la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier. (*Dépôt enregistré à la présidence le 4 septembre 1991.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 476, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant le code forestier. (*Dépôt enregistré à la présidence le 5 septembre 1991.*)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 477, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Daniel Hoefel et des membres du groupe de l'Union centriste tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière. (*Dépôt enregistré à la présidence le 10 septembre 1991.*)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le n° 478, distribuée et renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport présenté par MM. Jean Faure et Richard Pouille, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur la préservation de la qualité de l'eau (distribution de l'eau potable et traitement des eaux résiduaires). (*Dépôt enregistré à la présidence le 10 septembre 1991.*)

Ce rapport a été imprimé sous le n° 479 et distribué.

Proposition de loi de MM. André Bohl, François Mathieu et Edouard Le Jeune tendant à élargir à l'ensemble des mères de famille salariées le bénéfice du régime de retraite anticipée institué à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. (*Dépôt enregistré à la présidence le 11 septembre 1991.*)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 480, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Lecanuet tendant à compléter l'article 35 de la Constitution. (*Dépôt enregistré à la présidence le 16 septembre 1991.*)

Cette proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 481, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de résolution de M. Geoffroy de Montalembert et des membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement de la juridiction administrative. (Dépôt enregistré à la présidence le 16 septembre 1991.)

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le n° 482, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Proposition de loi de M. Adrien Gouteyron et des membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés tendant à compléter la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des indemnités de direction et de décharges de service d'enseignement accordées aux instituteurs exerçant des fonctions de directeur d'école publique. (Dépôt enregistré à la présidence le 19 septembre 1991.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 483, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Souvet, Hubert d'Andigné, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Jacques Bracconier, Mme Paulette Briseperre, MM. Robert Calmejane, Michel Doublet, Franz Dubosq, Alain Gérard, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrat, Maurice Lombard, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Claude Prouvoveur, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Maurice Shumann et René Trégouët tendant à créer une commission nationale des méthodes substitutives à l'expérimentation animale. (Dépôt enregistré à la présidence le 20 septembre 1991.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le n° 484, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport fait par M. Charles Jolibois au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 411, 1990-1991). (Dépôt enregistré à la présidence le 24 septembre 1991.)

Ce rapport a été imprimé sous le n° 485 et distribué.

Rapport fait par M. Guy Robert au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (n° 387, 1990-1991). (Dépôt enregistré à la présidence le 24 septembre 1991.)

Ce rapport a été imprimé sous le n° 486 et distribué.

Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. (Dépôt enregistré à la présidence le 26 septembre 1991.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 487, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 91-1145, séance du 1^{er} octobre 1991

ÉLECTION AU SÉNAT (SEINE-SAINT-DENIS)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Jacques Ladel, demeurant à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), enregistrée le 23 juillet 1991 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et demandant au Conseil de statuer sur la régularité de la désignation de M. Claude Fuzier, comme sénateur, en remplacement de M. Marcel Debarge, nommé membre du Gouvernement ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 2 août 1991 ;

Vu les observations en défense présentées par M. Claude Fuzier, sénateur, enregistrées comme ci-dessus le 27 août 1991 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 25, 59 et 63 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 151 et L.O. 297 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu de l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ; que, selon l'article 63, une loi organique détermine la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisis de contestations ; que l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose, dans son premier alinéa, que « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; que, suivant l'article 39 de la même ordonnance, hors le cas où il n'y a pas lieu à instruction préalable contradictoire, avis de la contestation « est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une demande qui ne tend pas à l'annulation de l'élection d'un parlementaire ou qui n'est pas dirigée contre un acte préliminaire aux opérations électorales qui mettrait en cause le déroulement général d'élections à venir ne constitue pas une contestation sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs susceptible d'être portée devant le Conseil constitutionnel ;

Considérant que M. Jean-Jacques Ladel demande au Conseil constitutionnel de statuer sur la régularité de la proclamation de M. Claude Fuzier en qualité de sénateur ; que cette proclamation est en fait la constatation par le président du Sénat du remplacement, à compter du 18 juin 1991, de M. Marcel Debarge par M. Claude Fuzier, élu en même temps que lui à cet effet ; que cette demande ne constitue pas une contestation sur la régularité de l'élection d'un parlementaire ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour en connaître,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean-Jacques Ladel est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} octobre 1991, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville, Jacques Latscha, Maurice Faure, Jean Cabannes, Jacques Robert.

Le président,
ROBERT BADINTER

Décision n° 91-295 DC du 23 juillet 1991

RÉSOLUTION MODIFIANT L'ARTICLE 10
DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 1^{er} juillet 1991, par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, d'une résolution en date du 29 juin 1991 modifiant le troisième alinéa de l'article 10 du règlement du Sénat ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 43 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 17, alinéas 2, 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment son article 5 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la modification apportée au règlement du Sénat par la résolution soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de substituer à la disposition selon laquelle « les commissions spéciales ne peuvent comporter plus de vingt-quatre membres », une prescription nouvelle selon laquelle « une commission spéciale comprend trente-sept membres » ; qu'une telle modification n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclarée conforme à la Constitution la résolution susvisée adoptée par le Sénat le 29 juin 1991.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 juillet 1991.

Le président,
ROBERT BADINTER

QUESTIONS ORALES

Situation des instructeurs de vol à voile, détenteurs d'une licence de pilote privé

337. - 4 juillet 1991. - **M. Ernest Cartigny** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les problèmes qui se posent à une catégorie de navigants non professionnels de l'aéronautique civile : les instructeurs de vol à voile, détenteurs d'une licence de pilote privé. En son paragraphe 7-1-2-2, l'arrêté du 24 novembre 1988 ouvrait au titulaire de la qualification d'instructeur de pilote de planeur, détenteur de la licence de pilote privé, le privilège de dispenser et de sanctionner l'instruction relative à la licence de brevet de base. Or, l'arrêté du 23 novembre 1990 revêt un aspect restrictif par rapport à l'arrêté de 1988 obligeant l'instructeur vol à voile pilote privé avion, à suivre un enseignement homologué afin d'obtenir la délivrance de la qualification instructeur brevet de base ; stage ayant un coût non négligeable, entraînant irrémédiablement de nombreux abandons, préjudiciables à l'aéronautique en général. Il estime anormal que le droit de dispenser et de sanctionner l'instruction brevet de base selon les critères de l'arrêté du 29 novembre 1988 qui a fait ses preuves de 1988 à 1990 soit remis en cause et supprimé à compter du 23 novembre 1991, au moment où les aéroclubs manquent cruellement d'instructeurs et où l'aviation générale demeure plus que jamais le vivier de futurs pilotes dont notre aviation commerciale a tant besoin. Il demande en conséquence que cette décision surprenante et dont les motifs n'ont pas été fournis, soit rapportée dans l'intérêt de tous.

Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche

338. - 20 août 1991. - **M. Ernest Cartigny** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que son prédécesseur, le 27 novembre 1989 au cours du débat budgétaire au Sénat, avait affirmé que les aérodromes secondaires étaient un atout considérable pour le système aéroportuaire de la région Ile-de-France, que la fermeture de Guyancourt devant rester une exception, les autres aérodromes secondaires continueraient à se consacrer à l'aviation légère. Le 8 décembre 1990, le ministre des transports confirmait cette prise de position en indiquant qu'il veillerait à ce que la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France n'entraînant une quelconque modification dans la situation actuelle des plates-formes secondaires existantes. Cette position ferme du ministre des transports a mis un terme provisoire à certaines campagnes parfois démagogiques visant à la fermeture de plates-formes et aux tentations spéculatives qui les accompagnent. Toutefois, le transfert des activités de Guyancourt vers les aérodromes voisins, le développement de l'aviation légère, les perspectives d'ouverture européenne au voyage aérien dès 1993, jointes à l'impossibilité de créer de nouvelles plates-formes en Ile-de-France, conduisent à une situation de trafic préjudiciable à la sécurité et à l'environnement. Il semble donc paradoxal que dans le même temps certains aérodromes tels Brétigny et Melun-Villaroche restent fermés à la circulation aérienne publique. Certes concernant Melun-Villaroche, l'administration reprend les objections à l'ouverture à la circulation aérienne publique de cette plate-forme qui avaient été formulées en 1983 par le ministre des transports de l'époque. Il apparaît que ces objections ne sont plus toutes d'actualité ou méritent un réexamen sérieux. Il lui demande que soit ouverte une concertation entre les parties intéressées, dans le but d'examiner la possibilité d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Melun-Villaroche.

Publicité des plans d'exposition au bruit sur les certificats d'urbanisme

339. - 22 août 1991. - **M. Ernest Cartigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'avantage qu'il y aurait à mieux faire connaître aux futurs riverains d'aérodromes de toutes catégories, les volumes de nuisances phoniques générées par leur exploitation et décrits par « le plan d'exposition au bruit » ; les plans d'exposition au bruit étant souvent méconnus par manque de publicité, fortuit ou délibéré. Il suggère donc que la mention « plan d'exposition au bruit » (à l'étude, déposé, ou en vigueur, selon le cas) soit apposée sur les certificats d'urbanisme délivrés à tout acheteur d'un terrain ou d'une construction, dans le but d'attirer son attention sur l'existence même d'un P.E.B. et le risque éventuel de nuisance phonique. Cette simple précision sur un document administratif aurait pour conséquence d'éviter ultérieurement conflits et contentieux entre riverains et usagers ou gestionnaires d'aérodromes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Mesures en faveur du secteur céréalier

340. - 28 août 1991. - **M. Jacques Genton**, convaincu que les céréales et les activités qui leur sont liées sont un atout majeur pour la France et après avoir pris connaissance des priorités des céréaliers dans leur volonté de promouvoir l'avenir de leur secteur dans son ensemble, demande à **Mme le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement entend réserver aux préoccupations exprimées par l'association générale des producteurs de blé et autres céréales, notamment pour : reconquérir le marché de l'alimentation animale en Europe ; maîtriser la croissance de la production ; restaurer la compétitivité des céréaliers ; restructurer les exploitations céréalères ; consolider la compétitivité des industries de transformation.

Annulation des diplômes d'infirmiers obtenus à Besançon à la session de juin

341. - 3 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Fourcade** demande à **M. le ministre délégué à la santé** pour quelles raisons et dans quelles conditions ont été annulés les diplômes d'infirmiers obtenus à Besançon par deux cent cinquante-deux candidats de Franche-Comté à la session de juin dernier. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour éviter de pénaliser à la fois des candidats qui ont passé leur diplôme en toute bonne foi et apparaissent victimes de ce qui pourrait être une négligence administrative alors même que, pour certains, ils ont déjà débuté dans leur emploi, et des employeurs qui pensaient avoir pourvu les postes d'infirmiers vacants. Il lui rappelle, en effet, que cette annulation intervient dans un contexte professionnel de pénurie de candidatures et de malaise social déjà ancien qui ne peut qu'en être aggravé.

Crise de l'agriculture

342. - 6 septembre 1991. - **M. Désiré Debavelaere** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la très grave crise que traverse notre agriculture et qui engendre souvent une perte de foi des agriculteurs dans les pouvoirs publics. Il lui rappelle que ces difficultés ont une triple origine. Mondiale, tout d'abord. En effet, l'environnement international est menaçant et les négociations du G.A.T.T. ne donnent encore qu'un faible aperçu de ces dangers qui ne manqueront pas de s'aggraver avec les bouleversements intervenus à l'Est. Les difficultés sont également d'origine européenne. La Communauté économique européenne, responsable de la gestion des marchés agricoles, s'avère incapable d'assumer correctement les responsabilités que lui ont conférées les Etats membres et de maintenir par là même l'équilibre des marchés. Elle est même, par le projet de réforme de la P.A.C., prête à satisfaire - dans le cadre des négociations du G.A.T.T. - les exigences des Etats-Unis sans contrepartie. Enfin, les difficultés sont d'ordre national. La France, première puissance agricole de la Communauté, doit impérativement imprimer sa marque à la politique agricole commune et veiller à la sauvegarde de sa vocation exportatrice de produits agricoles. De même, elle doit se doter d'un véritable projet agricole tendant, d'une part, à favoriser l'ouverture de débouchés non alimentaires afin de maintenir son potentiel de production et,

d'autre part, à accompagner les mutations par une politique de réduction significative des coûts de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour que la politique agricole de la France puisse faire face à ces grands défis et surtout répondre aux angoissantes questions que se posent les agriculteurs. Ils ont pourtant fait preuve de leur dynamisme et de leur efficacité et s'interrogent de plus en plus sur leur place dans l'économie nationale.

*Dispositions retenues par le plan d'exposition
aux bruits de l'aéroport Charles-de-Gaulle*

343. - 10 septembre 1991. - **Mme Marie-Claude Beau-deau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences des plans d'exposition aux bruits établis autour des aérodromes. Elle lui demande de lui préciser les dispositions retenues par le plan d'exposition aux bruits de l'aéroport Charles-de-Gaulle, les conditions de sa publication, de son application sur la vie des riverains, le développement de la région de Roissy-en-France, l'avenir du département du Val-d'Oise.

*Accroissement du nombre d'incendies d'entrepôts
dans les zones industrielles du Val-d'Oise*

344. - 10 septembre 1991. - **Mme Marie-Claude Beau-deau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement du nombre d'incendies d'entrepôts, d'entrepôts, dans les zones industrielles du Val-d'Oise. Elle lui demande de lui faire connaître les causes de cette évolution, les mesures nouvelles pour combattre de tels sinistres - et surtout les mesures de prévention, les dispositions nouvelles au plan administratif et réglementaire - prises au cours des dix dernières années, dans les huit départements de la région parisienne.

Aide à l'industrie automobile

345. - 13 septembre 1991. - **M. Louis Souvet** constate que les pays de la communauté économique européenne ont importé 1 450 000 voitures japonaises en 1989 ; parallèlement, la production des véhicules japonais en Europe va atteindre 1 500 000 F unités. Face à la montée en puissance de cette production et de ces importations, les Etats européens n'adoptent pas de politiques communes, certains Etats accueillant largement les usines « transplants ». De plus, le marché européen n'est pas indéfiniment extensible et sa croissance, si croissance il y a, sera très limitée. La situation des six grands constructeurs européens est critique. Aussi, il souhaite que **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** lui demande quelles seront les actions menées par le Gouvernement, ce tant au niveau national que communautaire, afin de venir en aide à un secteur économique menacé.

Crise du secteur des vins de table

346. - 16 septembre 1991. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de crise du secteur des vins de table et l'attitude du commerce qui conduit à la détérioration du marché, par l'importation des vins à bas prix d'Italie ou d'Espagne. Il lui rappelle les efforts consentis par les producteurs de vin de table, dont les surfaces plantées ont été réduites de 200 000 hectares et qui ont restructuré leur vignoble en replantant de nouveaux cépages. Ainsi, cette situation de crise touche, plus particulièrement, les viticulteurs qui ont tout mis en œuvre pour obtenir un produit de qualité et une diminution de la production. La profession estime avoir fait tout ce qu'il convenait d'effectuer pour réguler un marché qui aujourd'hui semble également perturbé par le « déversement à bas prix des excédents d'appellation ». Il lui demande donc de prendre toutes dispositions susceptibles de mettre un terme aux difficultés de ce secteur de production : rétablissement des contrats de stockage à court terme ; interdiction de coupage des vins de la C.E.E. ; mise en place d'un accord sur l'objectif d'un prix minimum défini par une concertation entre la profession, les pouvoirs publics, le commerce et la grande distribution ; mesures à l'encontre des

interférences sur le marché des vins de table, des excédents des appellations ; aides aux jeunes en difficulté. Enfin, en ce qui concerne les importations de vin d'Italie ou d'Espagne, il souhaiterait lui faire connaître les inquiétudes des producteurs du Midi tant pour ce qui est des volumes que des prix. D'autant, en ce qui concerne plus particulièrement les vins espagnols, que ces préoccupations sont encore plus vives à l'approche de la disparition prochaine des montants régulateurs, et que ce pays compte des excédents très importants (14 millions d'hectolitres de distillation obligatoire) et des cours encore très bas.

Lutte contre la drogue à l'école

347. - 20 septembre 1991. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation de la consommation de la drogue chez un public de plus en plus large et de plus en plus jeune. Cette augmentation est d'ailleurs liée à la progression de la délinquance et entraîne chez certains une véritable autodestruction. Depuis plusieurs années, certes les pouvoirs publics comme diverses associations ont entrepris des actions de soins, de rééducation pour limiter les effets des ravages constatés mais aucune solution durable ne sera obtenue sans une très vaste politique de prévention et d'information auprès des jeunes. C'est seulement en menant cette action directement en milieu scolaire que l'on pourrait en effet atteindre l'ensemble de ces jeunes. Il conviendrait donc de prévoir l'organisation de conférences, d'exposés illustrés ou d'expositions dans les établissements scolaires. Ces actions pourraient être menées avec le support ou le concours du ministère de la santé et de la D.D.A.S.S., des collectivités territoriales ou locales, des professionnels du monde médical et social et des diverses associations engagées dans cette lutte. Une coordination de ces actions serait souhaitable avec les politiques contractuelles déjà engagées : développement social des quartiers, prévention de la délinquance, etc. Dès lors, il lui demande de préciser les instructions qu'il entend donner pour que cette information indispensable soit organisée de façon systématique dans les lycées et collèges et plus encore dans le secteur primaire.

*Application de la loi sur les rémunérations
des personnels de l'hôtellerie*

348. - 30 septembre 1991. - **Mme Marie-Claude Beau-deau** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles mesures urgentes elle envisage pour faire respecter par la société d'exploitation du Méridien Paris, par les directions des hôtels de l'Ile-de-France, comme de l'ensemble de la France, l'application de la loi « Godard » sur les rémunérations des personnels, loi fondée sur le principe du reversement aux salariés du pourcentage prélevé pour le service.

*Pollution des plages
de la commune de Bidart (Pyrénées-Atlantiques)*

349. - 2 octobre 1991. - **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le ministre de l'environnement** que, cette année encore, la commune de Bidart a dû déployer des efforts considérables pour ramasser des tonnes de déchets et assurer la propreté de ses plages. Il attire son attention sur le fait que ces déchets proviennent du morcellement d'une véritable « île de pollution » flottante, dérivant dans le golfe de Gascogne, constituée par un agglomérat de produits plastiques, de morceaux de bois, de cordages, de pans entiers de filets perdus et dont la présence est bien connue des pêcheurs et navigateurs. Le problème est que ces pollutions flottantes arrivant sur nos côtes le long du littoral du golfe de Gascogne sont constituées en majeure partie de déchets de provenance espagnole, et ce malgré les efforts et les progrès entrepris par nos voisins. Seulement le fait est que, aidée par les vents dominants et les courants, cette pollution s'accumule plus au large de nos côtes que des côtes espagnoles. Aussi, il lui demande si, à l'instar de ce qui a été fait en matière de pollution pétrolière, il ne serait pas possible d'envisager, dès lors que l'île de pollution est repérée, l'intervention de bateaux type dragues qui viendraient l'encercler puis prélever les déchets pour les ramener à terre afin d'y être retraités ou brûlés et les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de faire en sorte que la lutte que mènent les communes concernées contre cette pollution ne soit plus vaine.